

TOGO



TRAVAIL – LIBERTÉ – PATRIE



**PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A
L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL
(P2-P2RS, PPCI-Sahel, 2020-2025)**

**CADRE DE GESTOION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE
TOGO**

Groupement ADA-GAIC



ADA
Consultants Inc.



l'ingénieur de l'avenir

Décembre 2021

Sommaire

LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES PHOTOS	iii
LISTE DES ANNEXES	iii
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	iv
I. RESUME DU CGES	vi
II. INTRODUCTION	13
2.1. Contexte de réalisation du CGES	13
2.2. Objectif du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).....	13
2.3. Méthodologie de l'étude.....	14
III. DESCRIPTION DE L'OPERATION	17
VI. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
4.1. Localisation du projet.....	20
4.2. Aspects physiques	21
4.2.1. Relief	21
4.2.2. Climat	21
4.2.3. Sols	22
4.2.4. Hydrographie.....	22
4.2.5. Végétation et faune.....	22
4.3. Aspects socioéconomiques et culturels	23
4.3.1. Peuplement	23
4.3.2. Chefferie et fête traditionnelle.....	23
4.3.3. Ethnie et pratiques religieuses	23
4.3.4. Aspect foncier.....	24
4.3.5. Aspect genre	24
4.3.6. Organisations - communautaires	24
4.3.7. Activités économiques.....	25
V. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	27
5.1. Cadre Politique régional	27
5.1.1. Politique environnementale de la CEDEAO	27
5.1.2. Politique et mécanismes de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes.....	27
5.1.3. Politique forestière de la CEDEAO.....	27
5.1.4. Nouvelle Politique Agricole Commune de la CEDEAO (PAC/CEDEAO).....	27
5.1.5. Cadre d'Orientations Stratégiques (COS – 2025) de la CEDEAO.....	28
5.1.6. Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA- PCAE	28
5.1.7. Politique Agricole de l'UEMOA.....	28
5.1.8. Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad	29
5.1.9. Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest	29
5.1.10. Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine	29
5.2. Cadre Politique National	29
5.2.1. Document de politique agricole pour la période 2016- 2030	29
5.2.2. Politique Nationale de l'Environnement	30
5.2.3. Politique Nationale de l'Eau.....	30
5.2.4. Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT)	30
5.2.5. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PONAT)	31
5.2.6. Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC).....	31
5.2.7. Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique.....	32
5.2.8. Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)	32
5.2.9. Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE).....	32

5.2.10.	Plan National de Développement (PND 2018-2022)	33
5.2.11.	Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles (CSIGERN).....	33
5.2.12.	Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE).....	33
5.2.13.	Programme d'Action National de Lutte contre la désertification (PAN/LCD).....	34
5.2.14.	Plan National de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques et Persistants.....	34
5.2.15.	Contributions Déterminées au niveau National (CDN).....	35
5.2.16.	Communications Nationales sur les Changement climatiques.....	35
5.2.17.	Plan d'Organisation des secours en cas de catastrophe (ORSEC)	36
5.2.18.	Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques au Togo (PNACC)	36
5.3.	Cadre juridique	37
5.3.1.	Cadre juridique international.....	37
5.3.2.	Cadre juridique national	39
5.4.	Revue du cadre institutionnel de gestion environnementale relatif aux phases de travaux, d'exploitation et de maintenance d'infrastructures	48
5.4.1.	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	48
5.4.2.	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de Développement Rural	48
5.4.3.	Autres Ministères sectoriels impliqués.....	49
5.5.	Revue des politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement	50
5.6.	Cadre normatif au projet.....	50
VI.	PROCEDURES D'ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DES SOUS PROJETS	51
6.1.	Procédures d'évaluation environnementale de la Banque Africaine de Développement	51
6.1.1.	Analyse des politiques de sauvegarde	51
6.1.2.	Classification des sous-projets	52
6.2.	Politique de sauvegarde environnementale de la BAD	53
VII.	PROCEDURES D'ÉLABORATION DES OUTILS APPROPRIÉS POUR LES SOUS PROJETS	63
VIII.	PROGRAMME DE SUIVI ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	67
8.1.	Études et outils de gestion environnementale et sociale.....	67
8.2.	Indicateurs de suivi environnemental	67
8.3.	Arrangements institutionnels et fonction environnementale et sociale	69
8.4.	Mécanisme de gestion des plaintes.....	72
8.4.1.	Caractérisation des plaines	72
8.4.2.	Enregistrement des plaintes.....	73
8.4.3.	Mécanisme de résolution amiable	73
8.4.4.	Dispositions administratives et recours à la justice	73
8.4.5.	Procédures de gestion des plaintes	73
IX.	PROGRAMME DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	75
9.1.	Renforcements des capacités des acteurs dans la Gestion Environnementale et Sociale.....	75
9.2.	Mesures de sensibilisation des populations dans les zones ciblées	75
9.3.	Mesures stratégiques de renforcement de la gestion environnementale et sociale dans le cadre du suivi	76
9.4.	Mesures de renforcement institutionnel de la gestion environnementale et sociale dans le cadre du suivi	77
X.	CALENDRIER ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET COÛT ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU CGES.....	78
10.1.	Calendrier estimatif de mise en œuvre du projet.....	78
10.2.	Budget de mise en œuvre	79
11.3.	Résultats de la consultation des acteurs.....	80
XII.	CONCLUSION	82
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	83
	ANNEXES	85

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des populations bénéficiaires du P2 P2RS dans les contons au Togo	19
Tableau 2 : Population des communes retenues.....	23
Tableau 3 : Analyse comparative du cadre juridique national et du Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale et sociale.....	56
Tableau 4 : Indicateurs de suivi des actions	68
Tableau 5 : Indicateurs et dispositif de suivi.....	68
Tableau 6 : Matrice des rôles et responsabilités (au regard de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du CGES).....	71
Tableau 7 : Thèmes de formation.....	75
Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre des mesures du CGES	78
Tableau 9 : Budget estimatif de la mise en œuvre du CGES	79

LISTE DES PHOTOS

Photo 1. Visite du site à Est Mono 2	16
Photo 2. Visite de Site dans Kpélé 1	16
Photo 3. Retenue d'eau à Ogou 1	16
Photo 4. état d'une infrastructure de canalisation sur un site dans Kpélé 1	16
Photo 5. Parcelle rizicole sur le périmètre irrigué d'Amou Oblo dans la commune d'Amou 2	25
Photo 6. Champs de maïs dans la commune d'Agou 2	25
Photo 7. Champs de Soja la commune d'Est Mono 2	26
Photo 8 : Parcelle maraichère à Anié 2	26
Photo 9. Réunion avec les acteurs à Agou 1	81
Photo 10. Réunion avec les acteurs à Akébou 2	81
Photo 11. Séance d'identification et de choix des sites (Maire de la commune Est Mono 2 au milieu)	81
Photo 12. Réunion avec les acteurs à Akébou 2	81

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Formulaire de sélection environnementale et sociale ou Fiche de Screening (une fiche remplie par site).....	86
Annexe 2. Termes de Référence type pour la réalisation d'une EIES dans le cadre de l'étude	90
Annexe 3. Clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'appel d'offre	92
Annexe 4. PV des rencontres de concertation	101

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ANGE :	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
AP :	Aire Protégée
BM :	Banque Mondiale
CCD :	Comité Cantonal de Développement
CCDD :	Commission Communale de Développement Durable
CCGP :	Comité Communal de Gestion des Plaintes
CCNUCC :	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDB :	Convention sur la Diversité Biologique
CDN :	Contribution Déterminée au niveau National
CEDEAO :	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CES :	Conservation des Eaux et des Sols
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNDD :	Commission Nationale de Développement Durable
CNGP :	Comité National de Gestion des Plaintes
COP :	Conference of the Parties
COS :	Cadre d'orientation stratégique
CPDD :	Commission Préfectorale de Développement Durable
CDN :	Contributions Déterminées au niveau National
CSIGERN :	Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles
DCN :	Deuxième Communication Nationale
DFC :	Direction de la Faune et de la Chasse
ÉESS :	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
ÉIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GES :	Gaz à effet de serre
ICAT :	Institut de Conseil d'Appui Technique
IEC :	Information, Éducation, Communication
IFN :	Inventaire Forestier National
IGES :	Inventaire de Gaz à Effet de Serre
ITRA :	Institut Togolais de Recherche Agronomique
MERF :	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
ODD :	Objectifs de Développement Durable
ONG :	Organisation non gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
PAC-CEDEAO :	Politique Agricole Commune – CEDEAO
PANA :	Plan d'Action National d'Adaptation
PAN/LCD :	Plan d'Actions National de Lutte contre la Désertification
PAFN :	Plan d'Action Forestier National
PAU :	Politique Agricole de l'Union
PNAE :	Plan d'Action National sur l'Environnement
PND :	Plan National de Développement

PNE : Politique Nationale de l'Environnement
PNIASAN : Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
PNIERN : Programme National d'Investissement pour l'Environnement et les Ressources Naturelles
PNL : Programme National du Logement
PNR : Programme National de Reboisement
PRIASAN : Programme Régional d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
SSE : Spécialiste des Sauvegardes Environnementales
SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable
SPNAB : Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité
UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine



I. RESUME DU CGES

Le présent projet 2 du P2RS financé par la Banque africaine de développement (BAD) a pour objectif de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel. Son objectif spécifique est d'accroître, sur une base durable, la productivité et les productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques au Sahel. Principalement, il consistera à construire des :

- Infrastructures agricoles : i) Réhabilitation et construction de retenues d'eau ; ii) Aménagement de périmètres communautaires en petite irrigation adaptée ; iii) Réhabilitation et construction de pistes de desserte ; iv) Aménagement des centres de production de semences améliorées (agricoles et agroforestières) ; v) Études de faisabilité et montage de projets de grands périmètres irrigués en PPP.
- Infrastructures pastorales : i) Aménagement de périmètres pastoraux ; ii) Construction / réhabilitation de infrastructures hydrauliques pastorales ; iii) Construction de marchés à bétail et parcs à vaccination.
- Autres infrastructures : i) La construction d'ouvrages hydrauliques de taille moyenne (petits barrages, canalisation pour l'irrigation, réseaux de drainage et canalisation d'eau pour l'assainissement et la santé) ; ii) Forage pour l'approvisionnement en eau de la communauté, y compris la production d'énergie et les systèmes d'approvisionnement iii) Construction de remblais pour la protection des eaux d'amont et des bassins versants.

Le projet dans son ensemble a quatre (4) composantes :

La composante 1: Renforcement de la résilience aux changements climatiques des productions agro-sylvo-pastorales, comprend trois sous-composantes i) Appui à la gestion durable d'espaces agro-sylvo-pastoraux, ii) Développement d'infrastructures résilientes et iii) Promotion d'innovations climato-intelligentes;

Composante 2 : Développement des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales. Elle porte sur les sous composantes : (i) Amélioration de l'accès aux services conseils, au financement et aux marchés ; (ii) Développement et promotion de l'entreprenariat ; et (iii) Promotion de bio-digesteurs.

- La composante 3 : Renforcement des capacités adaptatives vise le (i) développement des services climatiques ; (ii) le renforcement des capacités du CILSS ; et (iii) l'appui à l'opérationnalisation de la commission climat pour la région du Sahel (CCRS).
- Coordination et gestion du programme inclut la mise en place des cellules de coordination régionale et nationales du programme avec leurs différents comités, la gestion technique et financière, les supervisions des activités, le suivi-évaluation y inclus le suivi des indicateurs liés aux CDN et à la NDT, la passation des marchés et les audits annuels.

Les objectifs du projet cadrent parfaitement avec les orientations de l'État togolais, énoncées dans différents documents de politique et stratégies de développement économique, social, et

notamment la Politique Nationale de l'Environnement, la loi n°2007-011 relative à la décentralisation et aux libertés locales, la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) et le Plan National de Développement (PND) 2018-2022.

Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) a été requis en vue d'identifier les potentiels impacts et surtout préconiser des mesures pouvant permettre d'éviter les impacts des sous-projets à réaliser au moment où les sites de leurs implantations ne sont pas encore connus.

Suivant les résultats de la sélection et de la classification des sous-projets, certaines activités du projet pourraient faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social et ou d'un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) au besoin avant tout démarrage des travaux. Ces études environnementales et sociales détermineront plus précisément la nature des mesures à appliquer pour chaque sous-projet. En cas de non nécessité d'études, de simples mesures pourront être appliquées, comme consignées dans le CGES. Des clauses environnementales et sociales à insérer dans les Dossiers d'Appel d'Offres du présent CGES. Les Référentiels techniques sur l'Environnement, Santé et Sécurité d'avril 2007 de la Banque mondiale sont aussi applicables.

Le cadre juridique de l'évaluation environnementale au Togo se base principalement sur la Loi n° 2008-005 portant Loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'applications notamment : (i) le décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social ; (ii) le décret n°2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ; (iii) l'arrêté N° 0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social ; (iv) l'arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES). Le cadre politique du projet prend en compte les différentes stratégies et politiques environnementales vis-à-vis desquelles le projet se doit d'être en conformité : le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) ; le Programme d'Action Nationale de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) ; la Stratégie et le Plan d'Action pour la Conservation de la Biodiversité; le Plan d'Action Forestier National (PAFN), etc.

Au plan législatif et réglementaire, plusieurs textes existent sur les aspects environnementaux et sociaux notamment la gestion du cadre de vie, les pollutions et les nuisances, les ressources naturelles (faune, flore, eau), la procédure d'EIES, la tenure foncière. Le projet P2R2-RS se doit d'être en conformité avec les dispositions de ces textes.

Au plan institutionnel et conformément à l'article 10 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, c'est le Ministère de l'Environnement et de ressources Forestières qui assure la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en relation avec les autres ministères et institutions concernés. L'article 15 de la loi-cadre a confié à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impacts sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et les audits

environnementaux. On peut citer également le ministère chargé de l'agriculture et celui chargé de la santé.

Les Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la BAD qui pourraient être déclenchées par les activités du projet sont les suivantes :

- SO1- Évaluation environnementale et sociale (EES) ;
- SO2- Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation ;
- SO3- Biodiversité, ressources renouvelables et services éco systémiques ;
- SO4- Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuse et utilisation efficiente des ressources ;
- SO5- Conditions de travail, santé et sécurité.

En termes de suivi environnemental, les indicateurs suivants permettront de vérifier si le processus de gestion environnementale et sociale tel que défini dans le présent CGES a été respecté. Il s'agira de :

- Nombre de collectivités dont les populations ont été informées et sensibilisées ;
- Nombres d'acteurs formés/sensibilisés en environnement, hygiène/sécurité ;
- Nombre d'emplois créés localement ;
- Nombre d'activités ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale (Screening);
- Nombre d'activités ayant fait l'objet d'une EIES avec le PGES mis en œuvre ;
- Guides d'entretien et de bonnes pratiques environnementales et sociales élaborés ;
- Nombre d'entreprises appliquant les mesures environnementales et sociales ;
- Nombre de conflits, d'accidents causés par les travaux et réglés ;
- Nombre de missions régulières de suivi environnemental et social de proximité.

Les arrangements institutionnels proposés nécessitent la mise en place d'un Comité de pilotage(CP), une unité de Gestion du Projet (UGP), l'implication des experts en sauvegarde environnementale et sociale (ESE/ P2-R2-RS), des cabinets d'étude et de contrôle en environnement/Consultants indépendants en environnement, les entreprises contractantes qui devront mettre en œuvre les mesures proposées par les PGES élaboré séparément, les collectivités locales, principal bénéficiaires des actions, les ONG et associations dans la zone du projet

Le coût total de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales est estimé à **CENT TRENTE CINQ MILLION 135 000 000) F CFA**. Ce coût comprend entre autres le Renforcement de l'expertise environnementale et sociale pour la mise en œuvre du projet pour un montant de 7 500 000 F CFA, la réalisation d'éventuelles EIES/PGES et de Scening pour 28 500 000 F CFA, le suivi environnemental pour un montant de 11 000 000 F CFA, la provision pour gestion des plaintes pour un montant de 2 500 000 F CFA. Cette somme n'inclut pas des indemnisations à payer aux Personnes affectées par le projet.

Le présent CGES pourra être complété par le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) et des Plans d'Action de Réinstallation avant le démarrage du projet.



Summary

The objective of this P2RS project 2 financed by the African Development Bank (AfDB) is to contribute to poverty reduction and improved food and nutrition security in the Sahel. Its specific objective is to increase, on a sustainable basis, productivity and agro-sylvo-pastoral and fisheries production in the Sahel. It will mainly consist of the construction of :

- Agricultural infrastructure: i) Rehabilitation and construction of water reservoirs; ii) Development of community perimeters with small-scale irrigation; iii) Rehabilitation and construction of feeder roads; iv) Development of improved seed production centers (agricultural and agroforestry); v) Feasibility studies and development of large-scale PPP irrigation projects.
- Pastoral infrastructures: i) Development of pastoral perimeters; ii) Construction/rehabilitation of pastoral hydraulic infrastructures; iii) Construction of livestock markets and vaccination parks.
- Other infrastructure: i) Construction of medium-sized hydraulic structures (small dams, irrigation pipelines, drainage networks and water pipelines for sanitation and health); ii) Drilling for community water supply, including power generation and supply systems; iii) Construction of embankments for headwater and watershed protection.

The project as a whole has four (4) components:

Component 1: Strengthening the resilience of agro-sylvo-pastoral production to climate change, includes three sub-components i) Support to the sustainable management of agro-sylvo-pastoral areas, ii) Development of resilient infrastructure and iii) Promotion of climate-smart innovations;

Component 2: Development of agro-sylvo-pastoral value chains.

It covers the following sub-components: (i) Improvement of access to advisory services, financing and markets; (ii) Development and promotion of entrepreneurship; and (iii) Promotion of bio-digesters.

- Component 3: Adaptive Capacity Building aims at (i) developing climate services; (ii) strengthening the capacity of the CILSS; and (iii) supporting the operationalization of the Climate Commission for the Sahel Region (CCRS).

- Program coordination and management includes the establishment of regional and national program coordination units with their various committees, technical and financial management, supervision of activities, monitoring and evaluation, including the monitoring of indicators related to the NDCs and the NDT, procurement and annual audits.

The project's objectives are perfectly in line with the Togolese government's orientations, as set out in various policy documents and strategies for economic and social development, including the National Environmental Policy, Law No. 2007-011 on decentralization and local freedoms, the National Sustainable Development Strategy (NSSD) and the National Development Plan (NDP) 2018-2022.

This Environmental and Social Management Framework (ESMF) was required to identify potential impacts and, above all, to recommend measures to avoid the impacts of the sub-projects to be carried out at a time when the sites of their implementation are not yet known.

Depending on the results of the selection and classification of the sub-projects, certain project activities could be subject to an environmental and social impact study and/or a Resettlement Action Plan (RAP) if necessary before any work begins. These environmental and social studies will determine more precisely the nature of the measures to be applied for each sub-project. If no studies are required, simple measures may be applied, as set out in the CGES. Environmental and social clauses to be included in the bidding documents of this ESMF. The World Bank's Environment, Health and Safety Technical Guidelines of April 2007 are also applicable.

The legal framework for environmental assessment in Togo is based primarily on Law No. 2008-005, the Framework Law on the Environment, and its implementing regulations, including (i) Decree No. 2017-040/PR of March 23, 2017 setting the procedure for environmental and social impact studies; (ii) Decree No. 2011-041/PR of March 16, 2011 setting the modalities for the implementation of the environmental audit; (iii) Order No. 0151/MERF/CAB/ANGE of December 22, 2017 setting the list of activities and projects subject to environmental and social impact assessment; (iv) Order No. 0150/MERF/CAB/ANGE of December 22, 2017 setting the modalities for public participation in environmental and social impact assessments (ESIAs). The project's policy framework takes into account the various environmental strategies and policies with respect to which the project must comply: the National Environmental Action Plan (PNAE); the National Action Program to Combat Desertification (PAN/LCD); the Strategy and Action Plan for Biodiversity Conservation; the National Forestry Action Plan (PAFN), etc.

At the legislative and regulatory level, several texts exist on environmental and social aspects, including management of the living environment, pollution and nuisances, natural resources (fauna, flora, water), the ESIA procedure, and land tenure. The P2R2-RS project must comply with the provisions of these laws.

At the institutional level, and in accordance with Article 10 of Law No. 2008-005 of May 30, 2008 on the framework law on the environment in Togo, the Ministry of the Environment and Forest Resources is responsible for implementing the national environmental policy in conjunction with the other ministries and institutions concerned. Article 15 of the framework law entrusted the National Environmental Management Agency (ANGE) with the promotion and implementation of the national environmental assessment system, including environmental impact studies, strategic environmental assessments and environmental audits. Other ministries include the Ministry of Agriculture and the Ministry of Health.

The ADB Operational Safeguards (OS) that could be triggered by the project activities are the following:

- SO1- Environmental and Social Assessment (ESA) ;

- SO2- Involuntary Resettlement: Land Acquisition, Displacement and Compensation;
- SO3- Biodiversity, renewable resources and ecosystem services;
- SO4- Pollution Prevention and Control, Hazardous Materials and Resource Efficiency;
- SO5- Working conditions, health and safety.

In terms of environmental monitoring, the following indicators will make it possible to verify whether the environmental and social management process as defined in this ESMF has been respected. These will be :

- Number of communities whose populations have been informed and sensitized;
- Number of actors trained/aware of environmental, health and safety issues;
- Number of jobs created locally;
- Number of activities that have been screened for environmental and social issues;
- Number of activities that have been subject to an ESIA with the ESMP implemented;
- Maintenance guides and good environmental and social practices developed;
- Number of companies applying environmental and social measures;
- Number of conflicts and accidents caused by the work and resolved;
- Number of regular environmental and social monitoring missions.

The proposed institutional arrangements require the establishment of a Steering Committee (SC), a Project Management Unit (PMU), the involvement of experts in environmental and social safeguards (ESE/P2-R2-RS), environmental study and control firms/independent environmental consultants, the contracting companies that will have to implement the measures proposed by the separately developed ESMPs, the local communities, the main beneficiaries of the actions, the NGOs and associations in the project area

The total cost of implementing the environmental and social measures is estimated at 135,000,000 CFA francs. This cost includes, among others, the reinforcement of environmental and social expertise for the implementation of the project for an amount of 7,500,000 F CFA, the realization of possible ESIA/PGES and Scening for 28,500,000 F CFA, the environmental monitoring for an amount of 11,000,000 F CFA, the provision for the management of complaints for an amount of 2,500,000 F CFA This amount does not include compensation to be paid to persons affected by the project.

This ESMF may be supplemented by the Resettlement Policy Framework (RPF), Environmental and Social Impact Assessments (ESIA) and Resettlement Action Plans (RAP) before the project starts.

II. INTRODUCTION

2.1. Contexte de réalisation du CGES

Le Projet 2 du P2RS se justifie par la nécessité de poursuivre le développement agrosylvopastoral, consolider et étendre les acquis importants du projet 1 du programme dans d'autres pays membres du CILSS. Il vise à renforcer la résilience des ménages vulnérables en mettant en œuvre des actions concertées à l'échelle des pays membres du CILSS. La réalisation des objectifs visés devrait aboutir à une meilleure gestion des ressources naturelles régionales, une meilleure sécurité alimentaire pour les populations du Sahel ainsi qu'à la réduction de la pauvreté, des conflits et des migrations environnementales. C'est dans ce contexte que le CILSS a sollicité l'appui de la BAD pour la réalisation des études de faisabilité et d'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du Projet 2 du P2RS. Cette étude, au Togo, s'est basée sur les différentes politiques et stratégies nationales et régionales pour le renforcement de la résilience des ménages face à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des pays.

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), permet du présent document permet d'évaluer de façon large et prospective, les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du projet sur les différentes composantes environnementales et sociale afin de proposer des mesures d'atténuation ou de compensation et de maximisation correspondantes. Il détermine si nécessaire, les besoins en formation, en renforcement des capacités et autre assistance pour la mise en œuvre des différentes mesures. Le cadre devra également définir le dispositif de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet et la réalisation des activités. En compléments des objectifs généraux ci-dessus cités, le présent CGES vise dans le cadre de ce projet agro-sylvo-pastoral l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire intégrée respectueuses de l'environnement. Dans un contexte sanitaire marqué par la COVID 19, il vise également à proposer des mesures permettant de réduire des risques de propagation. Le CGES est structuré autour de neuf (9) neuf présentés :

- description de l'opération ;
- état initial de l'environnement ;
- cadre politique, Juridique et institutionnel ;
- procédures d'évaluation des impacts potentiels des sous-projets ;
- procédures d'élaboration des outils appropriés pour les sous-projets ;
- programme de suivi et surveillance environnemental et social ;
- programme de formation et renforcement des capacités ;
- calendrier estimatif de mise en œuvre du projet et Coût estimatif de mise en œuvre du CGES ;
- consultations publiques.

2.2. Objectif du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Le CGES est conçu comme étant un mécanisme d'identification préalable des impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités dont les sites sont localisations sont inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument permettant de déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs. En outre, le CGES

devra définir le cadre de la surveillance et du suivi ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du projet, et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables et les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables. Il convient de noter que le CGES n'exclut par l'élaboration d'études d'impacts environnementales et sociales (EIES) approfondies, simplifiées, et diagnostics environnementaux assortis de PGES pour les activités des projets qui le requièrent. Le CGES devra également permettre, le cas échéant, la bonification des effets positifs.

L'objectif général du CGES est d'orienter les activités du projet de manière à ce que les questions environnementales et sociales soient prises en compte et gérées dans toutes les activités à mettre en œuvre. Il est conçu pour servir de guide de gestion environnementale et sociale spécifique aux projets dont le nombre, les sites et les caractéristiques environnementales et sociales demeurent inconnus. Il s'agira également d'examiner la portée et la nature des effets environnementaux et socioéconomiques potentiels en amont, en vue de prendre les décisions éclairées favorisant le développement durable.

De façon spécifique, il s'agira de :

- identifier les enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans l'aire de mise en œuvre du projet ;
- identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux génériques associés aux différentes interventions du projet ;
- proposer des mesures génériques générales de gestion des risques et impacts ;
- fixer les procédures et méthodologies explicites pour la planification environnementale et sociale, ainsi que pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des activités du projet ;
- préciser les rôles et responsabilités institutionnelles et rappeler les procédures de comptes rendus impératives pour gérer et suivre les préoccupations environnementales et sociales relatives à ces activités ;
- identifier dans la mesure du possible, les forces et faiblesses du cadre institutionnel et juridique en matière d'environnement, chez les principaux acteurs de mise en œuvre du projet ;
- proposer les dispositions institutionnelles, de surveillance et de suivi pour la mise en œuvre des activités du CGES ;
- déterminer les besoins en renforcement des capacités et autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- évaluer le montant des ressources nécessaires à pourvoir par le projet pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- fournir les moyens d'information adaptés pour exécuter et suivre les recommandations du CGES.

2.3.Méthodologie de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet. Une telle approche a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs. La démarche s'est également basée sur les directives du groupe de la Banque Africaine de Développement relatives aux procédures d'évaluation environnementale et sociale ainsi que les politiques et textes juridiques du

Togo pertinents pour le P2-R2RS. De façon précise, la démarche méthodologique utilisée pour l'élaboration du présent CGES peut être articulée autour de quatre (4) étapes majeures :

☞ **Étape 1 : Cadrage de l'étude**

Il est important de rappeler que ce CGES a été élaboré dans un contexte sous régional compte tenu de l'assise territoriale du projet. Au démarrage de l'étude, des réunions de cadrage en ligne ont été tenues avec les experts de la coordination régionale du projet. Ces rencontres virtuelles ont non seulement permis de discuter sur les principaux enjeux liés à la préparation des études de sauvegarde, mais également sur certains points spécifiques de l'étude, notamment : (i) les rencontres avec les autorités locales dont celles des communes qui devront valider le choix des sites devant abriter les actions du projet (ii) les consultations des différentes parties prenantes assorties avec l'établissement des Procès-Verbal des différentes rencontres. Un canevas général de rédaction du CGES a été également validé au cours de cette phase de cadrage de l'étude.

☞ **Étape 2. Collecte et revue documentaire**

Cette étape a permis de collecter toute la documentation nécessaire et disponible sur le projet. Elle a donc permis de prendre connaissance des études environnementales et sociales déjà réalisées par le CILSS au cours de la première phase du projet dans les sept (7) pays bénéficiaires de la première phase du projet. L'étape a aussi permis de passer en revue les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la BAD, les politiques nationales en matière d'environnement (Plan national d'action pour l'environnement, la stratégie nationale et le plan d'action pour la conservation de la diversité biologique, le Plan d'Action National de lutte contre la désertification, etc.), les textes relatifs à la politique agricole du Togo, la loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application et autres textes relatifs à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement (code forestier, code de l'eau, code d'hygiène, etc.). La consultation de ces documents a permis de faire le point sur les dispositions législatives et réglementaires en rapport avec le projet.

☞ **Étape 3. Consultations des différentes parties prenantes**

Cette étape a permis de rencontrer les principaux acteurs institutionnels concernés par le projet notamment les points focaux des ministères sectoriels désignés : le Ministère de l'Environnement et des ressources forestières, le Ministère de l'économie et des Finances, le Ministère de l'action sociale, Ministère de l'Agriculture avec les services déconcentrés (ICAT, ITRA etc.), les élus locaux des dix (10) communes décentralisées. Les différentes assises ont permis à la fois d'informer les acteurs, de collecter des données sectorielles afin d'évaluer les capacités institutionnelles.

☞ **Étape 4. Visites de terrain**

C'est sans doute l'une des importantes phases de la méthodologie de réalisation de l'étude. A la suite des consultations publiques, des visites des sites ont été effectuées afin d'évaluer sommairement (screening) l'état des composantes environnementales. Les photos ci-dessous présentent quelques visites de terrain avec de l'équipe de la mission et les acteurs locaux



Photo 1. Visite du site à Est Mono 2



Photo 2. Visite de Site dans Kpélé 1



Photo 3. Retenue d'eau à Ogou 1



Photo 4. état d'une infrastructure de canalisation sur un site dans Kpélé 1

III. DESCRIPTION DE L'OPERATION

3.1. Objectif du projet

La Banque africaine de développement (BAD) s'est engagée, lors de la table ronde sur le PPCI- Sahel en février 2019 à Niamey en république du Niger, à financer un programme régional pour les pays du Comité permanent inter Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) et un programme régional pour les pays de l'Intergovernmental authority on development (IGAD) regroupant les pays de la corne de l'Afrique. Au Sahel, sous le leadership du CILSS, la BAD a initié depuis 2014, le financement et la mise en œuvre du Programme régional de résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS). Une solution durable à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel nécessite l'amélioration de la résilience au changement climatique, le maintien de la productivité des terres, le financement à long terme du secteur agricole, et le développement du commerce et l'intégration régionale. En apportant des investissements soutenus à plus long terme pour la résilience des ménages, on réduira considérablement les coûts de l'aide d'urgence et à terme, on aboutira ainsi à la rupture du cycle des famines récurrentes. C'est dans ce cadre que le P2RS a été conçu.

L'objectif sectoriel du projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel. Son objectif spécifique est d'accroître, sur une base durable, la productivité et les productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques au Sahel. Le programme s'exécutera à travers quatre projets de cinq ans chacun. Le projet 2 du P2RS constitue donc le 1^{er} programme du PPCI-Sahel 2020-2025.

3.2. Composantes et sous-composantes du projet

Le projet dans son ensemble a quatre (4) composantes :

☛ Composante 1

La composante 1 qui porte sur le Renforcement de la résilience aux changements climatiques des productions agro-sylvo-pastorales, comprend trois sous-composantes i) l'appui à la gestion durable d'espaces agro-sylvo-pastoraux, ii) le développement d'infrastructures résilientes et iii) la promotion d'innovations climato-intelligentes. Les principales réalisations attendues de la sous-composante 1 pour le Togo portent sur la restauration de 5 000 ha de terres agricoles et de 90 000 ha de pâturages, 400 km de pare-feux et de couloirs, 10 de POAS élaborés et mises en œuvre (dont 30% adoptés et respectés), 30 000 ha de superficie cartographiée et la formation des acteurs sur les bonnes pratiques résilientes à travers des ateliers. La deuxième sous-composante concerne la construction de 20 micro-barrages/retenues d'eau, l'aménagement/réhabilitation et la mise en valeur de 10 000 ha de petits périmètres, de 800 km de pistes rurales, l'appui et l'opérationnalisation de 3 centres de productions de semences (fourragères, café-cacao et animales), le lancement de 3 partenariats publics-privés (PPP), l'aménagement de 40 000 ha périmètres pastoraux et l'aménagement/réhabilitation de 200 points d'eau pastoraux. Pour ce qui concerne la sous-composante 3, il s'agit de doter les 10 communes de Plans de Développement Communaux (PDC) climato-intelligents et de plans d'adaptation à 50 villages en vue de leur transformation en Villages climato-intelligents (VCI) ou écovillages selon les contextes nationaux ; adopter et mettre en œuvre un schéma d'aménagement des périmètres pastoraux prioritaires, de créer des structures d'organisation fonctionnelles et efficaces pour les 10 communes et 50 villages en conformité avec les principes de bonne gouvernance, assurer l'accès à 50% des producteurs aux intrants de qualité (informations climatiques, amélioration génétique, vaccins, crédit, bonnes pratiques culturelles, semences, engrais organiques, etc.), d'aménager et de mettre en valeur 50 ha de périmètres

marâchers par les femmes, de promouvoir des bonnes pratiques alimentaires et de les diffuser dans toutes les communes cibles du projet.

☞ Composante 2

La deuxième composante du projet porte sur le développement des chaînes de valeurs agro-sylvo-pastorales. Elle comporte les sous-composantes suivantes :

- (i) l'amélioration de l'accès aux services conseils, au financement et aux marchés ;
- (ii) le développement et promotion de l'entrepreneuriat ;
- (iii) la promotion de bio-digesteurs. Pour chacune de ces sous-composantes, les réalisations attendues se présentent comme suit :

La sous-composante 1 va consister à l'aménagement de 50 centres intégrés (1 pour chaque village) ; la mise en place de 20 groupements de services conseils de jeunes (2 par communes) et 1 mécanisme de financement adapté, soit un par pays. A travers la sous-composante 2, au total 2 000 acteurs seront formés et 5 partenariats seront conclus, 5 sous projets montés ou formulés et opérationnels avec des performances satisfaisantes, 10 Petites et moyennes entreprises (PME) seront mises en place pour les jeunes, 65 petites unités de transformation installées, 10 projets de transformation agroindustrielle en PPP montés et opérationnels avec des performances satisfaisantes. Enfin, la sous composante 3 vise à doter le Togo de stratégies et des dispositifs réglementaires pour accompagner la promotion des bio-digesteurs et de services spécialisés de certification, 6 campagnes d'IEC effectuées, d'un réseau national et d'un réseau régional mis en place et actifs, 1000 jeunes formés dont 50% de filles, 111 bio-digesteurs construits.

☞ Composante 3

La composante 3 qui se focalise sur le renforcement des capacités adaptatives vise trois champs d'actions à savoir :

- (i) le développement des services climatiques ;
- (ii) le renforcement des capacités du CILSS à travers son comité pays (CONACILSS) ;
- (iii) l'appui à l'opérationnalisation de la commission climat pour la région du Sahel (CCRS).

La sous-composante 1 vise le « Développement des services climatiques » qui vont porter sur: l'opérationnalisation d'un réseau d'observation et de collecte de données hydroclimatiques, la génération effective des données adaptées à l'échelle des 50 villages climato-intelligents (VCI) pour le projet et à l'échelle des 10 communes climato-intelligentes, l'élaboration et la mise en œuvre de d'un plan stratégique national etc. Pour ce qui est des réalisations attendues de la sous-composante 2, elles concerneront la création du Groupe d'experts Climat pour le Togo qui devra être une démembrement du groupe régional.

☞ Composante 4

La composante 4 porte sur la coordination et la gestion du programme qui inclut la mise en place des cellules de coordination nationales du programme avec leurs différents comités, la gestion technique et financière, les supervisions des activités, le suivi-évaluation y inclus le suivi des indicateurs liés aux CDN et à la NDT, la passation des marchés et les audits annuels. La logique d'intervention du P2-P2RS est d'apporter un paquet complet et intégré d'activités dans chaque commune d'intervention pour le

renforcement de la résilience des populations (gestion durable des terres, infrastructures, technologies, services climatiques, etc.).

3.3. Bénéficiaires du projet

La bénéficiaires des actions du P2-P2RS sont estimées à **408 847** personnes réparties dans quarante cantons présentés dans le tableau ci-dessous. Cet effectif correspond à la taille de la population de la zone avec 51,06% de femmes.

Tableau 1 : Répartition des populations bénéficiaires du P2 P2RS dans les contons au Togo

Préfectures	Communes	Chefs-lieux	Populations bénéficiaires
Agou	Agou 1	Agou Gare	63 409
	Agou 2	Amoussoukopé	21 481
Akébou	Akébou 1	Kougnohou	35 633
	Akébou 2	Kamina	26 612
Kpélé	Kpélé 1	Adéta	42 821
Amou	Amou 2	Amou-Oblo	28 318
Anié	Anié 2	Adogbénu	56 274
Est-Mono	Est-Mono 2	Morétan	58 757
Ogou	Ogou 2	Datcha	37 928
Haho	Haho 4	Wahala	37 614
Total			408 847

VI. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Localisation du projet

Au Togo, le projet 2 du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au sahel sera mis en œuvre dans dix (10) communes réparties dans huit (8) préfectures de la région des Plateaux du Togo. Globalement, ces dix communes sont choisies sur la base de plusieurs critères dont les plus importants :

- la vulnérabilité (Communes Akébou 1 et Akébou 2) ;
- les infrastructures (Amou 2, Kpéle 1, Agou 1 et 2, pour l'existence des périmètres rizicoles) ;
- l'enclavement et du potentiel agropastoral (Anié 2, Est Mono 2, Ogou 2 et Haho 4) ;
- dégradation des terres (Haho 4, Anié 2, Est Mono 2, Ogou 2, Kpéle 1).

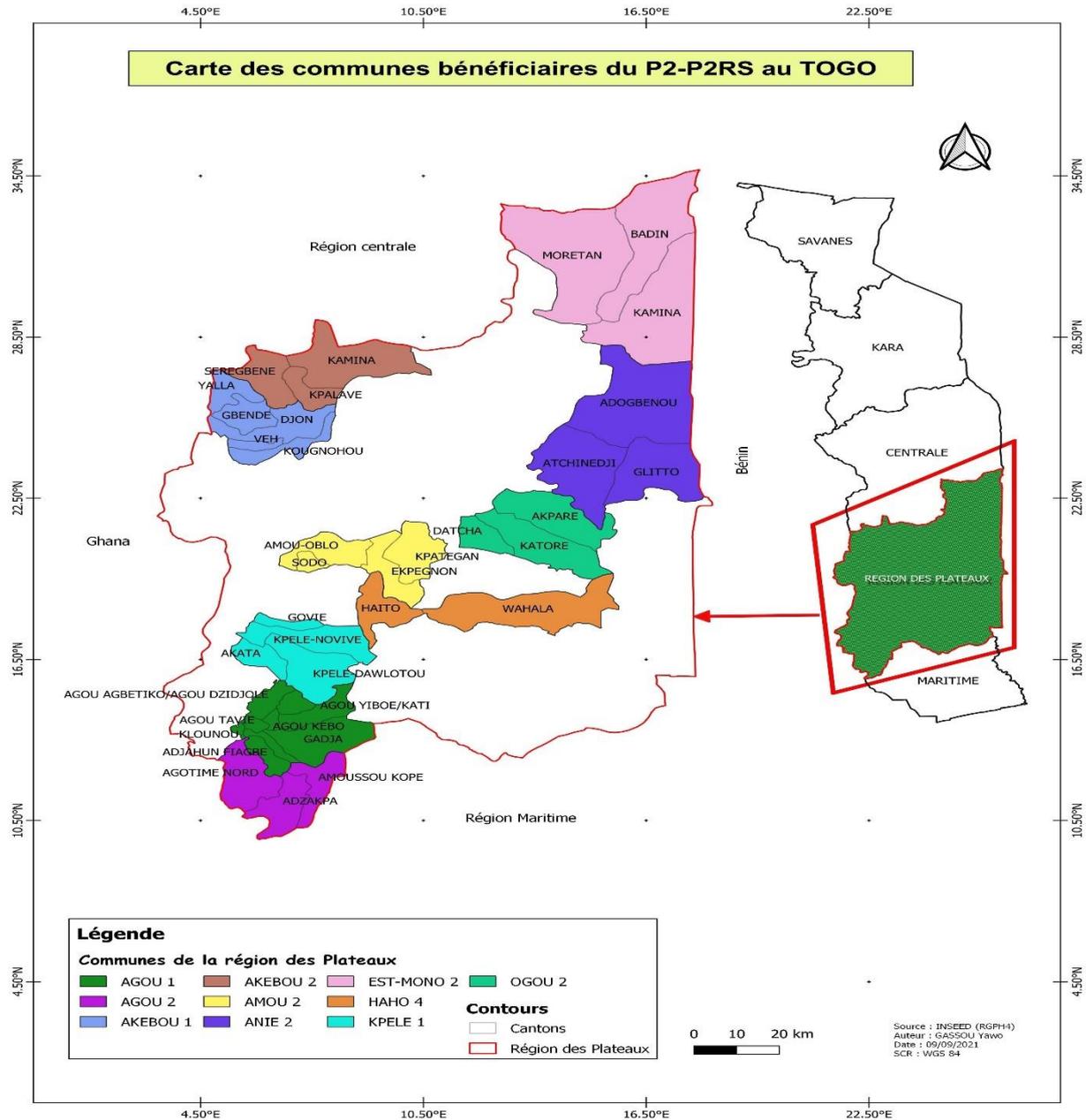


Figure 1 : Communes concernées par le P2-P2RS

Deux autres raisons justifient le choix de la zone du projet sur le plan environnemental :

- Sur le plan changement climatique, selon les différentes études effectuées lors de la Communication Nationale Initiale¹ sur les questions climatiques, les changements climatiques se manifesteront par un accroissement des températures moyennes mensuelles suivant un gradient sud-nord du pays de 1,00 à 1,25°C. Cette orientation indique des augmentations plus fortes dans la partie septentrionale du pays proche de la zone sahélienne. Du point de vue de la pluviométrie, le pays sera divisé en deux par une isohyète 0,00 orientée du nord au nord-est passant légèrement au nord des villes de Kara, Mango et Dapaong. Les zones les plus affectées seront la moitié sud (région Maritime et Plateaux) alors que la corne nord-est du pays (environ 15% du territoire) connaîtra une légère augmentation de la pluviométrie de 0 à 0,60% ;
- La région des plateaux à l'image de l'ensemble du pays fait face à des formes diverses de manifestation des catastrophes d'origine naturelle dues aux actions anthropiques. Pour ladite région les types de catastrophes enregistré sont : la tornade, les vents violents, les éboulements des montagnes surtout dans la zone de plateaux Ouest, et les incendies. Ces catastrophes ont sans doute des impacts sur la sécurité alimentaire des populations de la région avec comme conséquence des déplacements de celles-ci à la recherche des terres cultivables sous l'effet par exemple des éboulements et des incendies. Selon les données du Ministère en charge de l'action sociale, entre 2016 et 2019, les catastrophes ont fait 6561 victimes.

4.2.Aspects physiques

4.2.1. Relief

Située entre 6°31 et 8°22 de latitude Nord et 0°32 et 1°38 de longitude Est, la région des Plateaux est limitée au Nord par la Région Centrale, au Sud par la Région Maritime, à l'Est par la République du Bénin et à l'Ouest par la République du Ghana. Elle est la plus vaste des cinq régions administratives du pays et couvre une superficie de 16 975 km², environ 30 % du territoire national. Cette région renferme les 10 communes qui abritera le projet. Le cadre physique de la Région des Plateaux est marqué par une opposition entre l'ouest montagneux où la chaîne de l'Atakora, composée des plateaux Akébou, Akposso et Danyi domine la plaine du Litimé à l'Est où s'étale la vaste plaine précambrienne couvrant plus des deux tiers de la superficie régionale.

4.2.2. Climat

De par son relief contrasté et varié, la Région des Plateaux bénéficie d'un climat relativement nuancé allant du subéquatorial de moyenne altitude (climat frais des plateaux) au climat équatorial de transition et au climat tropical humide (climat de la pénéplaine précambrienne). Comme pour l'ensemble du Togo, ce climat est directement lié au déplacement du FIT (Front Inter Tropical) animé par deux centres variables de hautes pressions : les anticyclones. En Janvier, l'anticyclone saharien à air sec et froid donne naissance à l'alizé continental boréal ou harmattan. A l'inverse l'anticyclone de Sainte Hélène à air chaud et humide donne naissance à l'alizé maritime austral. Les différentes zones de la région des plateaux sont inégalement arrosées selon sa quantité des pluies annuelles et selon la durée de la saison sèche. L'extrême Nord-Est de la plaine orientale connaît une seule saison pluvieuse (allant d'Avril à Octobre avec 1000 à 1100mm/an : (climat tropical humide). La saison sèche dure 5 à 6 mois. La plaine centre-sud, le Moyen-Mono et la plaine d'Agou jouissent d'un climat équatorial de transition avec deux

¹ MERF, 2009, Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques, République Togolaise, FEM, PNUD, Lomé, Togo, 113 p.

saisons pluvieuses : Mars à Juillet pour la grande saison pluvieuse. Les précipitations sont de l'ordre de 1100 à 1400mm. La saison sèche dure 4 à 5 mois. La partie montagneuse est la région la plus arrosée du Togo. Elle provoque de variations pluviométriques importantes permettant de maintenir dans cette zone une humidité permanente. Les précipitations vont de 1400 à 1800mm avec 3 à 4 mois de saison sèche régionale.

4.2.3. Sols

L'étude pédologique de la Région des Plateaux fait apparaître quatre (4) ensembles de sols à savoir :

- Les sols peu évolués ou lithosols ;
- les vertisols ;
- les sols ferrugineux tropicaux ;
- les sols ferralitiques.

4.2.4. Hydrographie

Quatre (4) principaux bassins hydrographiques drainent la Région des Plateaux : le bassin de la Volta, du Mono, du Zio et du Haho.

- a) Le bassin de la Volta qui comprend le versant-Ouest des monts du Togo- Sud (zone d'Agou et de Kpalimé) et le versant-Ouest des monts du Togo-Centre (plaine du Litimé) irrigué par de nombreux cours d'eau le plus souvent pérennes, mais à débit peu important 6m³/s pour le Gbanhou, 1m³/s pour la rivière Danyi.
- b) Le bassin du Mono comprend :

Le sous-bassin du Haut-Mono, le sous-bassin d'Anié, le sous-bassin de l'Ogou, le sous-bassin du Moyen-Mono, et d'Amou. La construction du barrage hydroélectrique de Nangbéto a transformé complètement les potentialités d'irrigation de cette zone.

- c) Le bassin du Haho est sec de Décembre à Mai et n'offre pratiquement aucune possibilité d'irrigation.
- d) Le bassin du Zio : malgré la pérennité du Zio, les apports en eau de surface sont insuffisants (6m³/s à Kati). En dehors des bassins hydrographiques, on trouve un grand nombre de barrages de retenue, d'étangs et de sources qui offrent des sites aménageables dans la Région (Wawa, Danyi, Kloto, etc.).

4.2.5. Végétation et faune

La pluviométrie élevée sur le plateau a favorisé une végétation relativement dense mais en dégradation à cause des actions de l'homme. La plaine orientale moins humide est couverte par une savane arborée marquée par de nombreuses forêts galeries. En raison de la diversité des formations végétales, la Région des Plateaux possède une faune forestière et une faune soudanienne (antilope, phacochère, lion, etc.). Les fleuves Mono et les cours d'eau Haho et Zio regorgent de crocodiles, hippopotames etc. Au niveau de la faune, elle est assez diversifiée. Aujourd'hui, la destruction des habitats, la pression démographique très forte et les activités agricoles perturbent sérieusement cette faune. Des informations collectées auprès des populations locales de la zone du projet, cette faune regroupe les groupes systématiques des Mammifères, des Oiseaux, des Reptiles des Amphibiens ou Batraciens.

4.3.Aspects socioéconomiques et culturels

4.3.1. Peuplement

Les résultats définitifs de la région des Plateaux au quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH4) de novembre 2010 établissent sa population résidente du Togo à 1 375 165 habitants. Elle est la deuxième région la plus peuplée du pays avec ses 22,2% de la population qu'elle concentre. Avec le taux de croissance démographique de 2,3% (INSEED, 2021) que connaît le Togo actuellement, la population de la région avoisinerait +1 700 000 habitants. L'une des caractéristiques majeures de cette population est aussi son inégale répartition dans les préfectures. Alors que la préfecture de Danyi n'est peuplée que de 36 018 habitants, celle de Haho concentre à elle seule 232 928 habitants, suivie de celle de l'Ogou avec 208 981 habitants. La population des communes retenues dans le cadre du P2RS est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Population des communes retenues

Préfecture	Communes	Population
Anié	Anié 2	56 274
Est-Mono	Est-Mono 2	58 757
Agou	Agou 1	63 409
	Agou 2	21 481
Akébou	Akébou 1	35 633
	Akébou 2	26 612
Kpélé	Kpélé 1	42 821
Ogou	Ogou 2	37 928
Amou	Amou 2	28 318
Haho	Haho 4	37 614

Les communes retenues rassemblent 408 847 habitants, soit environ 30% de la population de la région des plateaux.

4.3.2. Chefferie et fête traditionnelle

La chefferie traditionnelle joue d'importants rôles sur les plans politique, social et culturel. Notamment sur le plan culturel, en tant que garant des coutumes, elle a pour mandat la valorisation des coutumes et traditions. Elle juge des affaires courantes de son milieu, informe l'autorité administrative et le conseil de préfecture de ses activités et les sollicite dans les affaires qui dépassent ses compétences. Dans la région des plateaux, les populations célèbrent une multitude de fêtes traditionnelles aussi riches que variées selon les communautés. Dans la préfecture de l'Ogou, il y a Odontsu, la fête de l'igname, pour les Adja Ewe dans le Haho, elle est dénommée Agbogbozan, dans la préfecture d'Agou, c'est Gbagba et enfin les Ewe de Kpélé c'est la fête du riz appelé Mozan.

4.3.3. Ethnie et pratiques religieuses

La population de la zone du projet est composée de divers groupes sociolinguistiques. Il s'agit principalement des Ewé, Adja et des Kabyè. A cela s'ajoutent d'autres groupes ethniques notamment les Lamba, les Nawda, les Bassar, les Konkomba, des Cotocoli (Tém) et des peuhls. Au niveau des

croyances religieuses, trois religions sont fondamentalement pratiquées dans la zone du projet. Il s'agit notamment du christianisme, de l'islam et de l'animisme.

4.3.4. Aspect foncier

Sur le plan foncier, le principal mode traditionnel d'accès à la terre est l'héritage. C'est encore une dévolution successorale. Il existe également des cessions de terres au nécessiteux le plus souvent des immigrants. En effet, les allochtones présents dans la zone du projet ont acquis le droit d'usage et non le droit de propriété quelle que soit leur durée d'installation sur la terre. L'étranger peut exploiter la terre aussi longtemps qu'il le peut à condition qu'il se conforme aux règles coutumières de gestion foncière, d'une bonne moralité et une bonne conduite. Dans la zone, il existe de conflits récents identifiés entre propriétaires terriens et exploitants non propriétaires bénéficiaires de terre usufuit. Cette cohésion sociale à l'intérieur des rapports de production est assurée sans doute par la tradition et la coutume en tant que moteurs des pratiques foncières locales. C'est une expression de la philosophie dans les milieux ruraux fondée sur la solidarité et les relations de bon voisinage. Les problèmes fonciers sont remarquables dans la zone du projet avec des cas de double vente des terres surtout agricoles et les conflits entre exploitant agricole et transhumants.

4.3.5. Aspect genre

En matière de genre, les investigations ont révélé un accès plus ou moins équitable aux facteurs de production. Les femmes et les hommes cohabitent sur les sites identifiés pour le projet. C'est surtout le cas des périmètres irrigué. Les femmes n'ont pas accès aux terres de productions agricoles au même titre que les hommes. Il subsiste dans la zone du projet des perceptions réductives de la femme au point de lui priver le droit à l'héritage. Cette attitude est conforme aux tendances dans les zones rurales fortement attachées à la tradition. Cette restriction est très accentuée lorsqu'il s'agit de l'accès au trône de chefferie et de l'héritage des biens immobiliers tels que la terre malgré l'existence des lois de protection de la femme en la matière.

4.3.6. Organisations - communautaires

☞ Autorités coutumières

Les types d'autorités locales identifiés sont les chefs de canton, les chefs de villages, les chefs de quartiers, les sages, et les notables. La voie coutumière est la procédure traditionnelle de désignation d'une autorité, elle est parfois supplantée et déterminée par des convenances politiques. Dans la mise en œuvre de la loi et le respect des Us et coutumes de la gestion foncière, les chefs coutumiers (considérés comme une institution de l'administration centrale en tant que gardienne des Us et coutumes) disposent des prérogatives nécessaires à leur implication à la gestion foncière. En plus de ces attributions consultatives, les autorités coutumières exercent une magistrature morale et aident les populations en cas de conflits fonciers.

☞ Structures communautaires

La zone du projet dispose des structures communautaires telles que les Comités Cantonaux de Développement (CCD), Comités Villageois de Développement (CVD). Tous les villages sauf les chefs-

lieux de canton disposent du CVD. Les CCD sont au niveau des cantons. Les CCD et CVD ont pour principales missions d'initier et de coordonner les activités de développement dans leur village et canton, d'organiser périodiquement des rencontres avec la communauté dans le cadre des activités à mener, d'organiser des travaux communautaires et de mobiliser des ressources locales. Concrètement, ils interviennent dans les activités de nettoyage, dans la construction des structures communautaires comme les écoles, les marchés, les magasins de stockage, les forages etc. Les CVD sont le fondement du développement communautaire et des entités sur lesquelles tout projet doit s'appuyer pour recevoir une attention particulière et adhésion de la part des bénéficiaires. Ce sont des organes d'intégration des projets dans les logiques sociales du milieu. C'est pourquoi le projet P2-R2RS doit fortement associer les CCD et CVD au projet afin qu'ils puissent mieux s'imprégner du projet et de son fonctionnement. La réussite du projet en dépend.

4.3.7. Activités économiques

☞ *Agriculture*

L'économie de la zone est principalement agricole. On y trouve des cultures de rente, des cultures vivrières et des fruitiers. Les cultures vivrières qu'on trouve dans la zone sont :

- les céréales : le maïs, le mil, le sorgho, le haricot, le riz, l'arachide ;
- les tubercules : l'igname, le manioc, le taro, la patate douce.

Le café, le cacao, la banane, la banane plantain et le palmier à huile sont les cultures de rente cultivées. L'élevage reste une activité secondaire en soutien à l'agriculture dans les petites exploitation. On y pratique l'élevage de volaille, de bovin, de petit ruminant, etc. La pêche continentale constitue une activité aussi importante menée dans la zone en raison de la présence des cours d'eau qui traverses la zone (Mono, Anié, Zio, Haho et leurs enfluent). Elle se pratique de façon artisanale avec l'hameçon, la nasse et les filets. Dans la zone de Nagbeto avec le barrage de Nangbéto, la pêche est très pratiquée et constitue un véritable secteur de la dynamique économique de la zone. Les unités de production artisanale se résument aux travaux de bois par les menuisiers pour produire les meubles, la forge, la poterie, la vannerie, la transformation de manioc par les bonnes dames pour produire de la farine, la production de savons traditionnels, les tailleurs et couturières, les mécaniciens, les coiffeurs et coiffeuses, etc.



Photo 5. Parcelle rizicole sur le périmètre irrigué d'Amou Oblo dans la commune d'Amou 2



Photo 6. Champs de maïs dans la commune d'Agou 2



Photo 7. Champs de Soja la commune d'Est Mono 2

☞ **Commerce**



Photo 8 : Parcelle maraîchère à Anié 2

Le commerce en milieu rural en général et de la zone du projet en particuliers est caractérisé essentiellement par la vente des produits agricoles, forestiers ligneux et non ligneux, du bétail, et l'achat des produits manufacturés de première nécessité. Les principaux produits locaux vendus par les paysans sont entre autres les produits agricoles : les céréales, les tubercules, les produits d'élevage, les produits forestiers ligneux. La vente de la boisson locale à base de sorgho (Tchoukoutou) est aussi une activité génératrice de revenu. Les populations en retour s'approvisionnent en produits de premières nécessités. Les jours de marché sont également l'occasion d'achat par les populations des produits vestimentaires, et produits comme le savon, produits pharmaceutiques de rue. L'achat des pièces détachées pour la réparation des vélos et vélomoteurs, etc. est aussi une préoccupation fondamentale.

☞ **Transport**

Au niveau des transports et de la mobilité des populations, le réseau routier reste l'unique mode de transport dans la zone. Il assure à 100% la mobilité des personnes et des marchandises. L'axe majeur du réseau reste les pistes qui relient les chefs-lieux de canton aux agglomérations secondaires. Les pistes de transport jouent un rôle important dans les échanges économiques notamment dans la commercialisation des produits agricoles et dans l'acheminement des produits de consommation. La zone du projet est doné d'infrastructures, d'équipements et services socio-collectifs qui restent toutefois à améliorer. Il s'agit de :

- Infrastructures de désenclavement,
- Infrastructures d'eau potable,
- Infrastructures d'éducation,
- Infrastructures de santé,
- Infrastructures de commercialisation.

V. CADRES POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1. Cadre Politique régional

5.1.1. Politique environnementale de la CEDEAO

Adoptée en 2008, elle vise à inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles, des milieux et du cadre de vie, en vue d'assurer dans la sous-région, un environnement sain, facile à vivre et productif, améliorant ainsi les conditions de vie des populations de l'espace sous-régional.

5.1.2. Politique et mécanismes de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes

La Politique et mécanismes de la CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophes visent à avoir des pays de la sous-région et les communautés résilientes dans lesquelles les risques normaux n'affectent pas négativement le développement et où les procédés de développement ne mènent pas à l'accumulation des risques de catastrophes à partir des aléas naturels. Cette politique n'est pas une recette détaillée à appliquer au niveau national mais l'expression d'un consensus autour de principes, d'objectifs, de priorités et d'aspects institutionnels axés sur le développement d'un système sous régional de réduction des risques de catastrophes qui soit efficace, efficient et viable.

5.1.3. Politique forestière de la CEDEAO

La politique forestière (PF) a été adoptée en 2005. Elle a pour objectif général la conservation et le développement durable des ressources génétiques, animales et végétales, la restauration des zones forestières dégradées au plus grand bien des populations de la CEDEAO. La PF de la CEDEAO s'est appuyée sur les conventions et accords issus de la Conférence de Rio de Janeiro en 1992, les OMD, le développement du système foncier et les politiques forestières nationales.

5.1.4. Nouvelle Politique Agricole Commune de la CEDEAO (PAC/CEDEAO)

Adoptée en janvier 2005 à Accra, la PAC/CEDEAO définit comme vision : « une agriculture moderne et durable, fondée sur l'efficacité et l'efficience des exploitations familiales et la promotion des entreprises agricoles grâce à l'implication du secteur privé. Productive et compétitive sur le marché intra-communautaire et sur les marchés internationaux, elle doit permettre d'assurer la sécurité alimentaire et de procurer des revenus décents à ses actifs ». Ces axes d'interventions sont : l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture ; la mise en œuvre d'un régime commercial intracommunautaire et l'adaptation du régime commercial extérieur.

Cette politique présente des insuffisances en ce sens que ses axes d'intervention ne prennent pas explicitement en compte les préoccupations liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. En outre, l'axe relatif à l'amélioration de la production et de la compétitivité de l'agriculture met plus l'accent sur la modernisation de l'agriculture que sur une agriculture durable. Un processus visant à ajuster et renforcer la Politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) pour répondre aux nouveaux défis rencontrés par l'Afrique de l'Ouest et sa population est actuellement en cours. Il est axé

sur l'adoption d'un Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) 2025 et des plans d'investissement 2016-2020, au niveau de chaque pays (Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle -PNIASAN) et au niveau régional (PRIASAN).

5.1.5. Cadre d'Orientations Stratégiques (COS – 2025) de la CEDEAO

Le Cadre d'orientation stratégique fournit un cadre intégré pour la définition des PRIASAN quinquennaux. Ce cadre prend en compte la lutte contre la faim et la malnutrition, l'adaptation aux changements climatiques qui affectent les performances agricoles, l'occurrence des risques climatiques et par conséquent leurs incidences sur le revenu et la sécurité alimentaire, le renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages et communautés vulnérables, la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et la sécurisation des statuts des producteurs, travailleurs agricoles, des femmes et des jeunes, l'intégration systématique du genre dans les politiques et les programmes de développement agricole.

5.1.6. Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA- PCAE

La Politique Commune de l'Amélioration de l'Environnement a pour vision la réalisation d'un espace socio-économique et géopolitique restauré dans la paix et la bonne gouvernance, fortement intégré dans un environnement sain, dont les ressources naturelles en équilibre soutiennent le développement durable des communautés de la sous-région, notamment leur affranchissement de la maladie, de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire. La mise en œuvre de cette politique se fera autour de quatre axes stratégiques, à savoir : (i) la contribution à la gestion durable des ressources naturelles pour la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire ; (ii) la promotion d'un environnement sain et durable dans l'espace communautaire ; (iii) le renforcement des capacités pour une gestion concertée et durable de l'environnement (iv) le suivi de la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement.

5.1.7. Politique Agricole de l'UEMOA

La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a engagé, en 2000, un processus de formulation des grandes orientations de la Politique Agricole de l'Union (P.A.U.). Ce processus participatif, fondé sur une étroite concertation entre la Commission et les différents acteurs nationaux et régionaux, a permis de définir les objectifs, les principes directeurs, les axes et instruments d'intervention de cette politique, qui ont été adoptés par les instances de décision de l'Union, en décembre 2001, à travers l'Acte additionnel n° 03/2001. La mise en œuvre de la PAU a été engagée en 2002. L'objectif global de la PAU est de contribuer durablement à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des États membres et à la réduction de la pauvreté en milieu rural. Les objectifs de cette politique sont pertinents dans le contexte du PTA-Kara dans la mesure où ils prennent en compte les critères de durabilité, la transparence dans les marchés agricoles et l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs. De même, les grands axes préconisent l'adaptation des systèmes de production, l'amélioration de l'environnement de la production et la gestion des ressources partagées, qui constituent des solutions pour une agriculture respectueuse de l'environnement. Cependant, le Système d'Information Agricole Régional (SIAR) et les indicateurs de suivi de sa mise en œuvre ne sont pas encore élaborés.

5.1.8. Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad

Le Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad, connu sous le nom de PASR/AO a d'abord connu une première phase avant d'être récemment relu et actualisé. La deuxième phase, le PASR/AO 2, dont il est question, couvre la période 2011-2018. Elle constitue aussi la réponse des pays de la sous-région à la décision 3/COP 8, aux recommandations du CRIC 7 et à la décision 2/COP 9 appelant à l'alignement des programmes d'action nationaux (PAN), des programmes d'action sous-régionaux (PASR) et des programmes d'action régionaux (PAR) sur les objectifs opérationnels de la Stratégie décennale 2008-2018 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD).

5.1.9. Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest

La CEDEAO s'est dotée d'une vision pour l'horizon 2020. Cette vision consiste en l'abolissement des frontières et la mutation vers une région sans frontières où tous les peuples peuvent accéder et exploiter les innombrables ressources. Dans cet ordre d'idées, la vision d'ensemble adoptée par le Programme d'action sous-régional de réduction de la vulnérabilité en Afrique de l'Ouest (PASR-RV/AO) est : « À l'horizon 2030, les pays de l'Afrique de l'Ouest disposent ensemble de capacités humaines, techniques et financières suffisantes pour soustraire leurs systèmes humains et naturels des effets néfastes des changements climatiques ». L'objectif global du Programme est « *Développer et renforcer les capacités de résilience et d'adaptation dans la sous-région pour faire face aux changements climatiques et aux phénomènes climatiques extrêmes* ».

5.1.10. Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine

Le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) est le volet agricole du Nouveau partenariat pour le développement en Afrique NEPAD, qui vise à encourager un développement induit par l'agriculture afin d'atteindre et de contribuer à la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) relatif à la réduction de la pauvreté et à l'éradication de la faim. Après l'approbation du PDDAA, dont un des objectifs spécifiques est d'atteindre un taux de croissance annuelle moyenne de 6 % d'ici 2015, les Communautés Économiques Régionales l'ont adoptée comme vision pour la restauration de la croissance agricole, la sécurité alimentaire et le développement rural en Afrique.

5.2. Cadre Politique National

5.2.1. Document de politique agricole pour la période 2016- 2030

Adoptée le 30 décembre 2015, la vision portée par le Document de politique agricole pour la période 2016-2030 est de réaliser : « *une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030* ». L'objectif global à atteindre dans ses interactions avec les autres secteurs est de contribuer à l'accélération de la croissance économique, à la

réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie tout en assurant l'inclusion sociale et le respect de l'environnement. Les objectifs de développement spécifique au secteur agricole sont d'assurer durablement :

- la sécurité alimentaire ;
- le rééquilibrage de la balance commerciale agricole ;
- l'amélioration du niveau des revenus agricoles ;
- la création des emplois agricoles décents et la réduction de la pénibilité du travail ;
- le maintien de manière durable d'un taux de croissance agricole élevé.

5.2.2. Politique Nationale de l'Environnement

La Politique Nationale de l'Environnement adoptée le 23 décembre 1998 définit le cadre d'orientation globale pour la promotion d'une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles dans une optique de développement. Elle est axée sur : (i) la prise en compte des préoccupations environnementales dans le plan de développement national ; (ii) l'atténuation, la suppression et/ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et programmes de développement publics ou privés ; (iii) le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ; (iv) l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations. Aussi, le présent CGES répond-il aux exigences de la politique nationale de l'environnement en vue de permettre au Projet P2-P2-RS de respecter les orientations contenues dans cette politique Nationale de l'Environnement avant, pendant et après la réalisation du projet afin de réduire les impacts négatifs sur l'environnement.

5.2.3. Politique Nationale de l'Eau

Le but visé par l'adoption de la politique nationale de l'eau le 04 Août 2010 est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, afin que celle-ci ne devienne un facteur limitant du développement socioéconomique. La politique nationale de l'eau considère l'eau comme un patrimoine commun et se fonde sur les principes d'équité et de solidarité envers les couches les plus pauvres de la population, l'efficacité économique et la durabilité environnementale. Elle prescrit le développement d'une approche intégrée, transversale et participative de la gestion de la ressource. Cette démarche prend aussi en compte la nature épuisable de la ressource. La politique nationale de l'eau proscrit les comportements et pratiques humains dont les impacts agissent négativement sur la qualité, la quantité et la disponibilité de celle-ci. Le projet étant dans une dynamique d'utilisation de l'eau à fins agricoles (maîtrise d'eau avec la mise en place des mini-barrages, des retenus d'eau, des points dans les couloirs de transhumance etc.), sa réalisation devra respecter les orientations de la politique nationale de l'eau en évitant la pollution de l'eau, en réduisant la pression sur la ressource et le gaspillage.

5.2.4. Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT)

La Politique Nationale d'Hygiène et d'Assainissement au Togo (PNHAT) adoptée en 2009 définit les orientations en matière d'hygiène et d'assainissement au Togo. Cette politique vise la mise en place

d'un cadre institutionnel et juridique approprié permettant d'impulser le sous-secteur de l'hygiène et de l'assainissement. Il ressort de ce document que la maîtrise du secteur de l'assainissement passe entre autres par la gestion rationnelle des déchets de tout genre, la mise sur pied des infrastructures d'assainissement tant individuelles que collectives, la lutte contre les pollutions, l'assainissement des eaux usées et excréta en milieu rural et en milieu urbain, assainissement pluvial; la gestion des déchets solides urbains, l'assainissement dans les établissements classés et autres que les établissements de santé. Dans la réalisation des activités du Projet, les dispositions nécessaires devront être prises afin que la gestion des déchets solides et liquides puisse se faire dans les conditions requises par la PNHAT.

5.2.5. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PONAT)

Adoptée en mai 2009, la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PONAT) vise entre autres défis, à planifier le territoire pour toute intervention. L'objectif général de cette politique est de rechercher des solutions adéquates aux problèmes du territoire, à promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'espace en vue d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d'un développement socio-économique équilibré et durable du pays. De façon spécifique, cette politique vise à :

- assurer de meilleures organisation et gestion de l'espace national en promouvant la création des pôles régionaux de développement, en équipant et en désenclavant les régions et les localités ;
- assurer une meilleure protection de l'environnement urbain et rural en prenant des mesures appropriées visant à sauvegarder l'équilibre écologique du pays ;
- réduire les disparités régionales pour assurer le développement socio-économique des régions afin de freiner l'exode rural et de renforcer la solidarité ;
- donner plus de visibilité aux politiques sectorielles à travers un cadre de cohérence territoriale à l'échelle du pays et des régions ;
- assurer la sécurisation foncière ;
- assurer l'adéquation entre le système économique et les potentialités naturelles.

L'exécution des activités du projet P2-P2-RS devra s'inscrire dans les orientations définies par la politique nationale d'aménagement du territoire.

5.2.6. Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC)

L'élaboration de la stratégie est venue compléter les travaux de la Communication Nationale Initiale sur les Changements Climatiques. La stratégie nationale de mise en œuvre de la CCNUCC a défini des actions prioritaires dont la gestion durable des ressources naturelles dans le secteur de l'Affectation des terres et de la Foresterie, l'amélioration des systèmes de production agricole et animale, de la gestion des déchets ménagers et industriels, de la communication et de l'éducation pour un changement comportemental. La réalisation du projet doit donc tenir compte des options de réduction de l'émission du CO₂ dans l'atmosphère, d'où la nécessité d'effectuer les travaux suivant les exigences de la stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et de l'engagement du Togo lors de la COP 21 de décembre 2015.

5.2.7. Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique

La stratégie a été élaborée pour affiner les mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Elle propose des principes de base, des orientations ainsi que des actions susceptibles d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelles et durables de la biodiversité. Elle recommande, entre autres, de :

- préserver des aires représentatives des différents écosystèmes pour garantir leur pérennité et conserver leurs éléments constitutifs en développant une politique de gestion concertée des aires protégées et en conservant les écosystèmes sensibles regorgeant d'espèces rares, menacées, endémiques ou commercialisées ;
- assurer l'utilisation durable et le partage équitable des rôles et des responsabilités découlant de la gestion de la biodiversité à travers la réalisation des études d'impact environnemental des nouveaux projets ainsi que des audits environnementaux des activités en cours ;
- mettre en place une taxation appropriée en vue de décourager l'utilisation anarchique des ressources biologiques.

Certes les sites du projet ne se situent pas dans des aires protégées ou autres espaces de conservation mais ils abritent certaines espèces (végétales et animales). La réalisation du projet devra tenir compte du statut de conservation de ces espèces afin d'éviter d'apporter une atteinte à la biodiversité.

5.2.8. Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)

Le document de Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) du Togo a été validé en septembre 2011 et constitue un outil précieux de planification du développement au niveau national. Quatre axes stratégiques ci-après constituent les principales articulations du document :

- consolidation de la relance économique et promotion des modes de production et de consommation durables ;
- redynamisation du développement des secteurs sociaux et promotion des principes d'équité sociale ;
- amélioration de la gouvernance environnementale et gestion durable des ressources naturelles ;
- éducation pour le développement durable.

L'élaboration du présent CGES du projet permet la prise en compte de l'environnement en vue de l'atteinte du développement durable.

5.2.9. Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE)

Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) adopté le 06 juin 2001, recommande à travers son orientation stratégique 3, de « prendre effectivement en compte les préoccupations environnementales dans la planification et la gestion du développement ». Il en est de même de l'orientation 4 qui recommande aux promoteurs de projets de « promouvoir une gestion saine et durable des ressources naturelles et de l'environnement ». Aussi, son objectif 1 recommande-t-il de « promouvoir des politiques sectorielles respectueuses de l'environnement ». Pour le PNAE, les principes généraux qui devraient guider l'élaboration et l'emploi d'instruments économiques à moyen et long terme sont les principes pollueur-payeur. L'État togolais qui est le promoteur du projet à travers le Ministère en charge de l'agriculture se conforme aux orientations et recommandations inscrites dans le document du PNAE en procédant à l'élaboration du CGES en vue d'une prise en compte des impacts des trois composantes opérationnelles du projet.

5.2.10. Plan National de Développement (PND 2018-2022)

Le plan National de Développement (PND) est adopté le 04 août 2018 dans la continuité de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) pour la période de 2018-2022. Il tire ses fondements de la Déclaration de politique générale du gouvernement ainsi que des engagements souscrits par le Togo au niveau communautaire, continental, et international, notamment la Vision 2020 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et l'Agenda 2030 sur le développement durable. Le PND a pour objectif global de transformer structurellement l'économie, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents et induisant l'amélioration du bien-être social. Il est structuré autour des principes du (i) leadership et appropriation ; de (ii) partenariat et redevabilité mutuelle ; (iii) de gestion axée sur les résultats et durabilité ; et (iv) d'équité, genre et inclusion. Le PND s'articule autour de trois axes stratégiques à savoir la mise en place d'un hub logistique d'excellence et un centre d'affaires de premier ordre dans la sous-région ; le développement des pôles de transformation agricole, manufacturiers et d'industrie extractives; la consolidation du développement social et le renforcement des mécanismes d'inclusion. Les ressources requises pour la mise en œuvre du PND sont estimées à 4 622 2 milliards de FCFA dont 2 999 1 milliards issus des investissements privés. Le projet P2-P2-RS est en accord avec les orientations du PND, car il permettra entre autres la création d'emploi et l'amélioration des conditions de vie des populations à travers l'appui au secteur agricole.

5.2.11. Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles (CSIGERN)

Le CSIGERN est le nouveau cadre programmatique de toutes les interventions en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Il constitue le document de référence des interventions du Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Protection de la Nature (MDDPN) pour la période 2018-2022 et sert de base à l'élaboration des projets sectoriels de développement et des projets d'investissement. Il prend « parfaitement » en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD), les engagements du Togo en matière de lutte contre les changements climatiques déclinés dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les orientations du Programme National du Développement (PND). Le CSIGERN est bâti autour de 5 axes stratégiques dont la déclinaison en priorité, facilitera l'élaboration des projets pour la mise en œuvre de ce cadre d'investissement. La parfaite cohésion de l'administration publique, du secteur privé, de la société civile et des Partenaires Technique et Financiers (PTF) au CSIGERN, ouvre des perspectives prometteuses et le succès de ce programme dépendra essentiellement du degré de son appropriation par les différents acteurs concernés, des efforts du gouvernement pour la mobilisation des ressources et leurs utilisations, du renforcement des capacités institutionnelles et humaines ainsi que de l'alignement et de l'harmonisation des actions des PTF dans ce cadre de référence que constitue le CSIGERN.

Le projet doit contribuer à l'atteinte des objectifs du CSIGERN à travers la mise en œuvre des mesures prescrites dans le CGES. Ceci se fera entre autres par le respect des mesures environnementales et sociales préconisées par le CGES et les documents complémentaires qui l'accompagnent.

5.2.12. Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE)

L'un des aspects de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Environnement est le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) qui s'est concrétisé par l'élaboration d'un Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE). Ainsi le PNGE constitue un cadre national à travers lequel l'État a pris des options de renforcement de gestion de l'environnement et des ressources naturelles et qui recommande la prise en compte de la dimension environnementale dans la mise en œuvre de tout projet, programme et plan de développement. L'élaboration du présent CGES constitue un moyen de mise en œuvre des recommandations du PNGE. Les dispositions retenues dans le PNGE devront donc être appliquées.

5.2.13. Programme d'Action National de Lutte contre la désertification (PAN/LCD)

Après avoir ratifié la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification le 04 octobre 1995, le Gouvernement togolais a élaboré un Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD) en mars 2002. Ce PAN/LCD recommande de renforcer les capacités nationales de gestion des ressources naturelles en vue de promouvoir un développement durable. Il préconise, à travers son sous-programme IV, la gestion durable des ressources naturelles par la gestion des zones humides et des aires protégées, la protection des écosystèmes fragiles et la lutte contre les feux de brousse. Les activités à entreprendre dans le cadre du projet P2-P2-RS pourront entraîner la destruction de la végétation des sites de réalisation de certaines infrastructures du projet ou des sites d'emprunt des matériaux de construction. Pour ce faire, le CGES formule des dispositions à prendre dont entre autres la réalisation du screening environnemental et social et si nécessaires des EIES avant la réalisation des sous-projets. Cette démarche permettra de limiter les impacts sur les ressources naturelles et de proposer le reboisement compensatoire afin de parer à la désertification.

5.2.14. Plan National de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques et Persistants

La convention de Stockholm sur les Polluants Organiques et Persistants a été ratifiée par le Togo le 22 Juillet 2004. La mise en œuvre est fondée sur leur substitution et la prévention de leurs rejets dans l'environnement. Cette convention a pour objectif d'assurer une meilleure gestion des POP aux fins de protection de la santé des personnes et de l'environnement contre leurs effets néfastes conformément aux dispositions de la convention. Spécifiquement, le plan national vise les objectifs ci-après :

- éliminer d'ici 2025 au plus tard les fluides à Polychlorobiphényles (PCB) et parvenir d'ici 2028 au plus tard à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contaminés de PCB ;
- réduire, voire éliminer d'ici 10 ans les utilisations résiduelles du DDT ;
- réduire d'ici 25 ans la contribution nationale aux rejets de POP non intentionnels en recourant aux Meilleures Pratiques Environnementales (MPE) et aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- éliminer dès que possible les stocks obsolètes de pesticides et assurer une gestion appropriée des sites contaminés et déchets ;
- rendre fluides et transparentes les informations relatives aux POP entre toutes les Parties Prenantes ;
- élever le niveau de connaissance et de conscience de toutes les Parties Prenantes et de la population sur les questions relatives aux POP ;
- suivre et évaluer les sources, la tendance, les manifestations et les impacts des POP ;

- tenir informée la Conférence des Parties et toute autre Partie Prenante concernée sur les données nationales relatives aux POP ;
- rendre disponibles les résultats de recherche en matière de POP.

Le projet se doit de respecter cette convention par une gestion écologiquement saine des pesticides ou autres intrants chimiques.

5.2.15. Contributions Déterminées au niveau National (CDN)

Le 15 septembre 2015, le Togo a validé sous l'égide du MERF, son document de Contributions déterminées au niveau national (CPDN-Togo) dans lequel il a consigné ses objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif global de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il confirme ainsi son engagement à contribuer aux objectifs de la CCNUCC afin de limiter l'accroissement de la température à 2°C à l'horizon 2030. La CDN met en exergue les activités déjà en cours de mise en œuvre pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre en particulier dans les secteurs de l'Énergie et de l'Agriculture, de l'Utilisation des Terres, et des Changements d'Affectation des Terres et Foresterie (UTCATF). Sous réserve de disposer des moyens nécessaires, le Togo vise un objectif de réduction plus ambitieux. Il s'agira principalement des Gaz : CO₂, CH₄ et N₂O.

Le Togo s'est aussi engagé à progresser vers une stratégie de développement à long terme à faible émission de carbone et de résilience climatique à travers son Plan national de développement (PND 2018-2022) et la feuille de route gouvernementale 2025. Sur le plan de ses engagements à contribuer aux objectifs globaux de réduction des effets des changements climatiques, le Togo à la suite de la révision de ses Contributions Déterminées Nationales (CDN) en 2021, s'est donné de nouvelles cibles. De façon globale, la contribution du Togo s'élève à 50,57%, soit 15 378,55 Gg CO₂-eq à l'horizon 2030 et répartie comme suit : (i) Cible inconditionnelle² à 20,51% et (ii) Cible conditionnelle³ à 30,06%.

5.2.16. Communications Nationales sur les Changement climatiques

Le Togo s'est engagé à travers les articles 4 et 12 de la CCNUCC à préparer des communications nationales et à les soumettre à la Conférence des Parties. C'est ainsi qu'il a préparé sa CNI présentée en marge de la COP 7 à Marrakech et sa DCN qu'il a achevée en décembre 2010. La Troisième Communication Nationale (TCN) est axée sur le transfert des technologies, la formation, l'éducation et la sensibilisation des acteurs sur les changements climatiques, le renforcement des capacités institutionnelles et humaines en matière de changements climatiques au Togo, le développement du dialogue et des échanges d'informations et la coopération entre toutes les parties prenantes. Les études réalisées dans le cadre de cette communication ont permis, entre autres, de mesurer les avancées notables et les faiblesses du pays dans la mise en œuvre de la CCNUCC. La communication couvre également les études d'Inventaire de gaz à effet de serre (IGES) et d'atténuation. Actuellement, la quatrième communication est en cours de réalisation avec l'inventaire des gaz dont les gaz « F » qui n'étaient pas pris en compte par la précédente CDN.

² Cible à atteindre par l'État en comptant sur ses propres ressources.

³ Cible à atteindre par l'État avec l'appui extérieur de la Convention sur les changements climatiques et autres partenaires.

5.2.17. Plan d'Organisation des secours en cas de catastrophe (ORSEC)

Le plan ORSEC est conçu et mis en œuvre à l'échelle nationale, régionale, préfectorale et locale et est articulé à tous ces niveaux autour des organes de planification des secours et des organes de gestion des urgences. Au niveau national, il est sous la responsabilité du Ministre en charge de la protection civile. Au niveau régional, c'est le Préfet du chef-lieu de la région qui est le responsable suprême de son élaboration, de son déclenchement, de la conduite et de l'arrêt des opérations, ainsi que de la formation des personnels. A l'échelon locale des communes du pays, il relève de la compétence du Maire de la ville qui assure son élaboration, son déclenchement, sa conduite et son arrêt des opérations, ainsi que de la formation des personnels. Pour remplir cette mission, le maire dispose des organes de planification des secours et des organes de gestion des urgences. L'élaboration et la mise à jour de ce plan a impliqué les autorités sanitaires, environnementales et locales, le secteur privé, les ONG, etc. Le plan ORSEC prévoit des essais périodiques dans des conditions simulées. En cas de catastrophes, seul le ministre en charge de la protection civile ou son représentant peut prendre l'initiative de déclencher le plan ORSEC. Le déclenchement s'annonce par l'alarme et l'alerte. L'élaboration du CGES devra tenir compte du plan ORSEC car des cas de catastrophes naturelles ou celles induites par les activités du projet (crue des barrages) pourront être enregistrées.

5.2.18. Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques au Togo (PNACC)

Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC) du Togo a été faite en référence aux directives du Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG), réalisé conformément à la décision 1/CP.16. En effet, Conscient de ces enjeux, le Togo, après avoir élaboré en 2009 son Plan d'Action National d'Adaptation (PANA), s'est engagé depuis 2014 dans le processus de la planification nationale de l'adaptation aux changements climatiques (PNA), afin de prévenir et de limiter les conséquences négatives des changements climatiques sur son développement dans les moyen et long termes. Il couvre une période de 5 ans (2017- 2021) et sera mis en œuvre par toutes les parties prenantes nationales notamment, institutions de la République, Gouvernement, Commission nationale de développement durable, départements ministériels et structures déconcentrées, collectivités territoriales, société civile, acteurs du secteur privé, universités, institutions de recherche et d'observation systématique, organisations à la base et partenaires techniques et financiers. Ainsi libellée, cette vision prend en compte les enjeux et défis majeurs tels que : (i) la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) la réduction de la pauvreté et des inégalités sociales ; (iii) la santé publique et le cadre de vie ; et (iv) la protection des moyens de subsistance des couches vulnérables. La mise en œuvre du PNACC vise à contribuer à une croissance inclusive et durable au Togo à travers la réduction des vulnérabilités, le renforcement des capacités d'adaptation et l'accroissement de la résilience face aux changements climatiques.

Le projet P2-P2-SP étant un projet d'adaptation au changement climatique de par ses actions à travers la promotion des technologies intelligentes doit veiller à la mise en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique conformément au présent plan, afin d'accomplir la vision fixée et atteindre les objectifs au plan national.

5.3. Cadre juridique

5.3.1. Cadre juridique international

Le Togo a adhéré à plusieurs conventions et autres Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME). Aussi, la réalisation du présent CGES doit-elle respecter certains AME dont les plus importants sont les suivants :

- **Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (Rio, 1992)**

Adoptée à Rio en juin 1992, elle reconnaît trois grands principes à savoir : le principe de précaution, le principe de la responsabilité commune mais différenciée, et le principe du droit au développement. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques vise principalement la stabilisation des concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau pouvant empêcher toutes perturbations du climat. Cette convention a été ratifiée par le Togo le 8 mars 1995. Les activités du PRISET sont concernées par les principes de cette convention. La réalisation du présent CGES s'inscrit dans l'application du principe de précaution qui permettra au projet de prendre toutes les mesures adéquates afin de minimiser les émissions de GES qui seront dues aux activités du projet.

- **Convention africaine de conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968) révisée en juillet 2003**

Elle a été ratifiée par le Togo le 24 octobre 1979 et est entrée en vigueur le 20 décembre de la même année. C'est la seule convention régionale africaine de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Son principe fondamental, définit en son article 2 stipule que « les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources de la faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en compte les intérêts majeurs de la population. La Convention africaine de conservation de la nature et des ressources naturelles a été révisée le 11 juillet 2003 à Maputo par la conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Union Africaine. C'est l'alinéa 2-b de l'article 14 abordant les questions relatives au développement durable, qui oblige clairement les parties à « faire en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés ». La réalisation du présent CGES s'inscrit donc dans cette nécessité de réaliser des évaluations environnementales préalables à l'exécution des activités conformément à l'alinéa 2-b de l'article 14 de cette convention.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Conscient des risques sur la santé humaine et l'environnement imputables à l'altération de la couche d'ozone, le Togo a ratifié le 25 février 1991, la Convention de Vienne de 1985, puis le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) adopté le 16 septembre 1987 au Canada suivi de son amendement à Copenhague en 1992. Les articles 2 et 3 précisent que les Parties coopèrent dans le domaine de la recherche concernant les substances et les processus qui

modifient la couche d'ozone, les effets sur la santé humaine et sur l'environnement de ces modifications ainsi que les substances et technologies de remplacement, de même que dans l'observation systématique de l'évolution de l'état de la couche d'ozone. Ce faisant, le Togo s'est engagé à prendre les mesures de précaution pour réglementer les émissions des SAO et protéger la couche d'ozone. Le projet doit participer à la mise en œuvre de cette convention et son protocole en évitant autant que possible l'utilisation des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les installations.

- **Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants**

Adoptée à Stockholm le 23 mai 2001, la convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) est entrée en vigueur au Togo le 22 Juillet 2004. Elle vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des substances chimiques présentant des caractéristiques communes en termes de persistance et d'accumulation dans les organismes vivants, de mobilité et de toxicité. L'incinération des déchets plastiques pouvant être à l'origine d'émissions de POP doit être évitée dans le cadre des activités du projet.

- **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar, 1971**

Le Togo a ratifié la Convention Ramsar le 04 novembre 1995. Cette Convention consacre la nécessité de protéger les zones humides. Aussi, est-elle le principal engagement international pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la conservation des zones humides. Les Etats signataires s'engagent ainsi à prendre en considération leurs zones humides dans l'élaboration de leurs politiques d'aménagement et à fournir à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui assure le Secrétariat, une liste de leurs zones humides d'importance internationale. L'article 3.2 de la Convention de Ramsar, exige de chaque Partie contractante qu'elle prenne « les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. » Cela suppose de pouvoir prévoir les effets de certaines actions sur les écosystèmes des zones humides et, probablement, d'entreprendre un processus tel qu'une EIES.

- **Convention de Bâle**

Adoptée par la conférence de plénipotentiaires le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, la convention de Bâle a défini en son article 2, la gestion des déchets, comme étant la collecte, le transport et l'élimination des substances ou objets qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national. Dans le cadre de cette gestion des déchets ; l'article 4 de cette convention, oblige les parties à « assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ». Pour cela, il est nécessaire de « Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement » (Article 4). Selon son article 10,

chaque partie devrait coopérer entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement. Les déchets dangereux et notamment les résidus et contenants des pesticides et autres intrants chimiques seront gérés conformément à cette convention en vue d'une gestion écologiquement saine des déchets.

- **Traité révisé de la CEDEAO**

Le Traité révisé de la CEDEAO de 1993 dispose en son article 29 que : « les États membres s'engagent à protéger, à conserver, à mieux gérer l'environnement de la sous-région [...]. Pour atteindre ce but, les États membres devront adopter des politiques, stratégies et programmes au niveau national et régional et établir des institutions appropriées afin de protéger, conserver et gérer l'environnement ». Les mesures environnementales et sociales issues du présent CGES doivent impérativement être mises en œuvre par le projet P2-P2-RS. Elles doivent faire l'objet d'une stricte application et d'un suivi régulier par le Ministère de l'environnement et dans l'esprit du traité révisé de la CEDEAO qui est de protéger, conserver et gérer durablement l'environnement de la sous-région ouest africaine.

- **Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles**

La Convention de Maputo a été adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union Africaine. Elle complète la Convention d'Alger de 1968 en y incluant des aspects environnementaux. La Convention oblige les parties à « faire en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impacts adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés ». Les activités inhérentes du projet P2-P2-RS affecteront les écosystèmes et l'environnement en général. Il est donc important que maître d'ouvrage prenne les dispositions de cette convention afin limiter les impacts sur l'environnement.

5.3.2. Cadre juridique national

Les dispositions des lois analysées dans ce cadre juridique sont applicables dans le cadre du présent CGES.

- **Cadre législatif**

❖ **Constitution togolaise de la IVème République**

La Constitution togolaise de la IVème République du 14 octobre 1992 garantit aux citoyens le droit à un environnement sain. L'article 41 dispose : « toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement ». Suivant l'article 84, alinéa 17 : « La loi fixe les règles concernant la protection et la promotion de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ». Ces dispositions font obligation à l'État de veiller à la protection de l'environnement afin de garantir à tous les citoyens un environnement sain. Dans le respect des dispositions constitutionnelles, des mesures doivent être prises par le projet pour le respect des mesures environnementales et sociales du présent CGES.

❖ **Loi n° 2008-005 portant Loi-cadre sur l'environnement**

La loi-cadre est le texte de base qui fixe le cadre juridique, de gestion et de protection environnementale au Togo. Elle vise à : (i) préserver et gérer durablement l'environnement ; (ii) garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ; (iii) créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; (iv) établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ; (v) améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant. A cet effet, les dispositions de la Loi normalisent la préservation de l'environnement ainsi que les pénalités encourues en cas d'infractions, et présentent les institutions de protection et de gestion de l'environnement.

Dans le cadre du projet P2-P2-RS, les composantes de l'environnement susceptibles d'être impactées et visées par les dispositions de la loi-cadre sont : le sol et le sous-sol (articles 55-57, 108); l'atmosphère (articles 89, 108, 109, 118), les eaux de surface (articles 67 – 69, 108, 110) et dans une moindre mesure la flore (articles 61,108). En ce qui concerne les déchets qui seront produits dans le cadre des activités du projet, ils sont réglementés par les articles 107-111 de la section 8 de la loi-cadre. La loi interdit en son article 107 la détention ou l'abandon des déchets dans des conditions qui favorisent le développement d'animaux nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens. L'article 108 oblige toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique et des textes d'application de la Loi-cadre. Les articles 109 et 110 interdisent le brûlage en plein air de déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances ou le déversement, l'immersion dans les cours d'eau, mares et étangs d'eau de déchets domestiques et industriels. Outre ces dispositions, l'article 111 « *interdit sur toute l'étendue du territoire national, tout acte relatif à l'importation, à l'achat, à la vente, au transport, au transit, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux* ».

❖ **La loi n°2008-009 du 19/06/2008, portant code forestier**

Adoptée le 19 juin 2008, elle définit les règles de gestion des ressources forestières. On entend par ressources forestières, « les forêts de toute origine et les fonds de terre qui les portent, les terres à vocation forestière, les terres sous régime de protection, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les produits de cueillette, de la faune et de ses habitats, les sites naturels d'intérêt scientifique, écologique, culturel ou récréatif situés dans les milieux susvisés et les terres sous régime de protection particulier » (art.2). L'article 56 du code foncier restreint les activités de destruction du couvert végétal en définissant des zones de conservation et de protection particulier à savoir :

Par ailleurs, l'article 73 interdit tous actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à son habitat. La mise en œuvre du projet P2-P2-RS doit être conforme aux dispositions de ce code en évitant autant que possible les déboisements. Toutefois, en cas de déboisement, le projet devra prendre des dispositions pour assurer un reboisement compensatoire

❖ **Loi N°2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau**

Ce code fixe en son article 1^{er} « le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo » et « détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau ». Il constitue l'instrument juridique approprié pour assurer la mise en valeur des ressources en eau et la rentabilisation des investissements y afférents, tout en prenant en compte les intérêts économiques et sociaux des populations, par la sauvegarde des droits acquis et le respect des pratiques coutumières. Il vise à assurer entre autres :

- la satisfaction prioritaire du droit d'accès de tout être humain en matière d'approvisionnement en eau potable ;
- la protection contre toute forme de pollution ainsi que la restauration de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de mer dans les limites des eaux territoriales ;
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- les conditions d'utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures. Le projet veillera au respect des dispositions contenues dans cette loi afin de préserver la ressource « eau » sous toutes ces formes.

❖ **Loi n° 2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés Locales**

Elle confie d'importantes attributions en matière d'environnement aux collectivités territoriales. C'est ainsi qu'elle dispose en son article 53 que « la commune, la préfecture et la région ont compétence pour promouvoir avec l'État, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial ». La loi de décentralisation institue dans chacune de ces entités, une commission permanente des affaires domaniales et de l'environnement. Elle consacre ainsi la responsabilisation des collectivités locales en matière d'environnement. Dans le cadre de ce projet dont l'assise territoriale au niveau locale est la commune, l'application de cette loi sera d'une importance capitale.

❖ **Loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail de la république togolaise**

Le code du travail régit les relations de travail entre les travailleurs et les employeurs exerçant leurs activités professionnelles sur le territoire togolais, ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis placés sous leur autorité. L'article 170 de ce code dispose que lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par les textes prévus à l'article 169 du présent code, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail et des lois sociales d'y remédier dans les formes et conditions prévues à l'article précédent. L'employeur est tenu de déclarer à l'inspecteur du travail et des lois sociales dans le délai de quarante-huit (48) heures ouvrables, tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. L'article 175 précise que toute entreprise ou établissement, de quelque nature que ce soit, doit assurer un service de sécurité et santé à ses travailleurs. L'article 174 stipule qu'« il est institué un comité de sécurité et santé au travail dans tous les établissements ou entreprises ». L'article 181 stipule que « L'employeur doit, après avoir assuré les premiers secours et les soins d'urgence, faire transporter au centre médical le plus proche, les blessés et les malades transportables qui ne peuvent être traités avec les moyens dont il dispose ». L'Arrêté N° 009/2011/MTESS/DGTLIS du 26 mai 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité et santé au travail, pris conformément à l'article 174 du Code du

Travail stipule en son article 2 « Le comité de Sécurité et Santé au travail est obligatoire dans tous les établissements occupant habituellement au moins vingt-cinq (25) salariés, temporaires et occasionnels compris ». L'article 4 de cet arrêté donne les attributions de ce comité à savoir : (i) identifier les risques dans l'entreprise par de fréquentes visites des lieux de travail; (ii) veiller à l'observation des dispositions législatives et réglementaires et des consignes concernant la Sécurité et Santé au Travail ; (iii) procéder aux enquêtes en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier ; (iv) établir et exécuter un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise. Le projet est tenu de respecter les dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

❖ **Loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique en République Togolaise**

Ce code rappelle la mission primordiale du ministère en charge de l'environnement qui est celle de : " la protection de l'environnement". Ainsi, « les ministères chargés de la santé et de l'environnement prennent par arrêté conjoint, les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tous éléments polluants aux fins de protéger le milieu naturel, l'environnement et la santé publique » (article 17). Le projet P2-P2-RS mettra en œuvre les mesures environnementales du CGES afin d'assurer davantage la santé des employés, des riverains et des clients, notamment des mesures relatives à la gestion des déchets, des nuisances, des risques de tout genre, etc.

❖ **Loi n°2018 -005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale**

Cette loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domaniale en république togolaise. Elle fixe les modes d'accès à la propriété en son article 151 « sans préjudicier aux droits de propriété acquis du premier occupant, la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par voie de testament ou par donation entre vifs et par l'effet de la vente ou de l'échange ou tout autre mode de mutation à titre gratuit ou onéreux ». Dans le cadre de ce projet, le maître d'œuvre veillera à ce que les activités se déroulent dans la mesure du possible sur des sites dont la propriété foncière est confirmée par un acte juridique (contrat de donation, titre foncier...).

❖ **Loi n° 2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire**

La présente loi fixe le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation, l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Elle détermine les règles et les institutions de l'aménagement du territoire à différentes échelles. Elle vise l'atténuation des disparités inter et intra- régionales d'une part, entre le milieu urbain et le milieu rural, d'autre part. Pour atténuer les disparités visées à l'alinéa précédent, l'Etat crée ou renforce les pôles capables de susciter une dynamique régionale de développement. Article 57 : le schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT) est un outil d'orientation des localisations et de contrôle de l'occupation de l'espace à travers les actions de l'administration publique, des collectivités locales, des organisations de la société civile et des acteurs privés. Il est un des moyens qui répondent aux objectifs généraux de la politique de développement national. Les dispositions de ces textes seront respectées

lors de la mise en œuvre des activités du projet afin de respecter les options d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire.

❖ **Décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social**

Le présent décret, précise la procédure, la méthodologie et le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES) en application de l'article 39 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Il fixe également, la liste des projets qui doivent être soumis aux EIES, lesquelles études permettent d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement, préalablement à toute décision d'autorisation ou d'approbation d'une autorité publique. Il faut relever que le présent décret vient abroger dans ses dispositions antérieures contraires celui n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact environnemental et social et les principales règles de cette étude. Il s'agit du décret d'application de la loi cadre qui est l'une des bases juridiques de la réalisation de cette étude. C'est donc conformément à ce décret que doit se réaliser les différentes EIES dans le cadre du présent projet.

❖ **Décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de la mise en œuvre de l'audit environnemental**

L'audit est défini en article 3 de ce décret comme un outil qui « sert à apprécier de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'un organisme génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement ». Conformément à l'article 4, les projets soumis aux EIES approfondies sont obligatoirement assujettis à un audit environnemental. Sont également soumis à un audit environnemental tout projet soumis à une étude d'impact environnemental simplifiée, tout travail, tout aménagement dont l'activité peut être source de pollution, de nuisances avérées ou de dégradation de l'environnement. Cet audit est diligenté chaque quatre (4) ans et à la cessation d'activités (art.5). Le décret traite par ailleurs, des types et formes d'audits environnementaux, de la procédure d'élaboration et du contenu du rapport d'audit et de la procédure d'évaluation du rapport d'audit. Le projet P2-P2-RS est tenu de respecter les dispositions de ce décret pour les infrastructures qui sera mises en place et pour lesquelles des EIES seront réalisées avec l'obtention d'un certificat de conformité environnementale.

❖ **Décret n°2012-043 bis /PR du 27 juin 2012 portant révision des tableaux des maladies professionnelles**

Le décret donne la liste des maladies considérées comme professionnelles et les tableaux des dites maladies. Il définit la maladie professionnelle comme étant une maladie résultant des conditions de travail et qui est inscrite sur les tableaux des maladies professionnelles annexés au texte. Le projet est tenu de prendre en charge les employés qui pourront éventuellement être atteints de maladies qui résulteraient de ses activités. Cela pourra être par exemple le personnel en charge de la gestion et la manipulation des intrants chimiques.

❖ **Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social**

Le présent arrêté est pris conformément aux dispositions du décret n°040-17/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. La participation a pour objet d'informer le public concerné sur l'existence d'un projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet. Ce qui a été l'une des principales méthodes utilisées dans la réalisation de la présente étude.

❖ **Arrêté n°0149/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 portant conditions d'agrément de consultant en évaluation environnementale**

Cet arrêté stipule en son article 3 : « ne peuvent réaliser une évaluation environnementale que les personnes physiques ou morales régulièrement agréées par le ministère chargé de l'environnement. L'article 5 fixe les conditions d'obtention de l'agrément pour les bureaux d'études et les consultants indépendants. Les études environnementales qui seront réalisées dans le cadre du projet doivent être réalisées par des bureaux d'étude ou consultants indépendants agréés conformément à cet arrêté.

❖ **Arrêté n°0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis étude d'impact environnemental et social**

Cet arrêté fait une énumération des différentes activités et projets soumis à une EIES. Cette énumération a fait l'objet d'une répartition suivant le secteur d'activité. Le présent projet doit se conformer aux dispositions dudit arrêté et procéder à une EIES si nécessaire préalablement aux activités du projet.

❖ **Procédures administratives nationales d'évaluation environnementale et sociale (EES)**

Les différentes étapes de la procédure togolaise d'EIES sont les suivantes :

- Revue et classification du projet ;
- Proposition de Termes de Référence (TdR) par le Promoteur, validée par l'ANGE ;
- Établissement d'un rapport d'EIE par un Consultant agréé ;
- Examen du rapport par le Comité Technique ;
- Séance de validation nationale du rapport d'EIES ;
- Préparation d'un avis par le Comité au Ministre chargé de l'environnement ;
- Décision du Ministre chargé de l'Environnement.

 **La classification du projet pour la réalisation d'une Évaluation Environnementale et Sociale (EES)**

La loi-cadre sur l'environnement ainsi que son décret d'application disposent sur la nécessité de procéder à une EES pour les politiques, programmes, projets susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et le cadre de vie. Le décret n° 2006 – 058 / PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude, spécifie deux catégories de projets :

- Catégorie 1 : cette catégorie concerne les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. Ils sont soumis à une évaluation environnementale approfondie, communément appelée Étude d'impacts sur l'environnement, c'est l'équivalent de la catégorie 1 de la classification de la BAD.

- Catégorie 2 : cette catégorie concerne les projets dont les impacts sur l'environnement sont limités ou peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. Ces projets font l'objet d'une analyse environnementale simplifiée ou EIES simplifié. C'est l'équivalent de la catégorie 2 de la classification de la BAD.

Tout projet moins risqué que ceux de la catégorie 2, ne sont pas assujettis à une autorisation environnementale. Il correspond à un projet de catégorie 3 de la classification de la BAD.

Pour les besoins de la classification, le promoteur du projet envoie un dossier d'information à l'ANGE, présentant sommairement son projet, en vue de sa catégorisation. Si les structures techniques de l'État se familiarisent de plus en plus avec la procédure environnementale, il n'en est pas de même pour les promoteurs privés. À ce niveau, il se pose un réel problème d'information, de sensibilisation et de communication sur la loi-cadre sur l'environnement en général et les dispositions relatives aux EES en particulier. Il convient toutefois, de signaler que si la législation togolaise définit clairement le contenu d'une EIES ou EIES simplifié, elle n'a pas spécifié le format du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES). Aussi, le présent rapport sera-t-il rédigé conformément au Format proposé par le Partenaire financier, la BAD. Ce format n'est d'ailleurs pas en contradiction avec la procédure nationale et le contenu des rapports de CGES déjà rédigés au niveau national pour d'autres projets.

Directives relatives aux TDR des EIES

La loi-cadre sur l'Environnement indique clairement que toute EIE (approfondie ou simplifiée) est faite sur la base de termes de références. Ces termes de référence peuvent être rédigés soit par le promoteur, soit par l'ANGE à la demande du promoteur. En tout état de cause, si c'est le promoteur qui rédige ses propres termes de référence, ces derniers doivent être validés par l'ANGE avant le démarrage de l'EIE. Les TDR servent à expliquer les exigences statutaires de l'EIE à ceux qui doivent les appliquer (promoteur, consultants) et à ceux qui seront touchés par leur application (public, groupes de pression, autres autorités réglementaires). Les termes de référence contiennent, entre autres, les éléments suivants :

- la description des procédures pour entreprendre une EIE, afin d'identifier les tâches à accomplir, le moment où elles doivent être entreprises et qui doit en être le responsable ;
- l'explication du champ d'application de l'EIE ;
- les exigences en terme de rapport d'EIE : format, contenu, échéancier, nombre de copies, etc. ;
- l'avis sur la façon d'entreprendre les tâches diverses requises par une EIE : description du projet, sélection des impacts et des alternatives, sélection des consultants, planification des études, méthodologie de l'évaluation et de la consultation.

Ainsi, les TDR des EIES à venir devront être élaborés conformément à ces directives.

Directives relatives au choix du Consultant

Ce choix ou recrutement du consultant est du ressort du maître d'ouvrage. Cependant, il est imposé à celui-ci de faire appel aux consultants individuels et/ou bureaux d'études agréés par le Ministère chargé de l'Environnement.

Directives relatives à la réalisation et la production du rapport

Le rapport d'EIE à élaborer servira de critère pour l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement d'un projet et sera à ce titre apprécié par plusieurs autorités. Dans sa présentation, il est donc recommandé conformément au paragraphe 4 portant sur le contenu du rapport d'EIES du décret

N°2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social une structuration en trois grandes parties : un résumé : une partie principale ; des annexes.

Résumé non technique :

- la description de l'état initial de l'environnement
- la description du projet
- les impacts significatifs du projet, leurs importances relatives
- les mesures d'atténuation

Rapport principal

- Table de matières
- Listes des tableaux, des figures et des schémas
- Introduction
- Contexte et justification du projet
- Description du milieu récepteur
- Description du projet
- Analyse des variantes et des impacts
- Analyse des impacts et risques du projet
- Plan de gestion environnementale du proje
- Programme de surveillance et suivi ;
- Conclusion
- Références bibliographiques

Annexes

Auteurs

Documents cartographiques, cartes, photos, extraits de textes, etc.

Liste des personnes rencontrées

Procès-verbaux de rencontres.

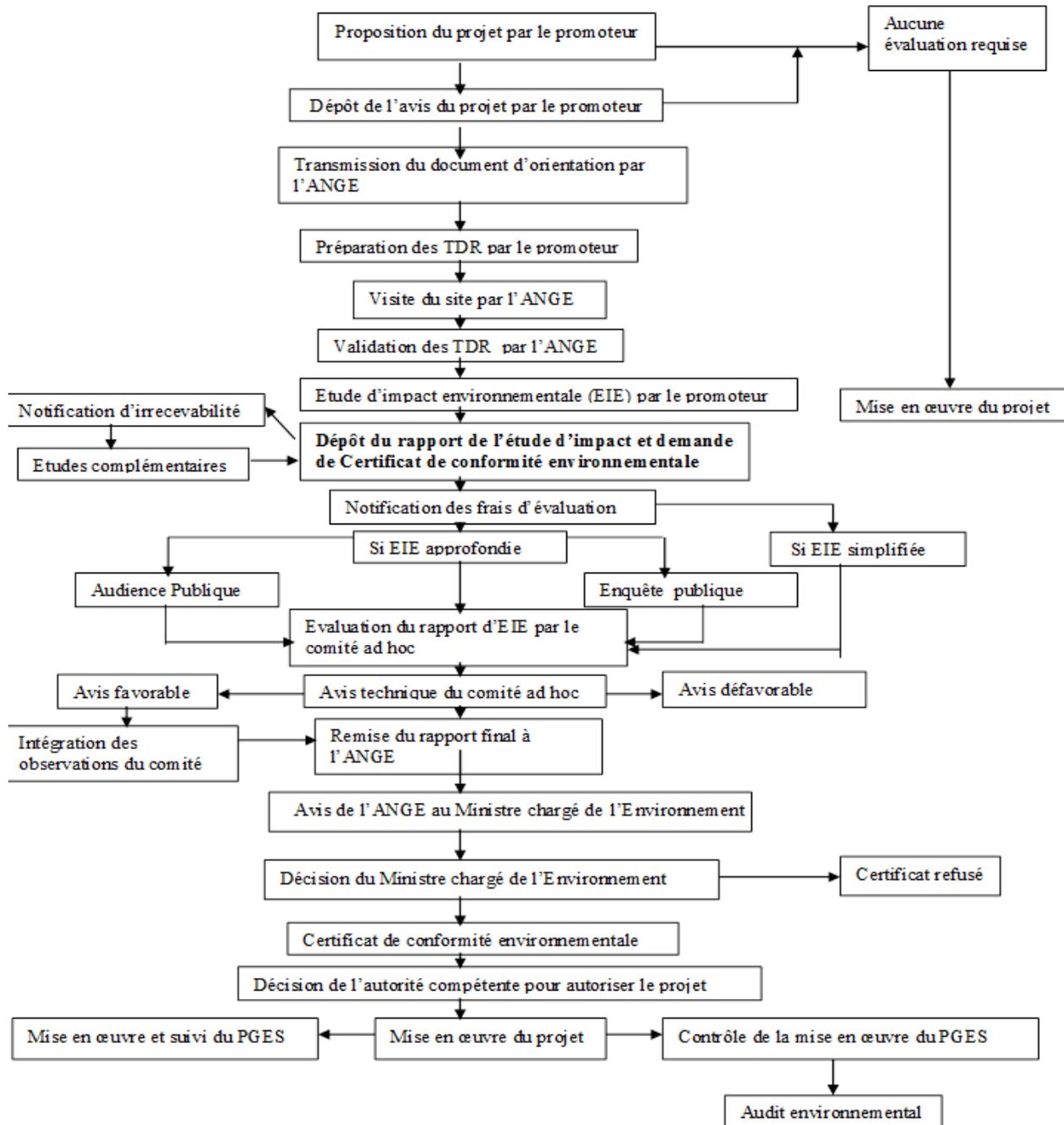
Directives relatives à la validation du rapport

Conformément à la Loi-Cadre sur l'Environnement, le rapport est validé par le Comité technique institué par arrêté ministériel. Le Comité Technique est convoqué par le Ministre en charge de l'Environnement. Le secrétariat du Comité Technique est assuré par l'ANGE. Ce comité de validation regroupe les membres des secteurs les plus interpellés par l'étude. Il pourra inclure, en cas de nécessité, d'autres personnes cooptées en fonction de leur compétence. Après l'examen du rapport par le comité technique, la deuxième étape de la validation est l'atelier au cours duquel les populations et les collectivités locales de la zone du projet examinent le rapport et donnent une fois de plus leur avis. L'issue de ces deux étapes détermine la décision qui sera préparée par le Comité technique à l'attention du Ministre chargé de l'Environnement pour avis sur le projet. La loi précise en même temps que toutes les charges liées à ce processus, notamment pour l'organisation de l'atelier devront être supportées par du promoteur ou le maître d'œuvre. Cette procédure reste obligatoire pour la recevabilité d'un rapport d'EIE.

Validation de l'EES et délivrance du Certificat de conformité environnementale

Le quitus environnement est délivré par le Ministre en charge de l'environnement sur la base du rapport de validation finale de l'EES faite par le Comité Technique. Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de 15 jours pour notifier la décision au maître d'œuvre, notamment la délivrance du

Certificat de conformité environnementale. Toutefois, on note toujours un certain retard dans la délivrance du certificat dans la pratique dû surtout à des procédures administratives.



L'article 21 du décret n°2006-058/PR du 05 juillet fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude stipule que le rapport d'évaluation d'EIES simplifiés sont évalués dans un délai de trente (30) jours par le comité technique d'évaluation. Ce délai inclut la consultation publique des documents qui doit être organisée dans chaque cas.

5.4. Revue du cadre institutionnel de gestion environnementale relatif aux phases de travaux, d'exploitation et de maintenance d'infrastructures

5.4.1. Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Au plan institutionnel, la loi-cadre dispose clairement en son article 10 que la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement relève de la compétence du Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) en relation avec les autres ministères et institutions concernés. A ce titre, le ministère chargé de l'environnement suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales. L'article 15 de la loi-cadre sur l'environnement confie, à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux. A ce titre, l'ANGE est chargée de gérer le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement, l'évaluation du rapport ainsi que la délivrance du certificat de conformité environnementale. L'ANGE est un établissement public servant d'institution d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement. Au plan national et local, l'ANGE et les Directions régionales appuient les acteurs de développement dans la gestion environnementale et sociale. Par ailleurs, la loi-cadre par son article 12 crée la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) chargée de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement. Le ministère à travers la Direction de l'Environnement (DE) joue un rôle important dans la gestion des produits chimiques y compris les pesticides et des herbicides par le suivi de la mise en œuvre de la politique et la législation nationales de lutte contre les pollutions, le contrôle du respect des normes et standards environnementaux, l'élaboration de la politique en matière d'information, d'éducation et de communication relative à la lutte contre les pollutions et à la prévention des risques, la gestion des déchets etc.

La Direction de l'Environnement gère ces aspects en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture qui est le Ministère compétent responsable de l'homologation de tous les pesticides utilisés dans le pays. Elle veille au suivi et de la mise en œuvre des Conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989), de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (Stockholm, 23 mai 2001), de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, septembre 1998), et de l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

5.4.2. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de Développement Rural

C'est le ministère compétent pour les questions concernant de production agricole et animale dans lequel s'inscrit le projet. Ce ministère définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines d'agriculture et de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture. Il comprend outre les directions techniques dont la direction des filières végétales, la direction des pêches et de l'aquaculture, la direction de l'élevage et la direction de la protection des végétaux, les instituts et offices comme

ICAT, INFA, ITRA, NSCT, ANSAT et ONAF et les directions régionales et préfectorales. Il appartient à la direction de l'Agriculture et de la pêche de contribuer à l'accompagnement technique des producteurs agricoles de manière à minimiser les impacts du projet sur la production agricole de la préfecture. Pour la mise en œuvre de son projet, le promoteur devra collaborer avec les différents départements de ce ministère.

5.4.3. Autres Ministères sectoriels impliqués

☞ Ministère de l'eau, de l'Équipement rural et de l'hydraulique villageoise

Ce ministère est chargé de mettre en œuvre les orientations du Gouvernement en matière d'approvisionnement de la population en eau et de gestion des ressources hydriques du Togo. Étant donné que les activités du projet faciliteront l'accès des populations rurales à l'eau pour la production agricole à travers la mise en place des aménagements, ce ministère est concerné à plusieurs titres.

☞ Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection Sociale

Il organise et gère toutes les activités relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les sociétés. L'inspection du travail sera chargée de faire les contrôles réguliers sur les chantiers du projet pour vérifier les conditions de travail des employés.

☞ Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et des Collectivités Locales

C'est le ministère compétent pour les questions concernant l'administration du territoire. Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) implique les collectivités territoriales dans sa mise en œuvre. L'implication des acteurs décentralisés dans la mise en œuvre du projet P2-P2-RS est indispensable. La durabilité d'un projet de développement dépend de la prise en compte des réalités locales et la responsabilisation des communautés à la base dans la gestion de leur développement.

☞ Ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale a pour missions de s'engager aux côtés de la population, des partenaires et du secteur privé en encourageant un cadre permanent de dialogue afin de :

- permettre aux opérateurs et partenaires économiques de s'approprier les opportunités, la réglementation en matière commerciale ainsi que les réformes en cours d'exécution et en perspective ;
- faire ressortir l'importance du commerce dans le développement socioéconomique et celle du secteur privé dans la création de la richesse.

☞ Ministère du désenclavement et des pistes rurales

Le Ministère du désenclavement et des pistes rurales est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du désenclavement et de l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des pistes rurales.

☞ **Ministère délégué auprès du président de la république, chargé de l'énergie et des mines**

Le Ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de l'énergie et des mines avec sa Direction Générale de l'Énergie et la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET), est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique Nationale en matière d'énergie. Dans cet état d'esprit, elle est à la recherche des voies et moyens pour assurer la relance des activités et surtout la diversification des ressources énergétiques. L'une des spécificités intéressantes du secteur de l'électricité du Togo est que ce dernier est gouverné sur le plan institutionnel et légal simultanément par un traité bilatéral valant Code de l'électricité, signé avec l'État voisin du Bénin, et par une loi nationale portant organisation du secteur. En matière de mines, le ministère, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Mines et de la Géologie, est en charge des autorisations pour l'ouverture et l'exploitation des carrières de roches et des zones d'emprunt de graveleux latéritiques et de sable de rivière.

5.5. Revue des politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement

5.6. Cadre normatif au projet

Le Togo n'a pas encore élaboré des normes fixant les limites de rejets de concentrations polluantes dans l'atmosphère, l'eau et dans les sols. Les activités du présent projet seront donc soumises aux normes internationalement reconnues, notamment celles de l'International Finance Corporation (IFC) du groupe de la Banque mondiale et de la BAD. Il s'agit des normes d'émissions atmosphériques et de qualité de l'air ambiant, des eaux usées et de qualité de l'eau, de bruit, d'hygiène et sécurité au travail, de santé et sécurité des communautés. Les Normes de performance de l'IFC sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement.

VI. PROCEDURES D'ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DES SOUS PROJETS

Le présent chapitre présente aussi bien les procédures d'évaluation des impacts selon la partenaire financier notamment la BAD et celles de l'Emprunteur qui est lme pays. Globalement, les procédures visent à :

- déterminer les activités du projet P2_P2-RS qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social ;
- déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables ; identifier les activités nécessitant la réalisation des EIES séparées simplifiés ;
- décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et
- la préparation des rapports EIES séparés conformément aux directives des TdR (v) assurer le suivi environnemental et social au cours de la mise en œuvre des activités et de leur gestion.

6.1. Procédures d'évaluation environnementale de la Banque Africaine de Développement

6.1.1. Analyse des politiques de sauvegarde

Le PEES de la BAD détaille les procédures spécifiques que la Banque et ses emprunteurs ou clients doivent suivre pour que les opérations de la Banque satisfassent aux exigences des sauvegardes opérationnelles à chaque étape du cycle de projet de la Banque. Son adoption et sa mise en œuvre améliorent la performance environnementale et sociale des opérations de la Banque et améliorent les résultats du projet. Les PEES contribueront à améliorer la prise de décision et les résultats des projets en veillant à ce que les opérations financées par la Banque soient conformes aux exigences énoncées dans les SO et soient donc durables. Le PEES décrit la manière dont la Banque et ses emprunteurs doivent collaborer pour veiller à ce que les considérations environnementales, climatiques et sociales soient intégrées dans le cycle du projet, de la programmation pays à l'achèvement. Elles représentent un mécanisme de coordination entre la Banque, les organismes gouvernementaux compétents et les entités du secteur privé et joue un rôle important dans le renforcement des capacités de gestion environnementale, sociale et du changement climatique de l'agence d'exécution du projet. Les PEES s'appliquent pendant tout le cycle du projet, avec des tâches différenciées à effectuer, des rôles et des responsabilités pour la Banque et ses emprunteurs et clients.

En outre, la Banque a mis en place un système intégré qui garantira l'intégration efficace de ses exigences E&S dans l'ensemble du cycle du programme, à savoir le Système intégré de suivi des sauvegardes (SISS). Le SISS fait partie intégrante du PEES. Lors de la programmation pays, la tâche essentielle consiste à élaborer et à mettre à jour des données de base sur les composantes environnementales et sociales, les politiques, les programmes et les capacités des Pays Membres Régionaux (PMR) afin de mieux intégrer les dimensions environnementales et sociales dans les priorités de prêt. Ce sont les responsabilités des départements sectoriels et des départements régionaux de la Banque. Lors de la phase d'identification du projet, l'exercice de sélection porte sur les dimensions environnementales et sociales d'un projet afin de le classer dans une catégorie des quatre en fonction des impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet. Ces tâches seront effectuées par la Banque en collaboration avec les clients. Lors de la préparation du projet, l'exercice de cadrage permet de définir la portée des évaluations environnementales et sociales (EES) à réaliser par l'emprunteur en

fonction de la catégorie du projet, avec l'aide du personnel des départements opérationnels. La préparation de ces évaluations, y compris l'élaboration de plans et de systèmes de gestion, nécessite des consultations avec les parties prenantes primaires et secondaires. Une fois les EES finalisées, le processus d'examen permet aux départements opérationnels de s'assurer que la vision, les politiques et les directives de la Banque ont été dûment prises en compte dans la conception et la mise en œuvre du projet. Les clients/emprunteurs seront chargés de la préparation des études et des plans requis, tandis que la Banque sera chargée d'examiner et de valider les études et les plans.

Au cours de la phase d'évaluation, les résumés de l'EIES seront examinés et approuvés par le Département des sauvegardes et de la conformité. Enfin, les procédures exigent la divulgation publique des résumés conformément aux délais spécifiés. Pour les projets de catégorie 1, ceux-ci doivent être divulgués pendant 120 jours pour les projets du secteur public et au moins pendant 60 jours pour les opérations du secteur privé. Toutes les opérations de catégorie 2 doivent être divulguées pendant 30 jours avant la soumission du projet au conseil d'administration. La Banque sera chargée de mener des visites de sites et des activités de vérification concernant les études, les plans et les systèmes mis au point par les emprunteurs. Lors de la phase de mise en œuvre du projet, les Emprunteurs veilleront à la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale élaborés pour faire face aux impacts négatifs, tout en surveillant les impacts et les résultats du projet. Le personnel opérationnel de la Banque supervise le travail des Emprunteurs et vérifie leur conformité par le biais de missions de supervision et/ou d'audits environnementaux et sociaux, le cas échéant. Des audits sont effectués pendant la phase d'achèvement et les évaluations a posteriori visent également à évaluer la durabilité environnementale et sociale des résultats. Le PEES comprend également des exigences de procédure telles que la catégorisation des projets, la divulgation et le suivi des projets pendant la mise en œuvre et l'exploitation. Tous les projets relevant de financement de la Banque seront classés et structurés de manière à répondre aux exigences du Système de Sauvegarde Intégré (SSI).

6.1.2. Classification des sous-projets

Conformément au SSI de la BAD, chaque sous-projet fera l'objet d'une évaluation environnementale et sociale afin de déterminer si le projet peut être financé également afin de garantir que les considérations environnementales et sociales sont bien intégrées dans la planification, la mise en œuvre et le fonctionnement des sous-projets. Chaque sous-projet du projet P2-P2-RS sera soumis à un examen environnemental et social initial et sera classé en 1, 2, 3, 4-(1), 4(2)-B, 4(3)-C au stade initial du cycle du projet, afin de déterminer la nature et le niveau des évaluations environnementales et sociales, la divulgation d'informations et l'engagement des parties prenantes requis. La catégorisation doit être effectuée conformément aux directives stipulées dans les PEES de la BAD.

Catégorie 1 : Projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux significatifs - Les projets de catégorie 1 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et / ou sociaux négatifs importants et/ou irréversibles, ou d'affecter de manière significative des composantes environnementales ou sociales que la Banque ou le pays emprunteur jugent sensibles.

Catégorie 2 : Projets susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux moins négatifs que ceux de la catégorie 1 - Les projets de catégorie 2 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs sur le site, moins défavorables que ceux des projets de

catégorie 1. Les impacts probables sont peu nombreux, spécifiques à un site, largement réversibles et facilement minimisés en appliquant des mesures de gestion et d'atténuation appropriées ou en incorporant des critères et des normes de conception internationalement reconnues.

Catégorie 3: Projets présentant des risques environnementaux et sociaux négatifs négligeables - Les projets de la catégorie 3 n'affectent pas directement ou indirectement l'environnement et sont peu susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs. Ils ne nécessitent pas une évaluation environnementale et sociale. Au-delà de la catégorisation, aucune action n'est requise. Néanmoins, pour concevoir un projet de catégorie 3 correctement, il peut être nécessaire d'effectuer des analyses de genre, des analyses institutionnelles ou d'autres études sur des considérations sociales spécifiques et critiques pour anticiper et gérer les impacts imprévus sur les communautés affectées.

Catégorie 4 : Projets impliquant des prêts à des intermédiaires financiers - Les projets de catégorie IF impliquent des prêts à des intermédiaires financiers qui prêtent ou investissent dans des sous-projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Les intermédiaires financiers comprennent les banques, les sociétés d'assurance, de réassurance et de crédit-bail, les fournisseurs de micro finance, les fonds de capital-investissement et les fonds d'investissement qui utilisent les fonds de la Banque pour prêter ou fournir des fonds propres à leurs clients.

Sous-catégorie 4 (1) : le portefeuille de l'intermédiaire financier est considéré comme présentant un risque élevé et peut inclure des sous-projets ayant des impacts environnementaux, climatiques ou sociaux négatifs potentiellement importants et équivalant à des projets de catégorie 1.

Sous-catégorie 4 (2) : le portefeuille de l'intermédiaire financier est considéré comme présentant un risque moyen et peut inclure des sous-projets dont les impacts négatifs sur l'environnement, le changement climatique sont limités et équivalant à des projets de catégorie 2.

- **Sous-catégorie 4 (3) :** le portefeuille de l'intermédiaire financier est considéré comme étant à faible risque et comprend des sous-projets ayant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls et équivalent à ceux de la catégorie 3.

6.2. Politique de sauvegarde environnementale de la BAD

L'adoption des Sauvegardes Opérationnelles (SO) du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) vise à renforcer la capacité de la Banque et des emprunteurs ou clients à :

- Mieux intégrer les considérations liées aux impacts environnementaux et sociaux dans les opérations de la Banque afin de promouvoir la durabilité et l'efficacité du développement à long terme en Afrique ;
- Éviter que les projets ne nuisent à l'environnement et aux communautés locales et, à défaut d'éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser leurs effets négatifs, et optimiser les bénéfices du développement ;
- Examiner de manière systématique l'incidence du changement climatique sur la viabilité des projets d'investissement et la contribution des projets aux émissions mondiales de gaz à effet de serre ;

- Délimiter les rôles et responsabilités de la Banque et de ses emprunteurs ou clients dans la mise en œuvre des projets, l'obtention de résultats durables et la promotion de la participation locale ; et Aider les pays membres régionaux et les emprunteurs/ clients à renforcer leurs propres systèmes de sauvegarde et leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux

Les Sauvegardes Opérationnelles (SO) du SSI sont : SO 1 : Évaluation environnementale et sociale, SO 2 : Réinstallation

Involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations, SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques, SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficace des ressources et SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.

Les SO 2 à 5 soutiennent la mise en œuvre de la SO 1 et établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que l'activité du projet peut présenter un risque.

SO 1 : Évaluation environnementale et sociale – Cette SO régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet, et les conditions d'évaluation environnementale et sociale qui en découlent. Les exigences portent sur : le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) et l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) le cas échéant, sur les Plans de gestion environnementale et sociale, l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique, la consultation publique, les impacts communautaires, l'évaluation et la prise en charge des groupes vulnérables et les procédures de règlement des griefs. Il actualise et consolide les engagements politiques énoncés dans la politique environnementale de la Banque. Les objectifs spécifiques visent à :

- Intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et, entre autres, du changement climatique dans les Documents de stratégie pays (DSP) et les Documents de stratégie d'intégration régionale (DSIR)
- Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux, – y compris ceux ayant trait au genre, au changement climatique et à la vulnérabilité – des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d'influence ;
- Éviter sinon – dans le cas où l'évitement n'est pas possible – minimiser, atténuer et compenser les effets néfastes sur l'environnement et sur les collectivités touchées ;
- Assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la Banque, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher ;
- Assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux des projets pendant et après leur mise en œuvre, et ;
- Contribuer au renforcement des systèmes des pays membres régionaux (PMR) en ce qui a trait à la gestion des risques environnementaux et sociaux, grâce à l'évaluation et au renforcement de leurs capacités à respecter les conditions de la BAD définies dans le Système de sauvegarde intégré (SSI).

SO 2 : Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations. Cette SO consolide les engagements et conditions politiques énoncés dans la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, et incorpore un certain nombre d'améliorations visant à accroître l'efficacité opérationnelle de ces conditions. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et innovantes de subsistance et de ressources, dans leurs dimensions sociale, culturelle et économique. Elle adopte également une définition de la communauté et de la propriété commune qui met l'accent sur la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interrelations sociales inhérentes à la notion de propriété commune. La SO confirme la nécessité d'assurer une indemnisation au coût de remplacement intégral, l'importance de la mise en œuvre d'une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus, et des moyens globaux de subsistance, et la nécessité de veiller à ce que les considérations sociales – telles que le genre, l'âge, et les enjeux liés aux résultats du projet – ne privent pas de leurs droits les personnes particulières touchées par le projet.

SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques – L'objectif primordial de cette SO est de conserver la diversité biologique et de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle traduit les engagements de la Banque dans sa politique sur la gestion intégrée des ressources en eau et à l'égard de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, en exigences opérationnelles de sauvegarde. La sauvegarde reflète l'importance de la biodiversité sur le continent africain et la valeur des écosystèmes clés pour la population. La SO met l'accent sur la nécessité de « *respecter, conserver et maintenir [les] connaissances, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales ... [et] de protéger et favoriser l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable* »

SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources – Cette SO couvre toute la gamme des pollutions, déchets ainsi que les effets des matières dangereuses pour lesquelles il existe des conventions internationales ainsi que des normes complètes spécifiques à l'industrie, qui sont appliquées par les autres BMD. Elle introduit également un cadre d'analyse de la vulnérabilité et de suivi des niveaux d'émission de gaz à effet de serre et fournit une analyse détaillée de la réduction possible ou des mesures compensatoires.

SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité – Cette SO définit les exigences de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients, relatives aux conditions des travailleurs, à leurs droits et protection contre les mauvais traitements ou l'exploitation. Elle couvre les conditions de travail, les organisations de travailleurs, la santé et la sécurité au travail, et la prévention du travail des enfants ou du travail forcé.

Tableau 3 : Analyse comparative du cadre juridique national et du Système de Sauvegardes Intégré de la Banque Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale et sociale

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
OS 1	<p><i>Evaluation environnementale et sociale</i></p> <p>La SO 1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou aux clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique.</p>	<p>L'article 38 de la Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement fait obligation à tout promoteur dont les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'article 6 du Décret n° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impacts environnemental et social précise les activités dont les projets sont soumis à une EIES</p>	<p>Observations : La législation nationale satisfait cette disposition de la SO1 Toutefois, elle n'implique pas fondamentalement la prise en compte du changement climatique.</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Catégorisation environnementale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • – La Sauvegarde SO1 est déclenchée si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement • – Catégorie 1 : Les opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux significatifs • – Catégorie 2 : Opérations de la Banque susceptibles de causer moins d'effets environnementaux et sociaux indésirables que la catégorie 1 • – Catégorie 3 : Opérations de la Banque présentant <p>des risques environnementaux et sociaux négligeable</p> <p><i>Dépistage du risque climatique</i></p> <p>La Banque procède à un dépistage des risques climatiques des projets en utilisant le Système de</p>	<p>Les articles 10, 11, 12 et 13 du Décret n° 2017- 040/PR fixant la procédure des études d'impacts environnemental et social précisent les différentes catégories d'EIES à réaliser selon l'ampleur des impacts négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - EIES approfondie : projet susceptible d'avoir des impacts importants sur l'environnement et le social • - EIES simplifiée : projet susceptible d'avoir des impacts moins importants sur l'environnement et le social • - Simple approbation environnementale : projet susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négligeables <p>Aucune disposition n'est prise dans la législation nationale en ce qui concerne le changement climatique dans l'évaluation environnementale</p>	<p>Observations :La législation nationale est en conformité avec les exigences de la SO 1 de la BAD</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p> <p>Observations : On note une divergence importante</p> <p>Recommandation : Appliquer les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p> <p>Observations : On note une divergence importante</p>

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	sauvegarde climatique (Encadré 3) qui assigne une catégorie à chaque projet sur la base des risques liés au climat, et qui requièrent l'utilisation des procédures de revue de l'adaptation et de l'évaluation du risque climatique	Aucune disposition n'est prise dans la législation nationale en ce qui concerne le changement climatique dans l'évaluation environnementale	Recommandation : Appliquer les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
	<p><i>Consultation et participation</i></p> <p>La SO 1 dispose que l'emprunteur ou le client a la responsabilité de réaliser des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux, et d'en fournir les preuves. L'emprunteur et le client devront également s'assurer d'obtenir le large soutien de la communauté (LSC), en particulier pour les projets de catégorie 1</p>	<p>L'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixe les modalités de participation du public aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES)</p> <p>Les différentes phases et formes de participation du public sont énumérées dans le chapitre II subdivisé en sections correspondant aux différentes phases et formes de participation du public qui sont : la consultation de la population concernée ou de ses représentants (Section I) et l'audience publique (Section 2)</p>	<p>Observations : Il y a concordance partielle entre les deux procédures</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Divulgarion et accès à l'information</i></p> <p>La SO 1 dispose la politique révisée de la Banque sur la divulgation et l'accès à l'information est basée sur les principes de divulgation maximale, du meilleur accès possible à l'information et des exceptions limitées. La Banque vise à appliquer ces principes au processus d'évaluation environnementale et sociale – en assurant la divulgation des documents aux différentes étapes principales du cycle du projet et en les rendant accessibles au public, sur demande, par l'intermédiaire du Système intégré de suivi des sauvegardes (SISS).</p>	<p>L'Arrêté n° 0150/MERF /CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) prévoit entre autres procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • – une consultation au moment de la validation des TdR ; • – une consultation des documents relatifs au projet ; • – une séance d'information du public sur le projet par le promoteur suivi d'un échange ; • – une consultation publique regroupant la démarche enquête publique et/ou audience publique. 	<p>Observations : Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Patrimoine culturel</i></p> <p>L'emprunteur ou le client doit s'assurer que les conceptions et</p>	<p>La vision d'ensemble de la politique culturelle du Togo est de « construire une nation unie sur un socle diversifié et réhabilité » tout en cherchant à « développer la culture afin qu'elle contribue à construire ensemble dans la paix et enrichir durablement la vie de la communauté nationale dans toutes ses composantes, en relevant les défis du présent, tout en s'ouvrant, sur la base des opportunités et des perspectives immédiates et à venir,</p>	<p>Observations : Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p>les sites des projets évitent de causer d'importants dégâts au</p> <p>678 patrimoine culturel , à la fois matériel et immatériel .</p> <p>L'emprunteur ou le client identifie le patrimoine culturel susceptible d'être touché par le projet et des experts qualifiés et expérimentés doivent évaluer les impacts potentiels du projet sur ce patrimoine culturel. Quand un projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel ou son accès, l'emprunteur ou le client consultera les communautés qui l'utilisent ou qui l'ont utilisé de mémoire vivante, et les organismes nationaux ou locaux pertinents de réglementation qui sont chargés de protéger le patrimoine culturel, et puisera dans les connaissances autochtones pour déterminer son importance et incorporer les opinions de ces communautés dans le processus de prise de décision</p>	<p>sur le monde futur ». La législation nationale dispose que « Toute étude de factibilité ou enquête préparatoire relative à la conception et à la réalisation d'un ouvrage ou aménagement de grande importance nationale ou régionale (barrage, autoroute, opération d'aménagement rural ou urbain, mine, carrière, etc.) devra comporter un volet consacré à l'inventaire archéologiques et historique des lieux concernés. » (article 34 de la Loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 consacre la protection du patrimoine culturel national).</p>	<p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO1 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
OS 2	<p><i>Date limite d'éligibilité à une compensation</i></p> <p>L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque.</p> <p>L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.</p>	<p>La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial, article 362) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.</p>	<p>Observations : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD demande de fixer une date butoir d'éligibilité alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale sur les indications</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p><i>aiement de l'indemnité</i></p> <p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après.</p>	<p>Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. (Article 382 du Titre III).</p>	<p>Observations : Il y a concordance partielle entre les deux procédures</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Type de paiement</i></p> <p>Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu). L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.</p>	<p>Compensation pécuniaire en cas de règlement par voie judiciaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, articles 373 et 374 du Titre III).</p>	<p>Observations : Les disposition de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> <p>Recommandation : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Calcul de l'indemnité</i></p> <p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet</p>	<p>L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties</p>	<p>Observations : Conformité partielle entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD En revanche, la législation nationale ne prend pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
		soient d'accord sur le choix d'un expert unique (articles 374 et 375 du Titre III).	
	<p><i>Propriétaires coutumiers des terres</i></p> <p>Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés. Le programme de réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.</p>	Article 646 : Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité. Article 647: A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. Titre VIII.	<p>Observations : Concordance partielle.</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Occupants informels</i></p> <p>En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.).</p>	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Article 376 - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.	<p>Observations : On note une divergence importante</p> <p>Recommandation : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Assistance à la réinstallation</i></p> <p>Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement</p>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	<p>Observations : Divergence significative</p> <p>Recommandation : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p>améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.</p>		
	<p><i>Alternatives de compensation</i></p> <p>Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Toutefois, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.</p>	<p>La législation prévoit une compensation en nature La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>Observations : Concordance partielle Recommandation : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
	<p><i>Plaintes</i></p> <p>Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et</p>	<p>Article 387: L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité. Article 388 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. Titre III.</p>	<p>Observations : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs: il faut retenir que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les formes de conciliation en cas de désaccord</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Sauvegardes de la banque déclenchées par le projet	Exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO)	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.		
	<p><i>Consultation</i></p> <p>Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action de réinstallation (PAR)</p>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Observations : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
	<p><i>Réhabilitation économique</i></p> <p>Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent notamment la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.</p>	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Observations : Divergence significative Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
	<p><i>Suivi-évaluation</i></p> <p>L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.</p>	La législation nationale n'en fait pas cas	Observations : Divergence significative Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

VII. PROCEDURES D'ÉLABORATION DES OUTILS APPROPRIÉS POUR LES SOUS PROJETS

Le processus de sélection environnementale sera réalisé pour tout investissement physique supporté par le projet et inscrit au plan de travail annuel. Il permettra de préciser davantage ces mesures et les spécifier par rapport aux sites d'implantation des ouvrages prévus. La démarche à suivre est détaillée ci-après, alors que les outils de screening sont présentés en annexe (**Annexe 1**). Le tri-préliminaire est nécessaire, sous une forme ou sous une autre, et peut déboucher sur un des quatre résultats suivants :

- aucune EIE n'est requise (application éventuelle de simples mesures) et aucun PAR n'est requis ;
- aucune ÉIE n'est requise (application éventuelle de simples mesures), mais un PAR est requis;
- une EIE simplifiée est requise (accompagnée éventuellement d'un PAR)
- une ÉIE Approfondie et détaillée est requise (accompagnée éventuellement d'un PAR);

Les conditions pour l'étude préalable ou tri-préliminaire, ou encore sélection environnementale, et la procédure qui doit être suivie, sont définies par la loi et les règlements applicables en matière d'évaluation environnementale et sociale. Ainsi, le screening sera mis en œuvre par les responsables de sauvegarde environnementale et sociale de l'Agence, et devra être appliqué systématiquement à tous les sous projets et activités d'investissements physiques dont les sites d'exécution sont identifiés, et ce en s'appuyant sur la réglementation nationale togolaise et les documents de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque. La démarche suivante en 10 étapes devra être observée pour intégrer les aspects environnementaux et sociaux dans le cycle de vie du projet

Etape 1 : Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet (Filtre E&S)

Les experts environnementaux et sociaux de l'agence recevront l'avis de projet du responsable du suivi-évaluation ; cet avis comporte une indication claire du site potentiel d'implantation de l'activité. Ces éléments peuvent provenir des dossiers d'exécution des sous-projets que l'agence d'exécution va rendre disponible.

Etape 2 : Remplissage du formulaire de sélection et de détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde des projets

Une fois que les dossiers d'exécution sont réalisés, l'environnementaliste et l'expert social de l'Agence vont procéder à la sélection environnementale et sociale des activités ciblées, pour voir si oui ou non, un travail environnemental et social est requis. Le remplissage du formulaire initial de sélection (cf. **Annexe 1**), y compris la proposition de mesures adéquates d'atténuation va se faire en s'appuyant sur la réglementation et les principes des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la BAD. Le résultat consiste en la catégorisation du sous-projet en :

- environnementales et sociales (accompagnée d'un PAR ou non) ;
- une analyse environnementale initiale (accompagnée d'un PAR ou non)
- une étude d'impact approfondie ou étude d'impact environnemental et social (accompagnée d'un PAR ou non).

Les résultats de cet exercice (formulaire rempli) seront transmis à l'ANGE pour validation de la catégorisation proposée.

Étape 3 : Approbation de la catégorisation des sous-projets

L'ANGE et la BAD vont valider la catégorisation identifiée par les experts environnementalistes de l'agence et s'assureront que le projet mette en œuvre les conclusions. Au niveau régional, cette validation pourrait se faire à la suite d'une visite de site. La catégorisation la plus contraignante s'appliquera au sous – projet.

Étape 4 : Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet et Examen/approbation des rapports d'EIES

Étape 4 a) Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet

L'agence préparera par le biais de consultants l'instrument spécifique sur la base de la réglementation nationale et des politiques de sauvegarde de la BAD.

a. Lorsqu'une EIES est nécessaire

L'environnementaliste de l'Agence effectuera les activités suivantes :

- finalisation des termes de référence pour l'EIES et/ou PAR et leur dépôt auprès de l'ANGE pour validation ;
- suivi de la procédure de recrutement des consultants pour effectuer l'EIES et/ou PAR;
- supervision de l'EIES et/ou PAR;
- revues et approbation des EIES et soumission au comité pour validation et/ou PAR.

L'EIES et/ou PAR sera effectuée par des consultants agréés qui seront recrutés par l'agence. L'agence ne pourra lancer les dossiers techniques d'exécution que lorsque toutes les diligences environnementales et sociales sont effectivement prises en compte et intégrées dans les dossiers d'appel d'offre et les contrats de marché.

b. Lorsqu'une EIES est nécessaire

L'Étude d'Impact Environnemental Simplifié (EIES) est réalisée sur la base d'un document type publié par le Ministère chargé de l'Environnement.

- recrutement des consultants pour effectuer l'EIES et/ou PAR;
- supervision de l'EIES et/ou PAR;
- revues et approbation des l'EIES et soumission au comité pour validation et/ou PAR.

L'EIES et/ou PAR sera effectuée par des consultants agréés, qui seront recrutés par le projet.

c. Lorsqu'aucune évaluation environnementale n'est requise (nécessitant uniquement de simples mesures d'atténuation comme travail environnemental). Dans ce cas de figure, de simples mesures tirées sont proposées. Ces mesures pourraient être mises à jour et complétées au besoin par les environnementalistes de l'agence.

Étape 4 b) Examen/approbation des rapports d'EIESA et d'EIES

L'ANGE à travers le comité technique ad hoc (CTA) va procéder à l'examen et à l'approbation du rapport notamment les mesures d'atténuation proposées, pour assurer que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été proposées. Les rapports élaborés devront être soumis à la BAD pour avis avant leur validation par le comité technique. Le Ministère de l'environnement émet le certificat de conformité environnementale qui est partagé par l'Agence avec la Banque pour archivage.

Étape 5 : Intégration des mesures environnementales dans les DAO ou tout autre document utilisé pour la commande privée :

Dès le dépôt du rapport provisoire complet, le responsable de la passation des marchés du projet s'assure que les mesures environnementales et sociales pertinentes y compris les clauses HSE, de la phase des travaux, sont intégrées dans le draft de DAO à lancer ; un DAO ne devrait pas être lancé sans avoir inclus lesdites mesures si l'activité ou le sous-projet était soumis à une EIES. A cet effet, l'agence veillera à l'intégration des mesures dans le bordereau de prix unitaires, afin de garantir la prise en compte dans le marché des aspects environnementaux et sociaux. Ces clauses environnementales et sociales seront par ailleurs validées par l'environnementaliste de l'Agence. Ces mesures seront alors contractuelles vis-à-vis du fournisseur. Elles devront être vérifiées lors de la surveillance des chantiers de travaux et dans l'acquisition de biens et services, et dûment prises en compte dans toute procédure de réception d'une commande.

Étape 6 : Exécution/mise en œuvre des mesures non contractualisées avec les entreprises de construction ou les fournisseurs de biens et services :

Il s'agit des mesures prévues par les PGES des projets qui feraient l'objet d'EIESA spécifiques. Elles prendront en compte les mesures déjà définies dans le présent document. L'environnementaliste de l'agence s'assurera que ces mesures seront respectées par les entreprises.

Étape 7 : Surveillance – contrôle/supervision – environnementale et sociale :

La surveillance ou contrôle/supervision environnementale et sociale se fera à un niveau interne et externe.

Étape 7a : Surveillance interne (Contrôle) de la mise en œuvre des mesures E&S : Cette auto-surveillance permet de vérifier le respect des clauses environnementales et sociales prévues dans les commandes engagées. Les responsabilités et stratégies à mettre en place devront être précisées dans les EES spécifiques des projets. La surveillance de proximité de l'exécution des travaux sera assurée par le Bureau de Contrôle recruté par l'agence.

Étape 7 b : Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S : Cette surveillance externe est un contrôle réglementaire effectué par l'ANGE. Elle est à la charge du Promoteur conformément à la réglementation en vigueur. Elle vise à vérifier le respect par le Promoteur des exigences du PGES de son projet.

Étape 8 : Suivi environnemental et social

Ce suivi est réalisé par le maître d'ouvrage selon le mécanisme qui sera défini dans l'EIES du projet pour détecter précocement des impacts imprévus, vérifier des impacts incertains et s'assurer de l'efficacité de certaines mesures d'atténuation.

Étape 9 : Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S

Les actions de renforcement des capacités visent à faciliter l'exécution de la gestion environnementale et sociale du projet aussi bien en phase construction qu'en phase exploitation. Ces actions sont optimisées et sont en lien direct avec les projets.

Étape 10 : Audit / Évaluation de la mise en œuvre des mesures E&S

L'audit/évaluation sera effectuée par des Consultants (nationaux) à mi par-parcours et à la fin du projet.

VIII. PROGRAMME DE SUIVI ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

8.1. Études et outils de gestion environnementale et sociale

- *Élaboration d'un guide de bonnes pratiques et de gestion*

La coordination du projet disposera de standards et procédures de gestion et des bonnes pratiques sécuritaires, environnementales et sociales tant au niveau de la préparation qu'au niveau de l'exécution du projet.

- *Réalisation et mise en œuvre d'éventuelles EIES*

Des EIES simplifiées (catégorie 2) requises pour les activités du projet P2-R2-RS relatives aux sous-projets devront s'assurer qu'elles sont durables au point de vue environnemental et social. Pour cela, le Projet devra prévoir une provision qui servira à recourir à des consultants pour réaliser ces études et aussi pour la mise en œuvre des PGES qui en résulteront.

- *Provision pour les audits environnementaux et sociaux des sous-projets*

Le projet P2-P2-RS devra réaliser des infrastructures. Des audits environnementaux et sociaux pourront être requis pour certains sous-projets conformément à la législation nationale. C'est le cas de la construction des mini barrages.

- *Renforcement de la surveillance, du suivi et de l'évaluation des activités du projet*

La surveillance de proximité est confiée aux bureaux de contrôle, sous la supervision de l'ESE/P2-R2-RS avec l'implication des collectivités locales. Il sera prévu un budget relatif à ce suivi. Le suivi externe devra être assuré par l'ANGE. Tous les acteurs impliqués dans le suivi devront être appuyés notamment lors de leurs déplacements. En plus, le projet devra prévoir une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale.

8.2. Indicateurs de suivi environnemental

Les indicateurs ci-dessous permettront de vérifier si le processus de gestion environnementale et sociale tel que défini dans le présent CGES a été respecté. Dans la phase d'exécution :

- Nombre de collectivités dont les populations ont été informées et sensibilisées ;
- Nombres d'acteurs formés/sensibilisés en environnement, hygiène/sécurité ;
- Nombre d'emplois créés localement ;
- Nombre d'activités ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale (Screening);
- Nombre d'activités ayant fait l'objet d'une EIES avec le PGES mis en œuvre ;
- Guides d'entretien et de bonnes pratiques environnementales et sociales élaborés ;
- Nombre d'entreprises appliquant les mesures environnementales et sociales ;
- Nombre de conflits, d'accidents causés par les travaux et réglés;
- Nombre de missions régulières de suivi environnemental et social de proximité.

Pendant l'exploitation :

- Nombre de sous-projets disposant des installations/équipements sécuritaires ;
- Nombre de sous-projets dont le personnel respecte les règles de sécurité ;

- Nombre de collectivités dont les populations ont été informées et sensibilisées ;
- Nombre d'emplois créés localement ;
- Nombre de sous-projets disposant de systèmes de gestion des déchets efficace ;
- Nombre de réclamations reçues de la part des communautés.

Ces indicateurs seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre et de l'avancement des activités et seront incorporés dans le dispositif de suivi/évaluation du projet P2-P2-RS. Le tableau ci-dessous présente quelques indicateurs de suivi des actions proposés.

Tableau 4 : Indicateurs de suivi des actions

Mesures du CGES	Actions proposées	Indicateurs de suivi des mesures
Mesures institutionnelles	Recrutement d'un Expert en Sauvegarde Sociale	Effectivité du recrutement de l'ESS
Études et mesures spécifiques	Screening des sous-projets	Nombre de sous-projet ayant passé par un screening/ nombre de projet total
	Réalisation d'EIES ou PGES pour certains sous-projets du projet P2-R2-RS	Nombre de sous-projet ayant passé par une EIES validées
	Reboisement du couvert végétal dégradé lors des travaux	Protocole d'accord sur le programme de reboisement ; Superficies reboisées Nombres d'espèces reboisées
	Élaboration d'un guide d'entretien, de bonnes pratiques environnementales et de normes de sécurité Élaboration d'une politique environnementale et sociale	Nombre de guide élaborés Politique élaborée
Formation	Formation des acteurs en évaluation environnementale et sociale	Nombres de séances de formation tenues et le nombre de personnes formées
Sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des populations dans les localités ciblées	Nombres de séances de sensibilisation tenues Nombre de personnes formées
Mesures de surveillance et de suivi	Suivi environnemental et social Surveillance environnementale et sociale du projet P2-R2-RS	Nombre de missions de surveillance et de suivi réalisés
	Évaluation PGES à mi-parcours	Nombre de missions d'évaluation réalisés
	Évaluation PGES finale	
Audits	Audits environnementaux des sous-projets qui seront réalisés	Nombre d'audits réalisés

Pour le dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales, les indicateurs suivants sont proposés.

Tableau 5 : Indicateurs et dispositif de suivi

Éléments de suivi et Indicateur	Méthodes et Dispositifs de suivi	Responsables de mise en œuvre	Responsables du suivi de la mise en œuvre	Période
Végétation/faune Plantations linéaires	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation visuelle de la dégradation - de la végétation - Évaluation visuelle des mesures - de reboisement/plantations - Contrôle des activités de défrichage - Contrôle et surveillance des zones sensibles - Contrôle des atteintes portées à la faune 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Ressources Forestières 	Mission de contrôle Entreprises ESE/ P2-R2-RS/ANGE	Début, mi-parcours et fin des travaux
Environnement humain Cadre de vie Activités socioéconomiques Occupation espace Hygiène et santé Sécurité dans les chantiers	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'occupation de terres - privées/champs agricoles - Embauche main d'œuvre locale en priorité - Respect du patrimoine historique et - des sites sacrés - Contrôle de l'occupation de l'emprise - Contrôle des effets sur les sources - de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités locales 	Mission de contrôle Entreprises ESE/ P2-R2-RS ANGE	Début, mi-parcours et fin des travaux
	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification : - respect des mesures d'hygiène sur le site 	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection du travail ; - Collectivités locales 	Mission de contrôle Entreprises ESE/ C P2-R2-RS ANGE	tout au long des travaux
	Vérification : <ul style="list-style-type: none"> - disponibilité de consignes de sécurité pour éviter les accidents - existence d'une signalisation appropriée - respect des dispositions de circulation - port d'équipements adéquats de protection 	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection du travail Collectivités locales 	Mission de contrôle Entreprises ESE/ P2-R2-RS ANGE	tout au long des travaux

8.3. Arrangements institutionnels et fonction environnementale et sociale

Les arrangements institutionnels et les fonction environnementales et sociales ci-dessous sont proposés la mise en œuvre du CGES :

- le Comité de pilotage(CP) : Le Comité de Pilotage veillera à l'inscription et à la budgétisation des mesures environnementales et sociales dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) ;
- l'unité de Gestion du Projet (UGP) : Elle garantira l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l'exécution des activités du projet. L'UCP sera logée à au Ministère en charge de l'Agriculture. L'UGP/P2-R2-RS va élaborer un cahier de charge avec les entreprises, incluant la politique environnementale et sociale applicables dans le cadre de ce projet.
- Les experts en sauvegarde environnementale et sociale (ESE/ P2-R2-RS) vont remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en rapport avec l'ANGE. Ils vont élaborer les termes de référence des EIES et les faire valider par l'ANGE et la BAD. Ensuite, ils vont conduire les processus de recrutement des consultants indépendants ou les cabinets d'étude environnementale pour la réalisation des éventuelles EIES et le programme de formation/sensibilisation qu'ils superviseront. Ils effectueront également le choix des mesures d'atténuation appropriées en cas de non nécessité d'élaborer des PGES pour certaines sous activités. Ils assureront aussi la coordination du suivi des aspects environnementaux et l'interface avec les autres acteurs. Ils devront veiller à ce que des rapports trimestriels de mise en œuvre des PGES soient transmis à l'ANGE et transmettront également des rapports semestriels de gestion environnementale et sociale à la BAD à travers son coordonnateur.
- Les cabinets d'étude et de contrôle en environnement/Consultants indépendants en environnement : ils seront recrutés par le projet pour réaliser les éventuelles EIES liées aux sous-projets. A la phase des travaux, ils vont assurer la surveillance environnementale et sociale de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementales et Sociales (PGES) et transmettre des rapports mensuels de surveillance de mise en œuvre de ces PGES.
- Les entreprises contractantes : elles devront disposer des environmentalistes en leur sein pour la mise en œuvre des mesures du PGES et vont aussi assurer la formation environnementale de leurs Techniciens. Les entreprises vont exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux des sous-projets.
- Les collectivités locales/ONG dans la zone du projet : les collectivités locales/ONG vont participer au suivi de proximités de la mise en œuvre des recommandations du PGES, surtout à l'information et la sensibilisation des populations.
- L'ANGE : elle procédera à l'examen et l'approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi que l'approbation des études d'impact environnemental et social. Elle veillera au suivi externe de la mise en œuvre des mesures environnementales du projet. Le suivi externe

de l'ANGE sera une vérification contradictoire basée sur les rapports de supervision (suivi interne) de la mission de contrôle et de la supervision de l'EES/P2-R2-RS. L'ANGE partagera son rapport à l'UGP- P2-R2-RS. Le projet apportera un appui institutionnel (formation et déplacement) à l'ANGE dans ce suivi. L'ANGE devra également voir l'efficacité des mesures d'atténuation préconisées dans son application sur le terrain et proposer si nécessaire des mesures modificatives ;

- Les collectivités locales : elles participeront à la surveillance environnementale et sociale à travers leurs services techniques municipaux. Elles participeront à la préparation (choix des sites, sensibilisation, etc.) ;
- Les ONG : en plus de la mobilisation sociale, elles participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre des PGES à travers l'interpellation des principaux acteurs du projet. Elles participeront également à la préparation (choix des sites de part leur connaissance du milieu, sensibilisation, etc.).

Tableau 6 : Matrice des rôles et responsabilités (au regard de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du CGES)

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	Responsable technique de l'activité (RTA)	- Coordination Projet - Services Techniques Déconcentrés (STD) - Communes - Préfectures	- UGP- P2-R2-RS
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde (EIES, PAR, Audit E&S, AS, ...)	Responsable technique de l'activité (RTA)	- Projet P2-R2-RS - Communes ; - Services Techniques Déconcentrés (STD) - ANGE	- Expert environnementaliste du P2-R2-RS -
3.	Approbation de la catégorisation par l'entité chargée des EIES et la Banque	Chef de projet P2-R2-RS à Ministère des l'Agriculture	Expert environnementaliste du P2-R2-RS	- ANGE - BAD
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde environnementale de sous-projet			
	Préparation et approbation des TDR	Expert environnementaliste du service communication du Ministère de l'Agriculture et ANGE	- Responsable technique de l'activité (RTA)	- ANGE - BAD.
	Réalisation de l'étude y compris la consultation du public		- Spécialiste Passation de Marché (SPM); - ANGE ; - Communes ; - Préfectures ;	- Consultants
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		- SPM ; - Communes - Préfectures	- ANGE - BAD.
	Publication du document		Chef de projet P2-R2-RS	- Media ; - BAD.

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire
5.	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, des clauses environnementales et sociales ; (ii) approbation du PGES-chantier	Responsable Technique de l'activité (RTA)	- Spécialiste en Suivi-Évaluation (SSE) - SPM	Expert environnementaliste du P2-R2-RS
6.	Exécution/Mise en œuvre des clauses environnementales et sociales	Expert environnementaliste du P2-R2-RS	- SPM - RT - Responsable Financier (RF) - Communes ; - Préfecture ; - STD	- Entreprise des travaux - Petites et Moyennes Entreprises - Consultant - ONG - Autres
7.	Surveillance de la mise en œuvre des mesures E&S	Expert environnementaliste du P2-R2-RS	- Spécialiste en Suivi-Évaluation (S-SE) - Communes - Préfecture	- Bureau de contrôle - Communes ; - Préfectures
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Chef de projet P2-R2-RS	- SSE	- Expert environnementaliste du P2-R2-RS
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures E&S	ANGE	- Expert environnementaliste du P2-R2-RS - Bureau de contrôle	- P2-R2-RS ; - Communes - ONG
8.	Suivi environnemental et social	ESE/Bureau de contrôle	- S-SE - Expert environnementaliste du P2-R2-RS	- Laboratoires /centres spécialisés - ONG
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	Expert environnementaliste du C P2-R2-RS	- Autres SSES - SPM -	- Consultants - Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	Expert environnementaliste du P2-R2-RS	- Autres SSES - SPM - SSE - Communes	- Consultants -

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus seront intégrés dans le manuel d'exécution du projet (MEP).

8.4.Mécanisme de gestion des plaintes

8.4.1. Caractérisation des plaines

Le mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont montré la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations des parties prenantes que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chefferie traditionnelle, CDQ et CVD) plutôt que la procédure judiciaire. Par exemple, la grande majorité des conflits fonciers sont réglés au niveau local par voie amiable. Toutefois, les plaignants sont dans leur plein droit de recourir directement à la justice. Le bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes permettra de limiter ces recours directs à la justice de la part des plaignants (prévention). Les

institutions communautaires de gestion des conflits actuellement existants reposent sur la chefferie traditionnelle. Les plaintes sont transmises au secrétariat du chef de canton au palais. Dans un délai de 5 jours habituellement ou au plus 10 jours, le plaignant est invité chez le chef pour une résolution à l'amiable en présence du chef, de ses notables et des autres parties concernées. Ensuite, en cas d'accord, un PV de résolution de la plainte est signé entre les différentes parties et le dossier de plaintes classés au secrétariat de la chefferie traditionnelle. En cas d'échec et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière. Il peut également décider de recourir directement à la justice. Au niveau de l'équipe du projet, les experts en sauvegarde environnementale et sociale sont les points focaux du mécanisme de gestion des plaintes. Les PAP seront informées de l'existence du MGP et les fiches de plaintes seront mises à la disposition de ces PAP lors de l'élaboration des PAR.

8.4.2. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, la Chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet dans son ensemble, analysera les faits et statuera, et veillera à ce que ces plaintes soient bien gérées. Un modèle d'enregistrement des plaintes sera joint en Annexe du document Cadre de Politique de Réinstallation qui sera élaboré dans le cadre du projet précisera les détails de ces différents aspects. La saisine du secrétariat du chef canton peut se faire par : (i) Requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué ; (ii) Requête envoyée par mail ; (iii) Requête verbale rédigée par le réceptionniste et signée par le demandeur ; (iv) Boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit ; (v) Requête verbale formulée en appelant le numéro de téléphone gratuit du mécanisme.

8.4.3. Mécanisme de résolution amiable

Les mécanismes suivants seront adoptés pour résoudre les conflits qui peuvent naître lors de l'exécution du projet : (i) toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet P2-R2-RS, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statut. La décision prise propose les moyens de résolution du problème à l'amiable. La décision doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte au secrétariat de la chefferie. Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. L'absence d'un compromis ouvre la voie au recours. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de sa zone sise dans la zone du projet.

8.4.4. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans l'exécution des activités.

8.4.5. Procédures de gestion des plaintes

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

- Réception et enregistrement des plaintes
- Accusé de réception
- Analyse, classification et traitement
- Proposition de réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte

Le dispositif de gestion des plaintes/conflits s'articule autour de trois (03) niveaux à savoir :

- le niveau cantonal,
- le niveau communal
- le niveau préfectoral

IX. PROGRAMME DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

9.1. Renforcements des capacités des acteurs dans la Gestion Environnementale et Sociale

Pour faciliter la prise en compte des exigences environnementales et sociales lors de la mise en œuvre du projet, il sera organisé des ateliers de renforcement des capacités des différents acteurs. La formation vise à renforcer leur compétence en matière d'évaluation environnementale et sociale, de contrôle environnemental et social des travaux et de suivi environnemental et social. Quelques thèmes de formation sont présentés ci-dessous.

Tableau 7 : Thèmes de formation

Thèmes de formation
<p>Processus d'évaluation environnementale et sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Processus de sélection et catégorisation environnementale et sociale ; - Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des EIES ; - Appréciation objective du contenu des rapports d'EIES ; - Connaissance des politiques et procédures environnementales et sociales de la BAD ; - Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des EIES.
<p>Audit environnemental et social de projets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment préparer une mission d'audit ; - Comment effectuer l'audit et le suivi environnemental ; - Bonne connaissance des domaines du risque électrique ; - Bonne connaissance de la conduite de chantier ; - Contenu d'un rapport d'audit environnemental et social.
<p>Politiques, procédures et directives en matière environnementale et sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politiques, procédures et législation en matière environnementale au Togo ; - Examen et discussion des politiques de sauvegarde de la BAD ; - Examen du Plan d'EIES ; - Collaboration avec les institutions locales.
<p>Santé, hygiène et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipements de protection individuelle - Gestion des risques en milieu du travail - Prévention des accidents de travail - Règles d'hygiène et de sécurité - Conditions d'emploi et de travail - Etc.

9.2. Mesures de sensibilisation des populations dans les zones ciblées

Des actions de sensibilisation des populations et de mobilisation sociale seront organisées sur les sites du projet. Le spécialiste en sauvegarde en collaboration avec son collègue du développement social, coordonnera la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des collectivités locales des zones ciblées. Les thèmes porteront notamment sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet P2-P2-RS. Dans ce

processus, les collectivités locales, les associations (OCB) et les ONG locales devront être impliquées au premier plan. Au total, trois étapes majeures sont observées :

- Sensibilisation des entreprises contractantes à l'environnement : des séances de sensibilisation seront organisées sur les risques et sur les mesures d'atténuation et de surveillance qui sont de la responsabilité des entreprises ainsi que le reporting associé. Ce reporting facilitera le suivi à effectuer par la coordination du projet. Il sera demandé aux entreprises de s'assurer que le personnel qui travaillera sur les chantiers est formé sur les thème ci-dessous identifiés ;
- Sensibilisation des communautés aux risques issus des installations énergétiques et sur la nécessité d'une gestion durable des ressources naturelles : La coordination devra s'assurer que ces séances de sensibilisation ont bien été faites par les bureaux de contrôle et les entreprises. Elaborer les guides de bonne pratique aux bénéficiaires en mettant dans le guide le manuel d'utilisation des kits.
- Diffusion des documents de stratégie environnementale et sociale du projet P2-P2-RS : il s'agit de procéder à une large diffusion du CGES du projet pour les rendre accessibles à toutes les couches de la population potentiellement concernée par le projet.

9.3. Mesures stratégiques de renforcement de la gestion environnementale et sociale dans le cadre du suivi

Il s'agit d'intégrer l'environnement comme critère dans les procédures régissant l'intervention du projet dans son ensemble. Pour cela, il sera mis en place de procédures en vue d'atteindre cet objectif. Il s'agit de :

- screening environnemental et social systématique de toutes les activités du projet ;
- introduire dans les cahiers des charges des opérateurs intervenant comme prestataires de service au titre de la contractualisation des activités du projet des clauses prévoyant :
 - le respect d'un certain nombre de normes environnementales au titre des interventions réalisées ou à réaliser ;
 - la capacité à mobiliser, le cas échéant, une expertise maîtrisant les problèmes d'environnement en rapport avec la nature des interventions du contractant ;
- définir et diffuser si possible un référentiel d'efficacité énergétique intégrant la gestion des risques environnementaux, sociaux et sanitaires ;
- expertiser les méthodes et systèmes de gestion des déchets résultant du fonctionnement des installations, afin de promouvoir des systèmes performants au plan environnemental ;
- constituer une expertise dans le domaine de l'évaluation environnementale et de la gestion des risques environnementaux et des normes sanitaires et environnementales applicables aux équipements.

Il sera aussi mis en place des procédures de renforcement des compétences des acteurs en rapport avec les besoins liés à la mise en œuvre du projet :

- Renforcement des compétences des services techniques partenaires en matière de gestion des risques environnementaux ;
- Renforcement des compétences des autres acteurs en matière de gestion des risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires.

De même, un renforcement des capacités en matière de monitoring du CGES des responsables suivi-évaluation du projet P2-P2-RS doit être réalisé.

9.4. Mesures de renforcement institutionnel de la gestion environnementale et sociale dans le cadre du suivi

Il est suggéré au maître d'ouvrage de recruter deux spécialistes : Expert(e) en sauvegarde Environnementale et recrute un(e) expert(e) en sauvegarde social (ESS/P2-R2-RS) qui devront travailler à de doter la coordination du projet d'outils de préparation et de suivi plus efficace en vue de veiller à garantir la prise en compte effective des aspects environnementaux et sociaux dans le projet. La mission des spécialistes en sauvegarde devrait s'articuler autour des axes suivants : (i) effectuer le screening des sous-projets, (ii) veiller à l'application de la procédure environnementale et sociale dans les sous-projets ; (iii) coordonner les activités de formation et de sensibilisation des acteurs sur la nécessité de la prise en compte des questions environnementales et sociales dans le projet (iv) effectuer la supervision périodique de la mise en œuvre du CGES et du PGES.

X. CALENDRIER ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET COÛT ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU CGES

10.1. Calendrier estimatif de mise en œuvre du projet

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités de sauvegarde environnementale et sociale du P2-R2-RS s'établira comme suit :

Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre des mesures du CGES

Renforcement du CGES du P2-P2-RS	Actions proposées	Période de réalisation				
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Mesures institutionnelles	Recrutement d'Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale	■				
Études et mesures spécifiques	Screening des sous-projets	■	■	■	■	
	Réalisation d'EIES simplifiés pour certains sous-projets du Projet		■	■	■	
	Reboisement du couvert végétal dégradé lors des travaux		■	■	■	■
	Élaboration d'un guide d'entretien, de bonnes pratiques environnementales et de normes de sécurité Politique environnementale et sociale		■			
Formation	Formation des acteurs en évaluation environnementale et sociale	■	■			
Sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des populations dans les localités ciblées	■	■	■	■	■
	Suivi environnemental et social, Surveillance environnementale et sociale du projet P2-R2-RS	■	■	■	■	■
	Évaluation CGES à mi-parcours (fin 3 ^{ème} année)			■		
	Évaluation CGES final (fin 5 ^{ème} année)					■

10.2. Budget de mise en œuvre

Le coût total de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales est estimé à **CENT TRENTE CINQ MILLION 135 000 000) F CFA**. Ce coût comprend entre autres le Renforcement de l'expertise environnementale et sociale pour la mise en œuvre du projet pour un montant de 7 500 000 F CFA, la réalisation d'éventuelles EIES/PGES et de Scening pour 28 500 000 F CFA, le suivi environnemental pour un montant de 11 000 000 F CFA, la provision pour gestion des plaintes pour un montant de 2 500 000 F CFA. Cette somme n'inclut pas des indemnités à payer aux Personnes affectées par le projet.

Tableau 9 : Budget estimatif de la mise en œuvre du CGES

N°	Désignation/Activités	Unité	Coût Unité	Coût Total
			Local	Local
1	Préparation des instruments spécifiques (EIE, Audit environnemental)	3	10 000 000	30 000 000
2	Renforcement des capacités	3	2 500 000	7 500 000
	Formation de l'ensemble des acteurs du projet (P2R2RS, ANGE, Bureaux d'études, entreprises,) en :			
	- Évaluation Environnementale et Sociale,			
	- Élaboration des TDR pour les EIES,			
	- Sélection de mesures Environnementales et Sociales,			
- Politiques de Sauvegarde de la BAD				
3	Réalisation des EIES simplifiées et Screening	3	9 500 000	28 500 000
5	Élaboration d'un guide de bonne pratique et de normes de sécurité environnementale et sociale	1	1 705 000	1 705 000
6	Information et Sensibilisation des populations, et associations locales	3	5 000 000	15 000 000
7	Surveillance environnementale et sociale	3	2 800 000	8 400 000
8	Suivi environnemental et social	5	2 200 000	11 000 000
9	Évaluation à mi-parcours de la performance ES	1	14 000 000	14 000 000
10	Audit avant-clôture de la performance ES	1	9 964 750	9 964 750
11	Provision pour compensation et gestion des plaintes	5	500 000	2 500 000
	Total			128 569 750
12	Imprévus (5%)	1		6 430 250
	TOTAL GLOBAL			135 000 000

XI. CONSULTATIONS PUBLIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DU CGES

11.1. Objectifs ciblés

L'objectif général des consultations publiques menées est d'assurer l'implication des parties prenantes dans la conception du Projet P2-R2RS et dans le processus de prise de décision. Les objectifs spécifiques visés par les consultations publiques consistent à : (i) associer les différentes parties prenantes à la mise en évidence des enjeux environnementaux, socio-économiques et culturels du Projet (ii) valoriser le savoir-faire local dans le suivi ; (iii) minimiser les effets négatifs potentiels de l'usage des produits phytosanitaires chimiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement en faisant la promotion des méthodes de lutte anti parasitaires respectueuses de l'environnement, (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet et (iv) garantir la continuité du suivi environnemental et social pendant la phase d'exploitation.

11.2. Approche méthodologique des consultations publiques

Pour atteindre les objectifs visés par les consultations publiques, l'étude a adopté une démarche participative qui s'est articulée autour de deux (2) axes essentiels : l'information préalable des parties prenantes et rencontres d'échange et de discussion avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet. L'information préalable a consisté à aviser les parties prenantes sur la préparation du projet et sur les activités de rencontres locales autour du projet et de sa conception. Elle a concerné les autorités notamment les Maires, la chefferie traditionnelle, les CVD, les acteurs institutionnels et socioprofessionnels principalement concernés par les sous-projets et les populations à la base. Cette étape a été suivie d'une série de rencontres d'échange et de discussion ciblées sous forme d'entretien semi structurés avec les autorités locales, et sous forme de focus group avec les populations autour des thématiques environnementales et sociales en relation avec le projet et sa mise en œuvre. La consultation des groupes cibles étaient faites sur une durée de deux à trois mois à l'aide des nouvelles techniques de communications.

11.3. Résultats de la consultation des acteurs

D'une manière générale, les différents acteurs et bénéficiaires rencontrés, informés et consultés ont bien apprécié le projet qu'ils ont considéré comme répondant à un besoin fondamental. Toutefois, quelques préoccupations et ont été exprimées par les acteurs et le public rencontrés et des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit de l'équipe du projet pour sa réussite. Ci-dessous la synthèse des préoccupations et craintes exprimées et des suggestions et recommandations formulées par les parties prenantes, dans chacune des zones visitées. Ci-dessous la synthèse globale des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs :

- la prise en compte de la main d'œuvre locale ;
- les atteintes aux biens (champs, cultures, arbres fruitiers, etc.) surtout pour la mise en place des pistes rurales ;
- la transparence dans le choix des villages bénéficiaires;
- l'insécurité alimentaire due à l'absence des infrastructures de stockage

- les problèmes d'entretien et de maintenance des installations électriques ;

Synthèse globale des suggestions et recommandations formulées

- Poursuivre l'implication des populations à toutes les étapes restantes du projet ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication ;
- Assurer un renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale des acteurs ;
- Sensibiliser les populations sur la sécurisation des installations et les mesures de protection ;
- Mettre en place des mécanismes de sécurisation du matériel qui sera installé ;
- Prendre en compte la main d'œuvre locale dans les recrutements ;
- Garantir la transparence dans le choix des zones bénéficiaires ;
- Former et obliger le personnel au port des EPI ;
- Etc.



Photo 9. Réunion avec les acteurs à Agou 1



Photo 10. Réunion avec les acteurs à Akébou 2



Photo 11. Séance d'identification et de choix des sites (Maire de la commune Est Mono 2 au milieu)



Photo 12. Réunion avec les acteurs à Akébou 2

XII. CONCLUSION

Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Social (CGES) relatif à la conception et à la mise en œuvre du projet P2-R2RS a permis de dresser le cadre environnementale et sociale dudit projet à travers l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux génériques associés aux différentes actions du projet. Le CGES a également défini les procédures et les mesures d'atténuation et de gestion qui devront être mises en œuvre au cours de l'exécution du projet. Il rappelle aussi entre autres le cadre de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet afin d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

Les impacts positifs majeurs potentiels du projet sont (confère PGES):

- Création d'emplois ;
- Développement des activités économiques durable dont l'agriculture ;
- Amélioration des conditions de vie de la population ;
- Protection des biens et des infrastructures ;
- Réduction des émissions de CO₂ ;
- Conservation et amélioration de la fertilité des sols ;
- Promotion de bonnes pratiques environnementales de production agricole ;
- Réduction de l'usage des pesticides et herbicides de synthèse utilisés dans les AGR de maraîchage par la promotion de bio pesticides et herbicides ;
- Préservation de l'environnement, de la santé des populations et des animaux par la promotion de l'élevage et autres.

Les principaux impacts négatifs potentiels du projet sont les suivants :

- Pollution de l'air, des sols et des eaux ;
- Nuisances sur le milieu humain (poussière, bruit et vibration) dues aux engins de travaux ;
- Perte du couvert végétal ;
- Perturbation de certains écosystèmes ;
- Perturbation ou perte des activités économiques ;
- Risques d'accidents de travail ;
- Risques et impacts négatifs sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation et la gestion inappropriées des pesticides et herbicides pour les AGR agricoles ;
- Risques de dégradation des sols

Pour prévenir, éliminer, atténuer ces impacts négatifs génériques ou bonifier les impacts positifs potentiels du projet, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est élaboré séparément. Le présent CGES propose aussi bien des orientations sur les mesures de renforcement institutionnel, juridique et technique, les formations, les mesures de sensibilisation et de mobilisation sociale, et le Plan de suivi environnemental et social. Le coût total de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales est estimé à **CENT TRENTE CINQ MILLION 135 000 000) F CFA**. Ce coût comprend entre autres le Renforcement de l'expertise environnementale et sociale pour la mise en œuvre du projet pour un montant de 7 500 000 F CFA, la réalisation d'éventuelles EIES/PGES et de Scening pour 28 500 000 F CFA, le suivi environnemental pour un montant de 11 000 000 F CFA, la provision pour gestion des plaintes pour un montant de 2 500 000 F CFA. Cette somme n'inclut pas des indemnités à payer aux Personnes affectées par le projet.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Assemblée nationale. 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial.
- Banque africaine de développement. (2013). Séries sur les sauvegardes et la durabilité/ Système de Sauvegardes intégrées (SSI).
- Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts; Montréal, 1999, Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999, Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles
- Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5: Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs.
- Direction de l'Hydraulique, 2016, Evaluation environnementale stratégique du projet de réalisation d'infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu rural,
- Gouvernement du TOGO, Mai 2008, Plan intérimaire d'Actions prioritaires (PIAP) 2008-2010, Togo
- Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du développement Rural, n.d. Calcul de la valeur de remplacement intégral des cultures pérennes de rentes et fruitières
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de Cadre de vie, 2018, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Infrastructures et de Développement Urbain (PIDU).
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières/Coordination Nationale REDD+. 2020. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de la mise en œuvre de la stratégie REDD+.
- Ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature/Coordination Nationale REDD+, 2019, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) de la Stratégie Nationale REDD+ Togo.
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Juin 2008, Loi N° 2008- 009 portant code forestier, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, Mai 2008, Loi cadre sur l'environnement, Togo
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières, 2017, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet WACA-Togo..
- ICAT. n.d. Barème de calcul des pertes de cultures annuelles
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières/PNUD/FEM, Juillet
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 2003, Stratégie de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 1999, Plan national d'action pour l'environnement du Togo, Togo
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, 1998, Politique nationale de l'environnement, Togo

- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières/Association Réveil de la jeunesse rurale, 2005, Étude pour la conservation, la restauration, et la gestion durable des mangroves au Togo/ Volet études forestières et aménagement participatif, Togo
- République du Togo /PNUD, Avril 2007, Stratégie Nationale axée sur les OMD, Togo
- République du Togo, Gouvernement du Togo PNUD/DAES/FAO, Juin 2005, Politique et Stratégies Nationales pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au
- AKPAGANA k., BOUCHET P., 1993 : État actuel de la connaissance sur la flore et la végétation du Togo. Acta bot. Gallica, 140 (5).
- Ministère des Mines et de l'Énergie, 1996 : Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 instituant Code Minier.
- Organisation des Nations Unies, 1992 : Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques.
- PIERRE ANDRÉ et al, (1999) : L'évaluation des impacts sur l'environnement, Processus, acteurs et pratique, Presses Internationales Polytechnique, avec la collaboration de l'IEPF.
- République Togolaise, 2018 : Plan Nation de Développement (PND) 2018-2022.
- République Togolaise, 1974 : Ordonnance n°12 du 6 février 1974 portant réforme agro foncière.
- La Constitution de la IV^e République Togolaise du 14 octobre 1992.
- Loi N° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'Eau au Togo
- Loi n°2009-007 du 15 mai 2010 portant Code de la santé publique en République Togolaise
- Loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du Travail au Togo
- Décret N°67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations
- Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 Portant Loi Cadre sur l'environnement.
- Décret N° 2006-058/PR du 05 juillet 2006, fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude.
- Arrêté N° 013/MERF du 1^{er} septembre 2006, portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impact sur l'environnement.
- Arrêté N° 018/MERF du 09 octobre 2006, fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1. Formulaire de sélection environnementale et sociale ou Fiche de Screening (une fiche remplie par site)

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection environnementale et sociale initiale des activités (infrastructures) du P2-P2RS qui : i) disposent d'un document de faisabilité (APS, APD) élaboré lors de première phase ; ii) ont été identifiées et localisées lors de la présente étude de faisabilité. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire (représentant(e) désigné(e) par le /la SP-CONACILSS du pays.....	Signature
3	Nom, fonction, et informations sur le /la personne représentant(e) les bénéficiaires, ou du village /campement	Signature
4.	Nom, fonction, et informations sur le/ la personne représentant(e) des services techniques de la commune (Agriculture-élevage- eaux et forêts-ressources en eaux), s'elle a accompagné la mission sur le terrain.....	Signature
5.	Nom, fonction, et informations sur le/ la personne représentant(e) du P1-P2RS, s'elle a accompagné la mission sur le terrain.....	Signature
Date : _____ lieux : _____		

I. PRESENTATION DU SOUS-PROJET.

1. 1. Nature et envergure de l'activité (sous projet)

1° Dénomination : _____

2° Localisation : Village _____ Commune(s) _____ Province _____ Région _____

3° Objectif de l'activité (sous projet) _____

4° Activités principales Interventions envisagées : _____

5° Coût estimé de l'activité (sous projet) : _____

6° Envergure de l'activité (sous projet): (Décrire brièvement les dimensions et les caractéristiques de l'activité: superficie, longueur, profondeur, volume, ...)

7° Ouvrages prévus : (Liste des ouvrages constituant l'activité) : _____

1.2. Description de l'activité :

Décrivez le type (secteur d'activité) et la taille de l'activité (surface, surface plantée, surface bâtie, capacité de production, etc.) y compris les zones de travail, les routes d'accès, etc. (utiliser feuilles supplémentaires)

✓ Comment le site d'implantation de l'activité a-t-il été choisi (critères de choix) ? _____

✓ Superficie totale occupée par l'activité: _____ Longueur : _____

✓ Statut du site d'implantation du sous projet : Propriété de l'état (domanial/communautaire) _____ propriété privée : _____

- ✓ Description des actions spécifiques nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et de l'exploitation du sous projet: _____
- ✓ Nombre de bénéficiaires directs : _____ Hommes : _____ Femmes : _____ Enfants : _____
- ✓ Nombre de bénéficiaires indirects : _____ Hommes : _____ Femmes : _____ Enfants : _____
- ✓ Situation socioprofessionnelle des bénéficiaires : Agriculteurs : _____ Eleveurs : _____ Pêcheurs _____ Autres (A préciser) _____
- ✓ Y'a-t-il un acte attestant la nature de la propriété (attestation de donation / titre foncier) ? Oui : ___ Non : _ o Si oui, nature de l'acte _____ Valeur juridique _____

1.3. sources d'impact

Une source d'impact est un élément constituant ou une composante d'un sous projet ou d'une activité de construction, d'exploitation ou d'entretien qui est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et la société.

a) En période de construction indiquez les principales sources potentielles d'impact du sous projet :

1-----2-----
 -----3-----
 -----4-----

b) En période d'exploitation, d'entretien, indiquez les sources d'impact potentiels du sous projet :

1-----2-----
 -----3-----
 -----4-----

II. CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS- PROJETS

Le Formulaire de caractérisation environnementale et sociale des sous- projets à remplir lors de la visite de site comprend trois parties :

- Partie A : Evaluation de la sensibilité du site
- Partie B : Impacts sociaux et environnementaux du sous-projet
- Partie C : Classification du projet et travail environnemental
- Partie D : Catégorisation environnementale et sociale

Partie A : Evaluation de la sensibilité du site

Le sous-projet est-il implanté, entièrement ou partiellement, à l'intérieur ou à proximité d'une zone à risque ou écologiquement sensible ?

1. Habitat écologique d'espèces menacées. Oui
 2. Aire protégée Oui
 Non _____

Non

Consignes.

Si la réponse est « oui » à l'une des questions de la partie 1, aucun autre examen n'est nécessaire. Passer à la fin du formulaire pour indiquer que le sous-projet est de la catégorie A.

Si la réponse est « non » à toutes les questions de la partie 1, passer à la partie B.

Partie B : Impacts sociaux et environnementaux du sous-projet

Impacts sociaux et environnementaux du sous-projet			
Q1	Le sous-projet peut-il entraîner des conflits fonciers ?	oui	non
Q2	Le sous-projet risque-t-il d'entraîner des déplacements involontaires de populations, d'entraver la libre circulation des biens et des personnes locales, l'accès à des biens ou des pertes d'actifs (récoltes, terres agricoles, foncier bâtis, etc.)?	oui <input type="checkbox"/>	non
Q3	Le sous-projet contribuera-t-elle à la production d'une quantité importante de rejets ou de déchets ?	dans le sol	oui <input type="checkbox"/> non
		dans l'air	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
		dans l'eau	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Q4	Le sous - projet, pour sa mise en œuvre, nécessite ou renforce-t-il l'emploi des produits chimiques (pesticides, autres produits) ?	oui	non
Q5	Le sous- projet constitue-t-il une menace pour les zones sensibles du milieu ?	oui	non
Q6	Le sous-projet présente-t-il des menaces pour la biodiversité du milieu ?	oui	non
Q7	Le sous-projet peut-t-il constituer une menace pour le patrimoine culturel, archéologique ou historique du milieu s'il en existe ?	oui	non
Q8	Le sous-projet entraînera-t-il des risques pour la santé et/ou la sécurité humaine du personnel ou des populations riveraines pendant et/ou après la	oui	non

	construction?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q9	Le sous-projet peut-il entraîner des conflits entre les différents usagers eux-mêmes ou entre eux et les habitants du terroir?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	non
Q10	Le sous-projet, pour sa mise en œuvre, nécessite-t-il l'emploi massif des ressources naturelles (eau, bois...) du milieu ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	non
Q11	Le sous-projet causera-t-il la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres fruitiers ou d'infrastructures domestiques (telles que des greniers, toilettes etc.) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	non
Q12	Le sous-projet peut-t-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladie ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	non
Q13	Le sous-projet risque-t-il d'entraîner une perturbation de la faune (perte d'habitat, braconnage, stress, migration, etc.) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	non
Q14	Le sous-projet risque-t-il d'entraîner une perturbation des activités pastorales (entrave au déplacement du bétail, dégradation des pâturages) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	non

Si la réponse est « oui » à au moins une des questions comprises entre Q1 et Q9, aucun autre examen n'est nécessaire. Passer à la fin du formulaire pour indiquer que le sous-projet est de la catégorie B1. Signer et conserver le formulaire pour fins de contrôle.



Annexe 2. Termes de Référence type pour la réalisation d'une EIES dans le cadre de l'étude

Introduction des TDR

Les termes de référence doivent avoir une introduction dans laquelle, le Consultant devra présenter :

- L'objet du sous-projet et le lieu où il se déroulera ;
- la justification juridique de l'étude d'impact environnemental et social et indiquer le Bureau d'étude ayant en charge la réalisation de celle-ci ;
- le contexte de réalisation de l'enquête publique, notamment les dates, les populations (villages et ONGs), les autorités qui ont été enquêtées et leurs préoccupations ;

1- Résumé de l'étude

Il doit présenter, entre autres, la synthèse de la description du sous-projet, des impacts, et du plan de gestion environnementale et sociale.

2- Introduction de l'EIES

- Elle doit présenter les éléments du contexte général de l'étude, qui seront développés dans le rapport. Il s'agit notamment :
 - ✓ de la situation au plan national et départemental du secteur concerné par le sous-projet ;
 - ✓ des grands projets en cours de réalisation dans le Département ;
 - ✓ de l'apport du secteur concerné à l'économie nationale (création d'emploi, PIB, paiement des taxes...);
- la justification du projet ;
- les grandes lignes (phases) du sous-projet ;
- l'articulation du rapport de l'EIES.

3- Objectifs et Résultats Attendus

- **Objectif globale.** Faire en sorte que le projet se mette en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, afin de préserver l'environnement et la santé humaine.
- **Objectifs spécifiques**
 - décrire état initial de la zone du sous-projet,
 - décrire les activités du sous-projet,
 - identifier et évaluer les impacts du sous-projet;
 - Consulter les autorités locales et les populations ;
 - Elaborer le plan de gestion environnementale et sociale (présenter les mesures d'atténuation) ;
 - Rédiger et faire valider le rapport de l'étude
- ✓ **les résultats attendus.** Ils devront être en harmonie avec les objectifs spécifiques par exemple :
 - l'état initial de la zone du projet a été décrit ;
 - les activités du projet ont été décrites ;
 - les impacts ont été identifiées et évaluées;
 - Les autorités et les populations ont été consultées ;
 - Le PGES a été élaboré (les mesures d'atténuation ont été présentées)
 - Le rapport d'étude d'impact environnemental et social a été rédigé et validé;

4- Méthodologie de réalisation du rapport et organisation de l'étude.

- la méthodologie ; celle-ci portera sur :
 - la recherche documentaire, tout en indiquant les structures auprès desquelles celle-ci se fera,

- la collecte des données complémentaires sur le terrain et préciser les méthodes, les techniques et les outils à utiliser.
- Compilation, traitement et l'analyse des données,
- identification et évaluation des impacts ;
- la concertation avec les parties prenantes et indiquer les autorités et les populations qui seront consultées ;
- l'élaboration d'un plan de gestion environnementale et sociale (présentation des mesures d'atténuation) ;
- la rédaction du rapport.
- la durée de l'étude ;
- le calendrier de réalisation de l'EIES ;
- la composition de l'équipe de consultance.

5- Cadre législatif, réglementaire et institutionnel.

Les termes de référence doivent clairement indiquer que l'étude se réalise conformément à la législation nationale

- Le consultant devra citer les politiques sectorielles, concernées par le projet :
 - ✓ La politique environnementale et ses stratégies (cf. PNAE)
 - ✓ La politique sociétale ;
 - ✓ La politique nationale de santé,
 - ✓ La politique nationale du travail
 - ✓ La politique en matière de développement du secteur concerné (Energie électrique)
 - ✓ La politique d'aménagement du territoire,
 - ✓ Schéma d'aménagement du territoire
- Le consultant devra citer les textes législatifs et réglementaires nationaux et les conventions internationales ratifiées par le Togo, ayant un rapport avec le projet.
- Il devra également rappeler les dispositions pertinentes des textes nationaux et conventions internationales concernées :
- Un volet institutionnel qui prend en compte les institutions publiques (les ministères) concernées ;
- La synthèse des documents qui seront annexés au rapport d'EIES ;

6- Description du projet

Elle portera sur :

- La carte de localisation ;
- Le plan de masse des infrastructures ;
- Les alternatives du projet ;
- La justification du choix de la variante technologique retenue ;
- la justification du choix de site,
- le processus technologique et son schéma technologique;
- les équipements, leurs dates, états d'acquisition (neuf ou à occasion) et de fonctionnement, les périodes de révision, ainsi que les équipements de protection individuelle.
- présentation du bureau d'étude (son expérience, les références de l'agrément) ;
- présentation de la société (son expérience dans le domaine d'étude ou dans un autre)

7- Présentation de l'état initial du projet

Le rapport présentera les données biologiques et socio-économiques de la zone du projet à savoir :

- Eléments biophysiques : océanographie, climat, géomorphologie, géologie, faune et flore marines ;

- éléments socio-économiques : démographie, sociologie, éducation, santé, transport, et toutes les activités économiques.

La description des données physiques devra être sous tendue par des cartes thématiques (climat, végétation, géologie et topographie)

Le rapport d'EIES indiquera, si possible, les éventuelles difficultés ou lacunes et incertitudes sensées être relevées dans la zone du projet.

8- Identification et Analyse des impacts prévisionnels :

Cette analyse se fera suivant les éléments valorisés de l'environnement (sol, air, eau, flore, faune) et les éléments socio- économiques (emploi, éducation, activités socioéconomiques) et en fonction des différentes phases du projet

Cette analyse se fera sur la base d'une matrice qu'on indiquera.

- Les impacts seront caractérisés suivant **l'intensité** (faible, moyenne ou majeure), **l'étendue** (régionale, locale et ponctuelle) et la **durée** (longue, moyenne et courte).

Les taux de pollution seront indiqués en se référant aux normes internationales ;

9- Concertation avec les autorités et populations locales

Cette concertation se fera conformément aux dispositions nationales.

10- Plan de gestion environnementale et sociale (Mesures d'atténuation)

Il comprend les éléments ci- après :

- les mesures d'atténuation. Celles-ci devront être réalistes et en rapport avec les impacts identifiés ;
- un planning d'exécution des mesures d'atténuation ;
- un tableau récapitulatif présentera les sources d'impact, les mesures d'atténuation, et les impacts résiduels ;
 - les plans d'opération interne (plan d'urgence),
 - un Plan de gestion des risques,
 - les coûts environnementaux. Ceux-ci seront indiqués en tenant compte des mesures prises pour atténuer les effets du projet sur l'environnement ;
 - un plan de formation et d'éducation des populations ;
 - un plan de gestion des déchets ;
 - un plan social,
 - un plan sociétal
- les organes et les procédures de suivi
- un plan de fermeture et de réhabilitation du site
- le budget relatif à la mise en œuvre du sous projet.

11- Conclusion et Recommandations

- Le rapport d'EIES mettra en relief un certain nombre de points saillants à l'attention de l'administration de l'environnement et de l'entreprise.
- Le consultant pourrait attirer l'attention de l'administration et du Promoteur sur la mise en place d'une cellule HSE, la formation des Cadres et Agents.

En fonction des impacts identifiés et des mesures d'atténuations proposées, le consultant pourra se prononcer sur la mise en œuvre ou non du sous-projet.

Les présentes clauses sont destinées à aider le projet P2-R2-RS afin qu'elle puisse intégrer dans ces documents des prescriptions permettant d'optimiser la protection de l'environnement et du milieu socio-économique. Les clauses sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Ces clauses reflètent les Directives Générales de la Banque mondiale en matière d'Hygiène, Environnement et Sécurité. Elles seront applicables au projet et doivent également être incluses dans le contrat de travaux. Les Concessionnaires de travaux devront aussi se conformer avec les dispositions et les principes du HSE guideline de la Banque mondiale:

a. Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

1. Respect des lois et réglementations nationales :

Les entreprises et leurs sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2. Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'entreprise doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publiques), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'entreprise doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

3. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4. Préparation et libération du site

L'entreprise devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'entreprise doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayant-droit par le Maître d'ouvrage.

5. Libération des domaines public et privé

L'entreprise doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition.

6. Programme de gestion environnementale et sociale

L'entreprise doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le

mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

b. Installations de chantier et préparation

7. Normes de localisation

L'entreprise doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'entreprise doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

8. Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'entreprise doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'entreprise doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

9. Emploi de la main d'œuvre locale

L'entreprise est tenue d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

10. Respect des horaires de travail

L'entreprise doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'entreprise doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

11. Protection du personnel de chantier

L'entreprise doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'entreprise doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

12. Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'entreprise doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'entreprise est responsable de fournir un plan hygiène et sécurité comprenant une évaluation des risques au travail pour ses travailleurs.

c. Repli de chantier et réaménagement

13. Règles générales

À toute libération de site, l'entreprise laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'entreprise réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

14. Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, L'entreprise doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

15. Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

L'entreprise doit réaménager les carrières et les sites d'emprunt selon les options à définir en rapport avec le Maître d'œuvre et les populations locales : (i) régalage du terrain et restauration du couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ; (ii) remplissage (terre, ou pierres) et restauration du couvert végétal ; (iii) aménagement de plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales ou les animaux ; (iv) zone de loisir ; écotourisme, entre autres.

16. Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'entreprise doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

17. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'entreprise est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

18. Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit l'entreprise tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'entreprise doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'entreprise.

19. Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

20. Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'entreprise au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

d. Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

21. Signalisation des travaux

L'entreprise doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases de chantier, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

21. Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'entreprise doit limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux.

22. Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier. L'entreprise doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages.

22. Protection des zones et ouvrages agricoles

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semences, récoltes, séchage, ...) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes. L'entreprise doit identifier les endroits où des passages pour les animaux, le bétail et les personnes sont nécessaires. Là encore, l'implication de la population est primordiale.

23. Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

Il est interdit à l'entreprise d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides, notamment en évitant le comblement des mares temporaires existantes. En cas de plantations, l'entreprise doit s'adapter à la végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise et requises par l'entreprise pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve.

24. Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'entreprise doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

25. Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

26. Prévention des feux de brousse

L'entreprise est responsable de la prévention des feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, incluant les zones d'emprunt et les accès. Il doit strictement observer les instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes.

27. Gestion des déchets liquides

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'entreprise doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'entreprise de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

28. Gestion des déchets solides

L'entreprise doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. Le Concessionnaire doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'entreprise doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

29. Protection contre la pollution sonore

L'entreprise est tenue de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont tirées des Lignes directrice EHS sur le niveau de bruit .

Récepteur	Une heure LAeq (dBA)	
	De jour (07h.00 – 22h.00)	De nuit (22h.00 – 07h.00)
Résidentiel; institutionnel; éducatif	55	45

30. Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux

L'entreprise doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

L'entreprise doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent. Il doit: (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

31. Journal de chantier

L'entreprise doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la

population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'entreprise doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

31. Entretien des engins et équipements de chantiers

L'entreprise doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe,...) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents. L'entreprise doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement. L'entreprise doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.

L'entreprise doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

32. Lutte contre les poussières

L'entreprise doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

33. Le Bruit

Parmi les options de réduction que l'on doit envisager, on indiquera les suivantes : Sélection d'équipements dont les niveaux de bruit dégagés sont inférieurs ; installation de dispositifs d'insonorisation appropriés sur l'échappement des moteurs et des composants de compresseurs. Installation d'isolations de vibrations pour équipements mécaniques ; Limitation des heures de fonctionnement pour certains équipements ou certaines applications, en particulier des sources mobiles utilisées dans une agglomération.

34. Hygiène et sécurité au travail

L'entreprise doit introduire des mesures de prévention et de protection conformément à l'ordre de priorité suivant : Élimination des risques par la suppression de l'activité du procédé de travail. Maîtrise du risque à la source par le biais de contrôles techniques ; Minimisation des risques par l'étude de systèmes de travail sans danger et de mesures de contrôle administratives ou institutionnelles ; Fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) appropriés conjointement avec la formation, l'utilisation et l'entretien des EPI.

e. Clauses et spécifications s'appliquant aux chantiers

- Assurer un accès correctement aménagé et sécurisé pour limiter les risques sécuritaires des riverains.
- Interdire les coupes de bois dans les zones à risque d'érosion (têtes de source, versant pentus...).
- Assurer la récupération des déchets liquides (huile de vidange, carburant) et solides (emballages, résidus de matériaux de construction, ferraille...) pour leur traitement ou enfouissement à l'issue du chantier.
- Prendre toutes dispositions pour assurer un accueil correct des ouvriers dans la zone des travaux.

f. Clauses s'appliquant aux périmètres de protection des points d'eau

Le périmètre de protection est destiné à éviter la contamination des forages. On distinguera un périmètre rapproché et un périmètre éloigné :

- Le périmètre rapproché est destiné à éviter toute contamination directe des eaux, dans un espace de 100 m autour du point d'eau. Il fera l'objet de mesures de surveillance pour éviter les mauvaises pratiques par la population (lavage de linge, nettoyage de véhicules, déversement d'eaux usées...);
- Le périmètre éloigné concerne les activités interdites ou réglementées dans un espace suffisant autour du point d'eau, fixé à 300 m, notamment les activités humaines polluantes (rejets industriels, etc.);

Des actions de sensibilisation des Communautés et comités de suivi et gestion des points d'eau seront assurées pour les impliquer dans la surveillance des périmètres et dans l'application éventuelle des mesures d'expulsion, en cas d'infraction.

g. Mesures générales d'exécution - Directives Environnementales

- Procéder au choix judicieux et motivé des sites d'implantation
- Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux
- Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers
- Procéder à la signalisation des travaux
- Employer la main d'œuvre locale en priorité
- Disposer des autorisations nécessaires en conformité avec les lois et règlements en vigueur
- Protéger les propriétés avoisinantes des travaux
- Assurer l'accès des populations riveraines pendant les travaux
- Assurer la collecte et l'élimination des déchets issus des travaux
- Respect strict des dispositions techniques de constructions (normes) édictées par les services compétents du Togo

h. Exemple Format: Rapport d'Environnement Sécurité et Santé (ESS)

Contrat:

Période du reporting:

ESS gestion d'actions/mesures:

Récapituler la gestion d'actions/mesures d'ESS prise pendant la période du reporting, y compris la planification et les activités de gestion (des évaluations par exemple de risque et d'impact), la formation d'ESS, la conception spécifique et les mesures prises dans la conduite des travaux, etc...

Incidents d'ESS:

Rendre compte de tous les problèmes rencontrés par rapport aux aspects d'ESS, y compris leurs conséquences (retarde, coûts) et mesures correctives prises. Inclure les rapports d'incidents relatifs.

Conformité d'ESS :

Rendre compte de la conformité aux conditions du contrat ESS, y compris tous les cas de non-conformité.

Changements:

Rendre compte de tous les changements des hypothèses, des conditions, des mesures, des conceptions et des travaux réels par rapport aux aspects d'ESS.

Inquiétudes et observations:

Rendre compte de toutes les observations, inquiétudes soulevées et/ou des décisions pris en ce qui concerne la gestion d'ESS pendant des réunions et les visites de sites.

Signature (Nom, Titre, Date) :

Représentant du Prestataire

i. Exemple Format : Avis D'Incident d'ESS

Fournir dans un délai de 24 heures à l'ingénieur de contrôle

Numéro de référence De Créateurs No :

**Date de l'incident:
Temps :**

Lieu de l'incident :

Nom de Personne(s) impliquée(s) :

Employeur :

Type d'incident :

Description de l'incident :

Lieu, date, manière, personne, opération en marche au moment de l'incident (seulement factuel).

Action Immédiate :

Mesures immédiates et mesures réparatrices prises pour empêcher la survenue d'un autre incident ou l'escalade.

Signature (Nom, Titre, Date) : Représentant du Prestataire

Annexe 4. PV des rencontres de concertation

Etudes Techniques et de Faisabilité pour
la Formulation du Projet P2-P2RS

Renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.

Elaboration du Cadre de Gestion Environnementale & Sociale (CEGES)

Dans le cadre du projet P2-P2RS, il a été tenu à la commune d'Ajou une rencontre des acteurs pour une présentation des actions et le choix des villages ou sites d'intervention. Il a été rappelé que l'ensemble des actions devraient être menées dans les 5 villages. Pour les actions relatives à la construction ou réhabilitation des micro-barrages, cinq (5) sites ont été identifiés avec comme priorité Avetonou. Pour ce qui concerne les espaces à aménager pour l'élevage, il a été relevé de concentrer les efforts autour de deux villages. Pour les pistes rurales, la liste proposée sera croisée avec les actions en cours pour la réhabilitation des pistes rurales au Togo. Les cinq villages potentiels retenus sont : Avetonou, Kati, Gadjagan, Gadjope et Bebo.

Études techniques et de faisabilité pour
la Formulation du Projet 2 du Programme
de Renforcement de la résilience à
l'insécurité alimentaire et nutritionnelle
au Sahel (P2-P2RS)

Elaboration du Cadre de Gestion Envi-
ronnementale et Sociale (CGES)

L'an deux mille vingt-un et le mardi 17 Août,
s'est tenu, à la préfecture d'Agou, une réunion
d'information et d'échange avec les acteurs
concernés (liste de présence ci-jointe).

Après les salutations d'usage, le Secrétaire
Général de la Préfecture d'Agou a rappelé l'ur-
gence de la présente mission qui marque
d'ailleurs un engagement politique des autorités
pour renforcer la résilience des populations
face aux changements climatiques. Par la suite,
le chef de mission avec l'appui des différents
experts a présenté les objectifs du projet et
les principales actions à mener. Les discussions
devront se poursuivre dans les différentes
mairies pour le choix des cinq(5) villages
par mairie.



[Signature]
PRÉSIDENT FOKI
SG pref Agou

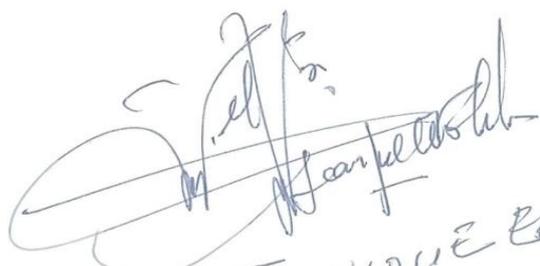
ETUDES TECHNIQUE ET DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE

Le mardi deux mille vingt et un et le mardi 17 Août, a été tenu à la mairie d'Agoua avec la présence effective de Monsieur le Maire, une rencontre entre les acteurs sur le projet sous régional du CUGG pour le renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire. Après les salutations d'usage et les présentations des participants, la mission a exposé les objectifs de la mission et les principales actions qui devront être menées. Cette présentation a donc permis aux participants de plus d'éléments par le choix des sites. On retient surtout que la commune avec ses 3 cantons dispose de 3 cantons avec 2 ZAP autour desquelles les actions devront être renforcées. Pour certaines actions comme l'aménagement des sites de pâturage, ou la taille, notamment les wacha, il a été relevé de les subdiviser sur différents sites.

Les acteurs ont également souhaité que des appuis soient plus consistants pour la filière maraîchère notamment la disponibilité en eau et la mise au marché des produits.

Sur le plan de la protection de l'environnement, des actions de reboisement à des fins de conservation sont aussi souvent entreprises.

Aux termes, 5 villages ont été retenus pour accueillir l'ensemble des actions. Ils s'agit de : Kpodjaxon, Helenou - Tagba, Jeglobo, Honorouba - Seva et Attigi.


FOLIKOUÉ KHOUÉ


SAKPA ROFI S.

Etudes technique de faisabilité du projet du Programme B-B RS de Renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle

PV de Rencontre/CBTS

Le 19 Août, deux mille vingt-et-un et le jeudi
une rencontre avec les acteurs de ladite
commune dans le cadre de l'étude de
faisabilité du projet sur le renforcement
de la résilience à l'insécurité alimentaire
et nutritionnelle. La liste de présence de
la rencontre ci-jointe.

Après les salutations d'usage, le chef de
mission a rappelé l'objectif principal de
la mission, celui d'identifier les potenti-
alités de la commune et les sites potentiels
pouvant abriter l'ensemble des activités. Il
fait rappeler que les actions sont consis-
ter à :

- ✓ Aménagement des ^{petits} périmètres irrigués
- ✓ " de périmètres maraîchers
- ✓ " des périmètres pastoraux
- ✓ Réhabilitation ou construction de mini-barage
- ✓ " ou ou ouverture des pistes rurales.

Pour tout de ces différentes activités, les actions pourront être logés dans les localités suivantes

* Lokouda

* Agbedji

* Kamina/Wodagni

* Seregbegne/Danyigan

* Kabanyi-Afiadenyigbau-Tomogbe

Pour ce qui concerne les postes rurales, la liste déjà disponible sera transmise à la mission pour utilisation. Une discussion sur ces poste a tout de même permis d'éclairer les participants sur la logique de leur construction ou réhabilitation. Il s'agit de mettre en place des postes qui permettent de desservir l'ensemble des sites du projet retenus


Jean-Pierre Khou
FOUKOUÉ Ekoue




VOVI Tawtoya
Sg. Maire

Projet de Renforcement de la Résilience
à l'insécurité alimentaire (P2-P2-RS)
Étude de Faisabilité du Projet/CEES ①

PV de Rencontre

Dans le cadre du Projet & du Programme de Renforcement de la résilience à la sécurité alimentaire et nutritionnelle initié par le CILSS, s'est tenu à la préfecture de l'Akebon, une rencontre d'information et d'échange avec les différents acteurs (mairie Akebon 1, services techniques, la presse, la chefferie). Rappelons que la réunion ~~se~~ s'inscrit dans la faisabilité du projet en termes d'analyse des options, du choix des sites au regard des actions à mener.

À la suite des présentations des participants et des salutations d'usage, le chef de mission a présenté les objectifs du projet. Principalement, il s'agira dans le cadre du projet de développer des actions aux bénéfices des populations à la base afin de renforcer leur résilience à l'insécurité alimentaire dans un contexte de changement climatique. Pour la suite, la mission a présenté l'ensemble des actions à mener au rang desquelles on peut citer

- ✓ La réalisation des mini barrages, ②
- ✓ L'aménagement de petits périmètres irrigués
- ✓ L'aménagement de périmètres maraîchers
- ✓ L'aménagement de périmètres pastoraux
- ✓ La mise en place d'un marché à bétail et d'un mini site d'abattoir.
- ✓ Réhabilitation ou ouverture de pistes rurales,

Une grande discussion a été menée à la suite de la présentation pour le choix des sites potentiels pouvant accueillir l'ensemble des actions. Notons que dans l'opérationnel, les actions devront être logées dans cinq (5) villages de la commune.

Les sites potentiels retenus sont:

- ✓ Kongushou (Ajélé, aire d'abattoir; maraîchage à Petit).
- ✓ Orokoto pour la Zaap et micro-barrage sur Kpake pour les activités maraîchères.
- ✓ Gbede (Zaap) dans le canton de Gbede.
- ✓ Essélé'ké pour les périmètres pastoraux
- ✓ Yala / Fotoyeyé pour le corridor de transhumance avec aménagement des points d'eau et installation des centres de vaccination.

Pour ce qui concerne les pistes rurales, une liste des pistes déjà identifiées a été transmise au ministère de l'Agriculture sera mise à la disposition de la mission pour exploitation.

Toutefois, un travail d'identification a permis de retenir les pistes suivantes: ③

- * Kougnonhou - Atikozza (12 km)
- * Atikozza - Tikm (14 km)
- * Yala - Fontoyeye - Frontière Togo - Ghana (15 km)
- * Kougnonhou - Confeloko - Aregame - Boguicre (26 km)
- * Fontoyeye - Crapo - Denson (17 km).

La réunion a démarré autour de 9h30' a pris fin à 12h50 min sur satisfaction de tous et de toutes. Une visite de quelques sites a été faite à la fin de la réunion.


Adjoint au Maire
98 19 83 39.


Benin
SG 903933H3

TOLIKOUÉ EKOUÉ

Étude de faisabilité pour la Formulation du
Projet & du Programme P2-P2RS sur le
Renforcement de la sécurité alimentaire
et nutritionnelle.

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
Procès-Verbal de Rencontre.

Le mardi deux mille vingt-et-un et le mercredi
18 Août, s'est tenu à la mairie d'Amour
une réunion d'information et d'échange dans
le cadre du Projet P2-P2RS pour lequel la
Commune a été choisie. Après les salutations
d'usage, le Chef de la mission a présenté
les objectifs de la mission avec un accent
particulier sur le choix des sites notamment
les 5 villages qui devront accueillir les
actions. ont été expliqués. Ses représentants
de la Mairie (1^{er} Adjoint au Maire et le
Secrétaire Général) ont clairement souhaité
qu'il leur ^{serait} difficile d'opérer directement
le choix des villages au sortir de la
réunion. Ils souhaitent donc qu'un temps
leur soit accordé pour discuter avec
les autres élus locaux pour un choix définitif.

La mission a tout de même précédé que² les discussions portant des actions à mener doivent permettre de voir de façon effective les sites potentiels. Rappelons que les actions porteront sur l'aménagement ou la construction des mini-barrages, l'aménagement des périmètres irrigués et de périmètres maraîchers, l'aménagement des aires de pâturage, la construction d'une aire d'abatage etc. Les discussions ont permis d'identifier les sites/villages/localités suivantes :

- ✓ Site de Epenyo (près de woba);
- ✓ Barrage d'Amou - Oblo pour l'irrigation du Périmètre rizicole d'Amou-oblo;
- ✓ Obataolo pour des mini-barrage et autres...
- ✓ Djémeni, Agbogoli et Bonaka pour les espaces de pâturage.
- ✓ Niagomé avec une disponibilité de plus de 30ha

Pour ce qui concerne les pistes rurales, la maine a mis à la disposition de la mission la liste des pistes déjà retenues qui ~~font~~ ont une distance cumulée de près de 180 Km. Les nouvelles pistes qui ont été retenues sont :

- ✓ Amou-oblo - Badougbe' = 35 Km
- ✓ Zodo - Oulogou = 15 Km
- ✓ ~~Maya~~ - Djémeni = 10 Km
- ✓ Epenyo - Kpatézan = 8 Km

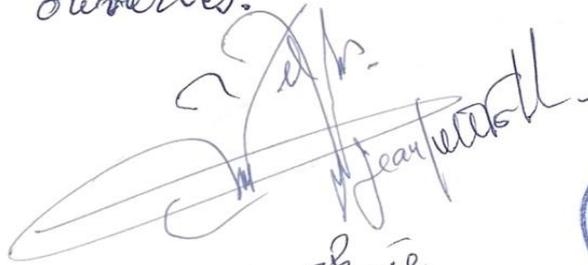
✓ Kordyofei - Amouta 2 : 20km

(3)

A la fin des discussions et des échanges, les villages suivants ont été retenus :

- ① Obbatana wolo (existe d'une ZAP)
- ② Ekpenyo
- ③ Fiagome
- ④ Kpalogo
- ⑤ Agbogboli

Sur le plan de la protection de l'environnement, il a été vivement souhaité que des actions, dans la mesure du possible soient entreprises pour la restauration des espaces dégradés notamment les carrières déjà ouvertes.



Forikoué Ekoué
Chef de Mission

Adjoint au Maire




TCHALLA Kassi Mawuli

Étude de faisabilité du projet de (1) Programme P2-P2RG sur le renforcement de la résilience à la sécurité Alimentaire CBOS/Étude techniques

Procès-Verbal de la Consultation des Acteurs.
Dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de renforcement de la sécurité alimentaire des populations initié par le Secrétaire Permanent du CILSS dans un contexte de changement climatique, s'est tenu à Niakhar une rencontre des acteurs. La liste de présence de la rencontre ci-jointe du présente PV.

Dans une courte intervention, le chef de mission a rappelé le contexte, les objectifs du projet et surtout les grands groupes d'actions à réaliser. Aux rangs des actions, on peut citer entre autres:

- ✓ la réhabilitation des périmètres pastoraux,
- ✓ l'aménagement des périmètres irrigués et des périmètres maraichers,
- ✓ la construction de mini-irrigage,
- ✓ la mise en place d'un marché à bétails et d'une aire d'abattage.
- ✓ la réhabilitation ou l'ouverture de pistes rurales

Au regard de ces actions ci-dessus énumérées, la présente rencontre a surtout pour objectifs d'identifier les infrastructures existantes pouvant être réhabilitées/restaurées et/ou

d'identifier les sites potentiels. (2)
 A la suite des discussions sur des bases objectives (répartition dans les 3 cantons de la commune, existences des actions en cours dans les ZAPP, le potentiels spécifiques des sites en production agricole ou en élevage), les sites ou villages suivants ont été retenus :

- * Yanda
- * Dapaong Kope
- * Morétau
- * Igboloudja
- * Okouta

Pour ce qui concerne les pistes rurales, la liste des pistes prioritaire déjà retenue sera transmise à la mission pour utilisation. Toutefois, les discussions relatives aux pistes ont permis de retenir les pistes suivantes :

- * Badiu-Yanda (30 km)
- * Afodji-Adyogba (46 km)
- * Ogon-Kinko-Eko-Brobrou (17 km)

Comme autres enjeux, il faut relever que la commune connaît des cas de dégradation des terres dues à 3 principales sources : les mauvaises pratiques agricoles, la déforestation et les mauvaises pratiques d'élevage.

La Commune fait également face à un ⁽³⁾ grand problème de manque d'entretien de franchissement notamment les ponts conduisant à des cas d'enclavement de certaines ~~com~~ localités en période de crues.

Demarré à 9h 05 min, la rencontre a pris fin à 11h 50 min sur satisfaction de toute et de tous.



Forikoué Ekoué
Chef de mission

Le maire



TAMBO ASSITCHOU Kokou

— Etudes Techniques de Faisabilité du Projet
de Renforcement de la résilience à
l'insécurité alimentaire et Nutritionnelle ①

PV de Rencontre / CGES

Membre du Comité Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse (CILSS), le Togo a bénéficié de la phase 2 du projet de Renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle prévu pour une durée de 5 ans. A cet effet, la commune d'Ogou 2 a reçu une mission au charge de la réalisation de l'étude de faisabilité, dudit ^{projet} à la date du Samedi 21 Août 2021. L'objectif de la réunion est d'identifier les infrastructures agro-sylvo-pastorales existantes leur localisation dans les différents cantons et village et/ou relever les sites potentiels pouvant accueillir de nouvelles infrastructures. Notons que le chef de mission dans son intervention a rappelé les grands groupes d'actions à réaliser dans le cadre du projet aux rangs desquels on peut citer;

- ✓ L'aménagement ou la construction de murets barrières;
- ✓ L'aménagement des périmètres irrigués et marchés;
- ✓ L'aménagement des périmètres pastoraux avec des points d'eau, des centres de vaccination;
- ✓ Construction ou réouverture des pistes rurales;
- ✓ Construction d'un marché de bétail et d'une aire d'abattage.

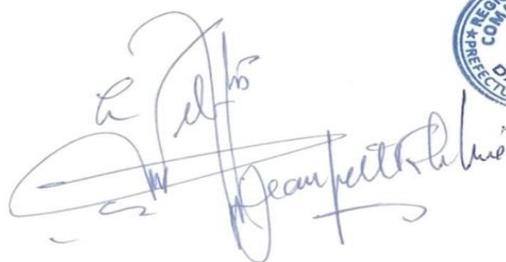
Suite aux discussions, les cinq(5) sites suivants ont été retenus:

- ① Datcha } Marché à bétail, Aire d'abattage
 } Magasin de 1000 tonnes, Aménagement des
 } Périmètre (1000ha pour la communauté) et
 } 450ha appartenant à l'usine, Aménagement
 } du barrage de Datcha existant.
- ② Iko Atcha } Aménagement du périmètre de 150ha
 } proche du barrage
- ③ Akparé } Magasin de 75 tonnes
 } Bonne Fin Digue (75 tonnes) et aménagement
 } des étangs piscicoles et à wode'
 } Empise du Mono (Ilogonda) pour aménagement
 } et micro-barrage)
- ④ Ilouma } Magasin de 75 tonnes
- ⑤ Katore' } ZAPP (800ha dont 100ha en cours d'aménagement
 } ZAPB = 600ha
 } Magasin de 1000 tonnes / Empise Mono (Ilogonda)
 } pour aménagement et micro-barrage

Les pistes rurales retenues et qui sont prioritaires aux regard des actions qui seront menées sont:

- ① Aelontere' - Katoré 2 - Mono (17 km)
- ② Akpaka - Ileguodo (15 km)
- ③ Kélékpé - Adyá - Otchahari - Katchadyan - Ilékouhan (9 km)
- ④ Isa - Kope' - Edigbalé - Agoké - Akpaka (9 km)
- ⑤ Katoré - Lomowa - Fin digne (8 km)
- ⑥ Datcha - Barrage (4 km)
- ⑦ Ilama - Koutchadyo - Abéga - Akotia - Frouzbe' - Lasséno - Katoré' (18 km).

La rencontre qui a duré presque 1h30h a pris fin autour de 11h avec une visite du site du barrage de Datcha.


FOLIKOUÉ Ekoué E.A.



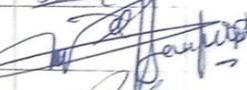

Noumonvi AGOUNKEY

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs
Consultation Publique●

Préfecture/Commune :

Date :

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
01	AGOUNKEY Noumonvi	MAIRE	90916079	
02	SEME Kpassi	Expert Elorage	90163440	
03	DZADE A. Sitrofe	CIGEA-ICAT	92466259	
04	ODJI Kassi Amougou	Conseiller	90396781	
05	FOLIKOUÉ Thouré	Consultant C.M.	90071261	
06	FETOR Yabo D.	Consultant Environnementaliste	90903948	

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune :

ANIE / ANIE 2 (AROGBENOU)

Date :

20/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
01	ADIGLA Abalaw	conseiller	31382218	
02	ABALO Kowom	CVD	90464303	
03	Ayena Edouard	CVS	90716514	
04	TCHALLA OLODJO	CVD	97754734	
05	FOTO yao ISAAC	secrétaire	99613294	
06	AGUINGNI Falomel	chef CANTON	90959712	
07	BORO Assogba	chef AKPAKATENGUE	70210207	
08	BASSAVI Koffi	Forestier	90.98.41.75	
09	ABADJEDIE Mawdena	CCD	91476131	
10	AKPO Egon Komlan	2 ^e Adjoint/Prise Anie	91605569	
11	MENSAU Adje	DP / Agriculture	91295889	
12	FETOR YAO	Consultant Environnementale	90903042	
13	ARDUNA Alfassassi	expert	90957405	
14	ABJEGAN Komlan	Expert Impact local	90911326	
15	GANYO Komla	Expert GDT	90875138	

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune : Est Mono / Est Mono 2

Date : 20/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
01	ATCHON Yakaubou	Conseiller	90152369	
02	AGBOH Kablé	Conseiller	70152780	
03	TONTON Akpo	Charge de com	90512023	
04	KPEILAFIA Batcha	DP Agriculture	90243856	
05	TCHAVA Komlan	Conseiller	91755472	
06	PAUSELIBIA Ewo-eyam	Représentant DP Environnement	90321530	
07	ATCHADE NIKPATI	conseiller	90264069	
08	SEME Kpashu	Expert Elevage	90163440	
09	ASJEGAN Komlan	Expert Social	90911586	
10	BABDOUTOU A. Fomulago	secrétaire générale	90553006	
11	GANYO Komla	Expert GST	90875138	
12	TAMBO ASSITCHOU Kokou	Maire	90866891	
13	FOLIKOU Ekoué	Consultant Chef de Mission	90071261	
14	PETOR Yao D.	Environnemental Life	9003948	
15	AYENA Adjimin	1er Adjoint au Maire	90310425	

ETUDES DE FAISABILITÉ POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune :

ABOU/AGOU2 (Amoussoukoro)

Date :

17/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
1.	DARO Yawo A.	Adjoint au Maire	99592340	
2	TOGBUI NIPA Sogbo	chef canton	92218631	
3	KLOVE K. Sosthène	Personne Ressource	99550201	
4	SATKEZIRE Afeifom	P.C Amoussoukoro	92431540	
5	IBRAHIME Abdoulay	SG Commune AGOU2	90114420	
6	GODZO Anaghi Yao	Conseiller municipal	98516877	
7	AKOBI Maynonon	Imam central AGOU2	90-09-06-60	
8	SAKPA Kofi	Maire	90233776	
9	AMEGAWOVO Dzidzoni	Pat C II & Plateforme	92450783	
10	FETOR Yao S.	Consultant Environnementaliste	90903948	
11	ADJEGAN Komlavi	Consultant Impact social	90911386	
12	AROUNA Agassassi	Expert	96957405	
13	FOLIKOUÉ Ekoué	Chef de Mission Consultant	90071261	
14	ERANYO Kombo	Expert GST	90875138	
15	SEME Kpessi	Expert Storage	90163440	

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune : Préfecture d'Agou/Commune Agou 1

Date : 17/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
1	MESSEVO BOSSI	SG Préfecture Agou	91686833	[Signature]
2	BOLOURI Ségno M.	ATOP-Agou	90391648	[Signature]
3	BEDJRA K. BOUIS	Radio RVA	91510419	[Signature]
4	Togbui Gbadogbeu	chef Canton	90255366	[Signature]
5	KUGBLENU Tsoke	Radio firmament AGOU GARE	90223571	[Signature]
6	Togbui AFOTOU DZAMLAVI	chef d'Agou Avedze	91388222	[Signature]
7	KODZA AFI MAWUENAM	Représentante des Femmes Agou	90991550	[Signature]
8	AZKPE KOMLA	Représentant du Chef Canton Bati	90353377	[Signature]
9	AGBI Kofi Simego	Représentant le DPS Agou	90760705	[Signature]
10	NYASSOGBO Koffi M.	DP Action Sociale	91951114	[Signature]
11	Togbui TSAÏSOUS II	chef du village Avehonou Badja Représentant Canton	90240402	[Signature]
12	KOUATCHALO Chamaehana	Police	90888357	[Signature]
13	DITOUVU Komlan	Gendarmerie	90896986	[Signature]
14	MOUSSA Badianou	Environnement	90135535	[Signature]
15	DJEREKE K. Mensah	Président Plateforme des OSC d'Agou	91753820	[Signature]

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publiques

Préfecture/Commune : *Préfecture Agou / Commune Agou 1*

Date : *17/08/2021*

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
16	Régent EDOH Kuvami	chef Canton	96146149	<i>CGH</i>
17	SABLA N. Nawawanou	SP Agou	90241249	<i>SF</i>
18	Togbui Kessi Koufè II	chef de village	90720659	<i>P.O. #12/11/2021</i>
19	Togbui Egn-Lete XI	chef Canton	92604707	<i>KP</i>
20	Togbui BIEM Koube FEBI V	chef canton	98424881	<i>huf</i>
21	ADZALO Koffi wouwoyo	2° Adjoint Maire Agou 1	92158851	<i>S</i>

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune : Akebou / Akebou 2

Date : 19/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
01	YOVONI Yawo Taya	SG Mairie	92337768	
02	DZIWOSSE AKOSHI DJATO	Régent		
03	AISU Kodzo Nébémi	chef quartier	98143521	
04	SAKA GBADAMASSI	chef quartier ZONKO		
05	GBADEGBEGNO ADSAGNO	chef quartier GNARE MOUMOU	99131795	
06	PELEYI Yawo	Président vol GOSHEN	91278302	
07	AMEWOME Kamina	conseiller	98456285	
08	PELEYI ESSOYOMAWE	Président des OP.	98918773	
09	BELIMA Kwami	Conseiller	91162488	
10	AZANDA MAWUSHI	magasinier NEST	91909491	
11	TCHETEKO KOFFI	chef AGBOLDUKOUTOU	98957519	
12	AMOUZOU LATA KODJO	chef EWE	97202602	
13	BROUKOU KOSSI	chef WAWA CENTRE	90529672	
14	AYITO BIKA KOKOU	chef quartier K'SENGRE	97232330	
15	SARACA Akpega	ETGEA	90850518	

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publiques

Préfecture/Commune : Akoben / Akoben 2Date : 19/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
16	TCHETO Kominou	^{CGS} Secrétaire	99475962	<u>ck</u>
17	DOUMAYO Kouffé	Semencier	91790142	<u>Doumayo</u>
18	KPEPI NOMINA	Chef quartier	98143585	<u>kp</u>
19	AKPONOU YAO TETE	Cultivateur	88-1518-51	<u>Akpou</u>
20	PAKAI Leon	Magasinier	92722299	<u>Pa</u>
21	AICHA Akomobé	Forestier	90-813435	<u>Ai</u>
22	FOLLY KOKOUVI	Agent de Recouvrement	90229459	<u>Folly</u>
23	AKIDA Yaa	Cassière	93434818	<u>Aki</u>
24	KOUGRANOU Agbeto	agent de recouvrement	70089041	<u>Kou</u>
25	BOUSSONVA Tombouci	Secrétaire particuliers	92-12 1611	<u>Bo</u>
26	TAVIANOU KOKOUVI	Agent d'alimentation	92635754	<u>Tavi</u>
27	OGOWBI Onouman	Agent d' Assainissement	90770241	<u>Og</u>
28	DIABABONI N'Guissan	Agent de la Communication	92552873	<u>Di</u>

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune : ...Amou.../Commune...Amou 2.....

Date :18 août 2021.....

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
01	TCHALLA Kodjo Yawouli	Adjoint au Maire	92526802	
02	AKATITO Hodabalo	Secrétaire Général	90610040	
03	BADOUTCHIA Aklema	DPADER Amou	90998186	
04	LOGOSSOU Kokou	Consultant	90031469	
05	SEME Kpansi	Expert Storage	90163440	
06	GANYO Kombi	Expert GAT	90875138	
07	AGBEWOLE Kodjo	CTG-EA	93782597	
08	ADEGAN Komlan	Expert Impact business	90911326	
09	ASSOUHANOU Ssaka	DPERP/Amou	90069728	
10	POLODI Koffi	DPASPPA-Amou	92537548	
11	FETER Yoo	Consultant Environnementale	90953248	
12	ARDUNA Afessassi	expert	90957405	
13	GAVON Mizomkuru Koffi	Comptable - mairie Amou-cha	93441548	
14	TELOU Tchilalo	conseiller Amou 2	32427009	
15	FOLIKOUÉ Zkoué	Consultant	90071261	

ETUDES DE FAISABILITE POUR LA FORMULATION DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS) / ELABORTION CGES

Liste de présence à la consultation des acteurs

Consultation Publique

Préfecture/Commune : Akabou / Akabou 1

Date : 19/08/2021

N°	Noms & Prénoms	Poste	Contact	Signature
1	GANYO Komla	Expert GAT		
2	KERIM Ach-radj	DPERF-AK	90 27 37 06	
3	SEME Kpassi	Expert Storage	90 63 44 0	
4	ADJE GAN Komland II	Expert Impact S.	90 91 13 86	
5	AROUNA Alfassassi	Expert	90 95 74 05	
6	FETOR Yao	Environnementaliste	90 90 39 48	
7	MAKASSA M. Prince	ATOP-AKEBOU	91 71 36 92	
8	AKPALOU A. Edem	ANR-AKEBOU	90 62 30 67	
9	ATTISSO Messan	ECAT-AKEBOU	90 94 97 86	
10	DZESSOU Apeli K.	Adjoint au M.	95 19 83 39	
11	MOTCHO Koffi	chef quartier	90 94 01 34	
12	DJATO Aménite	D.P. Action Sociale	90 31 42 36	
13	OKOUICHA D. Pascal	chef ANOUKAKE	98 66 47 45	
14	FOLIKONE Eboué	Consultant EM	90 07 12 61	
15	BALA Pierre	SG de l'ANébo	90 39 33 43	